Année 1950. — N° 10. Le Numéro : 5 francs. 13 Juillet 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **200 fr.** ; ÉTRANGER : **350 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950

Séances des 11 et 12 Juillet 1950.

SOMMAIRE

Incidence du projet de pool du charbon et de l'acier sur l'étude du plan de modernisation et d'équipement.
Organisation du travail de manutention dans les ports.
Desserrement des restrictions de crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.
Orientation à donner à la production agricole et mesures propres à organiser un nouveau statut de l'alcool.
Etat des musées de France.

INCIDENCE DU PROJET DE POOL DU CHARBON ET DE L'ACIER SUR L'ÉTUDE DU PLAN DE MODERNISATION ET D'ÉQUIPEMENT

Résolution formulée, à l'unanimité, par le Conseil économique, dans sa séance du 11 juillet 1950, sur l'incidence du projet de pool du charbon et de l'acier sur son étude du plan de modernisation et d'équipement.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du président du conseil des ministres en date du 7 mars 1950, le saisissant pour avis du rapport du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement sur le plan de modernisation et d'équipement de l'Union française (réalisations 1947-1949 et objectifs 1950-1952) et des états des opérations du plan (France métropolitaine et outre-mer);

Vu sa résolution en date du 26 janvier 1950, par laquelle il a décidé de se saisir de l'ensemble des relations économiques entre la France et l'Allemagne de l'Ouest et demandé au Gouvernement de l'informer très complètement sur ses projets en la matière et sur l'état des négociations en cours;

Vu sa résolution en date du 23 mai 1950 par laquelle il a confirmé que la saisine du 26 janvier susdite s'appliquait au projet de pool du charbon et de l'acier;

Vu le projet de résolution, présenté au nom de l'unanimité de ses commissions de l'économie nationale et des finances, du crédit et de la fiscalité par M. Jean Ducros, président de sa commission de l'économie nationale;

Considérant l'ampleur prise par les projets de pool du charbon et de l'acier, ainsi que l'importance des conséquences de leur application éventuelle;

Considérant que ces projets mettent en cause l'orientation, le volume et les objectifs mêmes du plan de modernisation et d'équipement,

Demande l'audition rapide du ministre des affaires étrangères et du commissaire général du plan par ses commissions compétentes ou du moins la communication à celles-ci de tous documents de nature à leur permettre d'apprécier les projets en cause sur le plan économique,

Et décide, en attendant, de suspendre son examen du plan de modernisation et d'équipement, en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être influencés par ces projets.

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

PROJET DE LOI N° 9234 SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

(*Demande d'avis adressée par l'Assemblée nationale.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Benoit Mayoud.

I. — Au cours des séances qu'il a consacrées à l'étude de ce projet de loi, le Conseil économique a procédé à l'audition d'un représentant du ministre des travaux publics et des transports, d'un représentant des employeurs de main-d'œuvre dans les ports et d'un représentant des ouvriers dockers.

II. — ORIGINE DU PROJET DE LOI

A. — Une loi du 6 septembre 1947 avait tendu à régler le travail de manutention dans les ports.

Elle contenait une définition des ports et des opérations effectuées, pour lesquelles s'appliquait la législation.

Elle précisait la distinction entre les ouvriers dockers professionnels et les ouvriers dockers occasionnels.

Elle déterminait la composition et le rôle des bureaux centraux de la main-d'œuvre (B. C. M. O.).

Elle délimitait les cas dans lesquels les ouvriers dockers professionnels pouvaient, en cas de non-embauche, toucher une indemnité de garantie.

Enfin, elle créait une caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, chargée des opérations relatives aux indemnités de garantie. La proposition du conseil de la caisse était fixée, mais il était prévu par l'article 24 que la contribution patronale à la caisse de garantie serait fixée pour une durée de dix mois, à compter de la promulgation de la loi, un nouveau texte devant intervenir ensuite.

Une loi du 29 septembre 1948 comportant un article unique avait prévu que, dès cette nouvelle date et jusqu'au 31 mars 1949, la cotisation patronale était due et qu'un nouveau texte fixerait définitivement les ressources de la caisse nationale de garantie.

B. — Le Gouvernement devait donc, avant le 31 mars 1949, promulguer un texte fixant le régime de financement des indemnités de garantie.

Le texte qui vous est soumis comporte cette précision attendue, mais, comme vous l'avez vu, va plus loin et reprend, en fait, un nouveau statut pour les dockers.

Lors de son audition, des précisions ont été demandées au représentant du ministre des travaux publics, qui a rappelé ce que l'exposé des motifs disait:

« L'expérience acquise depuis un an a démontré la nécessité d'apporter à la loi de 1947 un certain nombre de modifications, notamment pour:

« *a*) préciser les conditions de délivrance et de retrait des cartes des dockers;

« *b*) préciser les obligations respectives des employeurs et des ouvriers... et améliorer le rendement de nos établissements maritimes;

« *c*) délimiter les pouvoirs de l'administration de la caisse nationale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre;

« *d*) définir le statut juridique et financier de la caisse nationale de garantie. »

III. — A la suite de ces précisions, le Conseil économique a été amené à constater que le projet de loi n° 9234 contenait deux séries de mesures, d'un caractère totalement différent.

A. — Une première série de mesures (art. 12 à 25) concerne le fonctionnement de la « caisse nationale de garantie des dockers ».

Cette caisse avait, jusqu'à maintenant, des ressources provisoires (art. 24 de la loi du 6 septembre 1947), que le projet de loi vient confirmer et préciser.

Les articles 12 à 25 prévoient le fonctionnement de la caisse, la façon de prélever la contribution sur les salaires, la constitution du conseil d'administration, l'établissement du bilan annuel, etc...

Sur le fonctionnement de cette caisse, tel qu'il est prévu par le projet de loi, le Conseil économique n'a eu aucune objection importante à faire. Il s'est toutefois opposé à l'élection des membres du conseil d'administration, réclamée par le groupe des travailleurs C. G. T., et a maintenu le principe de la désignation par les ministres des travaux publics et du travail, après avis des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives.

Il a également été adopté une proposition du groupe des chefs d'entreprises demandant (art. 18) que, pour le payement des cotisations, le délai avant pénalisation soit porté de 1 mois à 2 mois; en effet, les employeurs de main-d'œuvre sur les ports, qui travaillent pour le compte de grosses entreprises, sont parfois payés avec de longs retards, en particulier par les entreprises nationalisées.

Sur proposition du groupe des chefs d'entreprises, il a également été suggéré que soit élaboré par la caisse un rapport semestriel, qui serait présenté au ministre intéressé, pour lui proposer notamment le maintien ou le changement du taux de la contribution patronale; cette mesure servirait à éviter éventuellement des modifications trop importantes du taux de cotisation qui pourraient être rendues nécessaires par l'augmentation de déficit ou d'excédent, sur une période annuelle correspondant aux exercices faisant l'objet d'un bilan.

B. — Une deuxième série de mesures, contenues dans le projet de loi n° 9234, vise l'amélioration du rendement de la main d'œuvre.

Au cours de l'étude du projet de loi, les commissaires ont été amenés à étudier l'avis émis, le 15 février 1950, par le conseil supérieur de la marine marchande.

Cet avis précisait, dans son paragraphe VIII, ayant trait au rendement dans les ports:

« VIII. — Quelque degré de perfectionnement que puisse atteindre l'outillage, soit à bord des navires, soit sur les quais, son rendement dépend évidemment, avant tout, des conditions de son utilisation, elles-mêmes fonction d'éléments multiples: composition des équipes; horaires de travail; poids des palanquées; conditions matérielles d'existence des dockers; charges incombant aux employeurs. Ces conditions forment un tout, parce qu'il n'est pas possible de dissocier, en cette matière, les données économiques et les données sociales du problème.

« Les procédures instituées par la nouvelle loi sur les conventions collectives offrent, dès maintenant, aux parties en cause les moyens de donner à ce problème une solution d'ensemble compatible avec le respect des différents intérêts en présence. »

Il ressort donc bien, et le Conseil économique a partagé cet avis, que les conditions matérielles de travail et d'existence des dockers sont un élément important du rendement sur les ports.

D'autre part, l'avis émet la suggestion que la procédure des conventions collectives permet aux parties de régler au mieux de leurs intérêts respectifs tous les problèmes qui se posent à elles.

C'est ici que le Conseil économique a été amené à prendre parti entre deux solutions:

a) Une première solution consistait à renforcer les pouvoirs du directeur du port par une série de règlements sur les horaires de travail, d'embauche, l'attribution de la carte de docker, etc;

b) Une deuxième solution consistait à laisser le soin aux commissions paritaires, lors de l'élaboration des conventions collectives, de fixer toutes ces mesures, étant bien entendu qu'il serait prévu une procédure de conciliation et une procédure d'arbitrage, ainsi que l'édicte la loi n° 50-205 du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

Le Gouvernement, dans le projet de loi n° 9234 s'est arrêté à la première solution.

En effet, les articles 3, 6 et 7, en particulier, augmentent les pouvoirs du directeur du port et du ministre compétent.

Bien que tous les arrêtés du ministre et toutes les décisions du directeur du port soient pris après avis du bureau central de la main-d'œuvre, ce sont eux, en effet, qui jugeront en dernier ressort et, à ce sujet, certains membres du Conseil économique ont fait remarquer que, étant donné sa composition, les avis du bureau central de la main-d'œuvre pouvaient être sujets à caution.

Le Conseil économique, dans sa majorité, a estimé devoir se rallier à la deuxième solution.

En effet, il a considéré qu'il n'y avait aucune raison valable, ni aucun texte, permettant d'écarter les dockers du bénéfice de l'article 31 *g* de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

Cet article contient les dispositions qui devront obligatoirement être contenues dans les conventions collectives; parmi ces

dispositions, figurent toutes celles relatives aux conditions de travail et de rémunération, à l'embauchage et au licenciement.

Il a donc été décidé de poser, en principe, que toutes les mesures concernant le travail des dockers et leur rémunération devraient être contenues dans les conventions collectives.

En cas de conflit, le différend serait porté obligatoirement devant les organismes de conciliation et d'arbitrage prévus par la loi.

Après avoir bien précisé ce point, le Conseil économique a repoussé une motion présentée par les représentants du groupe des travailleurs C. G. T. et tendant purement et simplement à ne pas prendre en considération le projet de loi n° 9234.

Ils ont, en effet, déclaré s'opposer au texte, parce que le Gouvernement avait dépassé la limite qui lui avait été fixée par la loi du 6 septembre 1947: cette loi précisait simplement, en son article 24, que des textes ultérieurs fixeraient le statut de garantie des dockers.

Le Conseil économique a ensuite décidé d'examiner certains articles du projet de loi contenant des points particuliers et qui, à son avis, méritaient une mention spéciale:

IV. — Examen de certains articles du projet de loi
(Différences avec la loi du 6 septembre 1947.)

1° *Article 1er ancien, 1er nouveau.*

a) Extension de la loi des « ouvriers dockers » aux « dockers ». — La différence porte sur le personnel permanent — en pratique d'encadrement — des entreprises de manutention.

Le Conseil économique a admis cette extention, car il a estimé que les cadres de maîtrise ne devaient pas être exclus de la catégorie des dockers permanents, bien qu'ils puissent être rétribués au mois et non à la vacation.

L'adoption du terme « ouvrier docker » semblerait indiquer, en effet, que les cadres de maîtrise ne peuvent être pris qu'en dehors des dockers professionnels et, par suite, qu'un docker nommé contremaître se verrait retirer sa carte de docker professionnel.

Cette extension comporte, de plus, en fait, l'assujettissement des salaires des permanents aux cotisations pour la caisse de garantie;

b) Remplacement du terme « les organisations professionnelles les plus représentatives » par « représentatives ».

Le Conseil économique a été partisan du retour à la formule « les plus représentatives patronales et ouvrières », formule qui a déjà fait jurisprudence.

2° *Article 2.*

Définition des ports soumis à la législation et des travaux soumis à la réglementation.

Le texte du Gouvernement précise un certain nombre de cas qui, dans le cadre de l'ancienne loi, s'étaient établis comme des usages locaux ou des dérogations admises, en fait.

Les représentants des dockers ont estimé que les dérogations étaient trop nombreuses et qu'il fallait revenir aux anciens textes. Une majorité du Conseil économique a pensé qu'il était possible d'aller plus loin que le Gouvernement, dans le sens favorable aux dockers, en prévoyant: que la réglementation s'appliquerait, non seulement aux postes publics, mais également aux postes privés accessibles aux bateaux contenant des cargaisons pour d'autres destinataires que le propriétaire du poste privé, et que la dérogation admise pour les services franco-anglais dans lesquels la manutention était assurée par du personnel S. N. C. F. soit limitée au cas des ferry-boats et à la manutention des bagages et colis postaux.

Il est apparu normal de maintenir la possibilité de déchargement dans les postes privés par le personnel fixe de l'entreprise propriétaire, pour les marchandises qui lui sont effectivement destinées. Ceci consacre un usage.

3° *Article 3 ancien, 3 nouveau.*

Les différences apparaissent ici profondes entre les deux textes.

C'est un arrêté du ministre qui fixe, non seulement le nombre de dockers professionnels, mais les conditions de délivrance et de retrait des cartes. Le Conseil économique a également estimé que ces conditions devraient être contenues dans les conventions collectives et que le nombre des dockers professionnels devrait être établi par les commissions paritaires, avec arbitrage du ministre ou du directeur du port, si cela était nécessaire.

4° *Article 5 ancien, 5 nouveau.*

Il l'agit de la composition des bureaux centraux de la main-d'œuvre, qui comprennent:

Le directeur du port ou l'ingénieur du service maritime comme président,

Et un nombre égal (deux ou trois) de représentants des employeurs et de représentants des dockers, ces derniers comprenant, lorsqu'ils sont trois, un représentant de la maîtrise.

Le groupe des travailleurs C. G. T. demande:

1° Que soit exclue la maîtrise, dont le recrutement actuel ne permet pas de penser qu'elle puisse voter en pleine indépendance;

2° Que les représentants soient élus et non désignés par le ministre.

Sur le premier point, le Conseil économique estime normal, bien que la maîtrise soit recrutée d'une autre façon que les ouvriers dockers, de prévoir sa représentation au sein du bureau central de la main-d'œuvre; sur le deuxième, il n'a pas cru devoir admettre l'élection, comme il a déjà été dit plus haut.

Il a été demandé — et accepté — que des suppléants soient prévus.

5° *Article 6 ancien, 6 et 7 nouveaux.*

Les articles 6 et 7 nouveaux augmentent les prérogatives du directeur du port. Le Conseil économique a pensé, comme il a été exposé plus haut, que les prescriptions contenues dans ces articles devraient être établies par les conventions collectives.

Remarques sur les articles 3, 6 et 7 du projet de loi. — Le groupe des chefs d'entreprise a estimé que les ouvriers dockers constituaient une catégorie de travailleurs très particulière, exerçant leur profession dans des conditions que l'on ne retrouve dans nul autre secteur de l'industrie ou du commerce.

Il a, par suite, considéré qu'en raison des conditions très spéciales d'embauche et de travail des dockers, qui, ont-ils souligné, travaillent sur des lieux publics, il n'était pas possible de leur appliquer d'une façon complète les prescriptions de la loi sur les conventions collectives.

C'est ainsi qu'ils ont proposé, conformément aux articles 3, 6 et 7 du projet gouvernemental, que soient fixés par arrêté ministériel, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives patronales et ouvrières intéressées:

1° Les conditions générales de délivrance et de renouvellement des cartes professionnelles et d'identification;

2° Les horaires de travail sur les ports;

3° Le nombre minimum de dockers professionnels par port.

Le Conseil économique n'a pas cru devoir se rallier à cette thèse et a maintenu le principe de l'établissement de ces divers points par les commissions paritaires, dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

6° *Article 10 ancien, 12 nouveau.*

Il y a lieu d'ajouter, ce qui semble être un simple oubli, que les indemnités de garantie ne se cumulent pas avec les indemnités de congés payés.

Pour le reste de l'article, qui précise simplement les usages actuels relatifs à l'indemnité de garantie, aucune observation n'a été soulevée.

7° *Article 13 nouveau.*

Il a été demandé que l'arrêté interministériel accordant des dérogations pour l'attribution de l'indemnité de garantie au delà de 100 vacations chômées soit pris dans les deux mois qui suivent l'avis du conseil de la caisse, et, par contre, le conseil a refusé de porter à 120, au lieu de 100 par semestre, le nombre des vacations chômées ouvrant droit à l'indemnité de garantie.

8° *Article 13 ancien, 15 nouveau.*

Cet article définit le statut juridique de la caisse nationale de garantie (établissement public, personnalité civile et autonomie financière) et précise le rôle de la caisse.

Notons, à ce propos, qu'il est explicitement prévu que la caisse a un but social nouveau, qui est d'aider au reclassement des dockers professionnels, dont la carte serait retirée pour inaptitude physique.

9° *Financement de la caisse nationale.*

Il a paru utile de donner ici une précision pour satisfaire la curiosité légitime de certains conseillers sur l'importance du fonds de la caisse: 400 à 500 millions par an de recettes, si vous voulez, 8 p. 100 sur les salaires de 25.000 dockers, à 200.000 F par an, ceci n'étant qu'un ordre de grandeur.

10° *Article 18 nouveau.*

Le groupe des chefs d'entreprises demande qu'à l'alinéa 2, le délai de retard au payement des cotisations, à partir duquel joue la pénalité, soit porté de 1 mois à 2 mois et que le taux de la pénalité soit ramené à 0,50 p. 100.

Le Conseil économique a admis l'augmentation du délai; on a vu plus haut les raisons qui ont motivé cette augmentation, mais repoussé la diminution du taux.

11° *Article 20 ancien.*

Cet article de la loi du 6 septembre 1947 concerne la formalité de l'affichage et des délais (1 mois), pour que la décision de radiation sur la liste des ouvriers dockers professionnels soit rendue effective.

Le Conseil économique a pensé qu'il serait bon que l'on retrouve cette disposition dans le projet de loi n° 9234.

12° *Article 25.*

Le groupe des chefs d'entreprises a demandé que le pourcentage de 25 p. 100 des vacations chômées soit pris, par rapport *aux vacations travaillées seulement et non par rapport aux* vacations travaillées et chômées, c'est-à-dire aux vacations *totales.*

En effet, il a estimé que c'est le nombre de vacations travaillées, majoré d'un certain pourcentage qui doit servir à déterminer *le nombre des dockers, ceci étant plus satisfaisant pour* l'esprit que de prendre le nombre total de vacations travaillées *et chômées et d'appliquer encore une marge de sécurité,* sinon le procédé consisterait à prendre une réserve de dockers, pour assurer les vacations chômées.

La majorité du Conseil économique *ne s'est pas rangée à cet* avis, car elle a constaté qu'en cas de chômage, cela reviendrait *à supprimer leur carte à un nombre de plus en plus* grand de dockers professionnels. L'unanimité a pu se faire sur une proposition transactionnelle, qui consiste pour le calcul de ces 25 p. 100, à prendre le nombre de vacations travaillées augmentées du nombre d'heures supplémentaires accomplies pour une période donnée, et divisée par 4 heures, le chiffre de 4, représentant la durée normale de l'embauche bijournalière du docker, c'est-à-dire de la durée de la « vacation ».

Il est bien entendu que cette disposition ne constitue qu'une simple référence et qu'elle ne saurait empêcher les parties intéressées de fixer, d'un commun accord, une durée différente des vacations effectives, compte tenu des usages et des conditions particulières à chaque port.

13° *Titre III, article 22 ancien, 26 nouveau.*

Parmi les sanctions prévues pour non respect de la législation, figure l'interdiction d'embauche.

Le groupe des chefs d'entreprises, s'il admet l'amende, estime que l'interdiction d'embauche lèse gravement les intérêts du personnel permanent.

Le Conseil économique n'a pas voulu le suivre sur ce point.

Le même article prévoit que la carte professionnelle peut être retirée, notamment pour atteinte à la liberté du travail. Les membres C. G. T. du Conseil se sont opposés vivement à cette possibilité, étant donné la difficulté de définir ce qui constitue une atteinte à la liberté du travail, ce qui revient, en fait, à porter atteinte à la liberté syndicale.

Le Conseil économique, à la majorité, a estimé que les conditions de retrait de la carte professionnelle devraient être prévues par les conventions collectives.

14° *Article 31.*

Cet article prévoit l'abrogation de la loi du 6 septembre. Il faut remarquer qu'une décision algérienne, actuellement en vigueur, a été promulguée à ce sujet, en vertu de la loi du 6 septembre 1947. Il ne faudrait pas que l'abrogation de cette loi entraînât, *ipso facto*, l'abrogation de la décision algérienne, car les délais, pour une promulgation d'une décision nouvelle, sont tellement importants que l'Algérie se trouverait, pour un temps qui pourrait être assez long, sans aucun texte valable.

Compte tenu de toutes ces observations, le Conseil économique émet l'avis suivant.

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 11 juillet 1950.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du 25 mai 1950, par laquelle le président de l'Assemblée nationale le saisit pour avis du projet de loi n° 9234 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par commissions du travail, de la santé et de la population et des transports, des P. T. T. et du tourisme par M. Mayoud;

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par M. Henri Raynaud, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à ce que ne soit pas pris en considération le projet de loi n° 9234, à l'exception des dispositions concernant les ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (1);

Considérant la loi du 6 septembre 1947 et notamment son article 24 et la loi du 29 septembre 1948 et, en conséquence, la nécessité de prévoir légalement la perception de cotisations pour la caisse de garantie;

Considérant la nécessité de modifier sur certains points les conditions de travail des dockers, compte tenu de l'expérience acquise depuis les lois précédentes et d'améliorer le rendement des installations portuaires;

Considérant que la question de l'embauchage et du débauchage sur les ports est légalement du ressort des conventions collectives (loi n° 58-205 du 11 février 1950, art. 31 *g* § 3);

Considérant qu'il n'y a aucune raison valable d'écarter les dockers du bénéfice de la loi n° 58-205 du 11 février 1950 sur les conventions collectives,

Emet l'avis (2):

Qu'il convient de modifier le projet de loi, compte tenu des observations suivantes:

I. — En ce qui concerne la caisse nationale de garantie des *dockers (3)*:

a) Les indemnités de congés payés ne devraient pas pouvoir *se cumuler avec les indemnités de garantie* (art. 12);

b) L'arrêté prévu à l'article 13 devrait être pris dans les deux mois qui suivent l'avis du Conseil;

c) Les caisses de congés payés devraient avoir également la possibilité de payer les indemnités de garantie, à condition de ne pas *percevoir de rémunération de la caisse de garantie.* Ces caisses devraient avoir un conseil d'administration paritaire, comportant à égalité des représentants patronaux et ouvriers (art. 15) (4);

d) Le délai prévu pour pénalisation pour non payement de la cotisation devrait être porté à deux mois (art. 18);

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public, par 93 voix contre 38 et 5 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 1 en annexe, page 255). Le texte de ce contre-projet d'avis était le suivant:

« Le Conseil économique,

« Considérant que l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 ne prévoyait un nouveau texte qu'en ce qui concerne la fixation des ressources définitives de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers;

« Considérant que, sous prétexte de satisfaire aux stipulations de l'article 24 de la loi du 6 septembre 1947, le projet de loi n° 9234 procède, en vérité, à une retouche profonde de cette loi;

« Considérant qu'en effet, les modifications proposées, loin d'avoir un seul caractère de détails sans importance, modifient dans des points essentiels la loi du 6 septembre 1947;

« Considérant que les bureaux centraux de main-d'œuvre dans les ports se voient réduits au rôle de simples conseillers, dont on suit, ou ne suit pas, selon son gré, les indications;

« Considérant que la question de l'embauchage et du débauchage sur les ports est légalement du ressort des conventions collectives (loi n° 58-205 du 11 février 1950, art. 31 *g*, § 3) et ne saurait être laissée au bon vouloir du directeur du port;

« Considérant que les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle de docker sont fixées, sans que les intéressés n'aient la moindre garantie, en particulier en ce qui concerne le cas de retrait pour inaptitude professionnelle;

« Considérant que de telles dispositions ne peuvent que favoriser les atteintes illégales au droit syndical;

« Considérant que de l'ensemble du projet se dégage le caractère dictatorial des pouvoirs confiés au directeur du port;

« Considérant que le projet de loi n° 9234 revêt un caractère de régression sociale indéniable,

« Emet l'avis:

« Qu'il convient de rejeter purement et simplement le projet de loi 9234, pour s'en tenir à l'application stricte de l'article 24 de la loi du 6 septembre 1947, en maintenant en vigueur toutes les autres dispositions;

« Que, sur le problème des ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, s'il y a lieu de retenir les dispositions envisagées par le projet de loi 9234, il convient de prévoir la nomination, par voie d'élections, des représentants des dockers, à la caisse nationale de garantie, comme au bureau central de main-d'œuvre ».

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public par 90 voix contre 1 et 29 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 4, page 256).

(3) Un amendement présenté par M. Lemaire-Audoire, au nom du groupe des chefs d'entreprises, a été rejeté à main levée.

Cet amendement tendait à ce que soit remplacé, dans tous les articles du projet de loi, le mot: « docker », par les mots: « ouvrier docker ».

(4) Les mots: « à condition de ne pas percevoir de rémunération de la caisse de garantie » ont été ajoutés, à la suite de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Gabrielli, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

Les mots: « Ces caisses devraient avoir un conseil d'administration paritaire, comportant, à égalité, des représentants patronaux et ouvriers », ont été ajoutés, à la suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Beyaert, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.

e) Les termes de l'article 20 de la loi du 6 septembre 1947, précisant que la radiation de la liste des dockers professionnels ne sera effective qu'un mois après l'affichage au bureau central de la main-d'œuvre, devraient être repris;

f) Un rapport semestriel devrait être présenté par le Conseil d'administration au ministre intéressé (art. 24);

g) Pour le calcul du nombre des dockers professionnels, on devrait tenir compte du chiffre de 25 p. 100 des vacations travaillées, augmenté du nombre d'heures supplémentaires accomplies, divisé par 4, le chiffre de 4 heures correspondant à la durée normale d'une vacation.

Cette disposition constituant une simple référence, elle ne saurait empêcher les parties intéressées de fixer, d'un commun accord, une durée différente des vacations effectives, compte tenu des usages et des conditions particulières d'un port (1);

h) La décision de l'assemblée algérienne, relative à l'application de la loi du 6 septembre 1947, ne devrait pas être invalidée par l'abrogation de cette loi.

2. — En ce qui concerne la définition des ports et les dérogations qui peuvent être faites à l'emploi normal des dockers professionnels:

a) Les organisations consultées devraient être « les plus représentatives » patronales et ouvrières (art. 1er);

b) Aux postes publics (art. 2) devraient être ajoutés les postes privés, accessibles aux bateaux contenant des cargaisons non destinées aux propriétaires de ces postes privés;

c) Le déchargement des bateaux touchant des postes privés et contenant des cargaisons à destination effective de l'entreprise propriétaire du poste privé devrait pouvoir être effectué par le personnel fixe de l'entreprise;

d) La dérogation relative aux services franco-britanniques ne devrait concerner que les ferry-boats, le portage des bagages et la manutention des colis postaux.

3. — En ce qui concerne la détermination des conditions de travail et de rémunération des dockers, notamment l'embauchage et le licenciement, l'attribution et le retrait de la carte de docker professionnel (art. 3, 6 et 7).

La loi du 11 février 1950 permet aux commissions paritaires, lors de l'élaboration des conventions collectives, de régler toutes ces questions, compte tenu de la législation du travail et, en cas de conflit, des procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi.

Par suite, c'est à l'aide des conventions collectives que toutes les conditions de travail et de rémunération des dockers devraient être nettement définies, en tenant compte des dispositions contenues dans la loi du 6 septembre 1947.

Les articles 3, 6 et 7 devraient donc être modifiés en conséquence (2) (3).

---

(1) La phrase: « Cette disposition . . . . . jusqu'à . . . . . d'un port » a été ajoutée, à la suite de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Gabrielli, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

(2) Un amendement présenté par M. Lemaire-Audoire, au nom du groupe des chefs d'entreprises, a été rejeté au scrutin public par 64 voix contre 43 et 17 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 2 en annexe page 255).

Cet amendement tendait à remplacer le troisième paragraphe de l'avis par le texte suivant:

« 3. En ce qui concerne la détermination des conditions générales du travail et de rémunération des dockers, la loi du 11 février 1950 permet aux commissions paritaires, lors de l'élaboration des conventions collectives, de régler ces questions, compte tenu de la législation du travail et de la réglementation en vigueur; en cas de conflits, des procédures de conciliation et d'arbitrage sont prévues par la loi.

« La loi du 6 septembre 1947 ayant créé une caisse nationale de garantie (dont la gestion est tripartite; la présidence et la direction étant assurées par des représentants du Gouvernement) appelée à verser des indemnités aux dockers professionnels qui ne peuvent pas être embauchés et ce, compte tenu d'un plafond indiqué par la loi:

« La fixation des conditions générales de délivrance et de renouvellement des cartes professionnelles et d'identification;

« La fixation des horaires de travail sur les ports;

« La fixation du nombre minimum des dockers professionnels par port,

ne dépendent pas des conventions collectives et doivent être fixées par arrêté ministériel, compte tenu de l'avis des organisations professionnelles les plus représentatives patronales et ouvrières intéressées ».

(3) Un amendement présenté par M. Gabrielli, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., a été rejeté au scrutin public par 66 voix contre 45 et 3 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 3 en annexe, page 256).

Cet amendement tendait à ajouter à l'avis un quatrième paragraphe, rédigé de la façon suivante:

« 4. En ce qui concerne la désignation des représentants des dockers au bureau central de main-d'œuvre et à la caisse nationale de garantie des dockers, de procéder à cette désignation par voie d'élection au suffrage universel, à la proportionnelle »

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur le contre-projet d'avis déposé par le groupe des travailleurs (C.G.T.) relatif à l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Nombre de votants 136

Pour l'adoption 38
Contre l'adoption 93
Se sont abstenus 5

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (38).

Groupe de l'agriculture. — MM. Fauguet, Forlané, Neau (C.G.T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C.G.T.).

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C.G.T.. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C.G.T.-F.O.. — M. Delamare.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Gueye-Abbas (C.G.T.), Razakarivony (C.G.T.).

Ont voté contre (93).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), des Courtils, Desmeroux, Denoyès, Ferré, Forget, Guelatti, Jahan, Haniquant (C.F.T.C.), Laborbe, Leclercq, Mangeard, Martin, Massot, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C.G.T.-F.O. — MM. Beyaert, Bonal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C.G.C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bouruet-Aubertot, Guinaudeau, Lawrence, Monthé, Nicol, Paillieux (C.F.T.C.), Poilay.

Se sont abstenus (5).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gauthier, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Robin.

SCRUTIN N° 2

sur l'amendement présenté par le groupe des chefs d'entreprises, tendant à remplacer le troisième paragraphe de l'avis relatif aux conditions de travail des dockers.

Nombre de votants 125

Pour l'adoption 43
Contre 64
Se sont abstenus 17

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (43).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Burgat, Deleau (Jean), des Courtils, Guelatti, Laborde, Leclercq, Mangeard, Massot, Schatz, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanie, Gibert

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

Ont voté contre (64).

Groupe de l'agriculture. — M. Depernet (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des industries nationalisées. — M. Grimpret.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Joliot-Curie, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Le Brun, Le Leap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Pailleux (C. F. T. C.), Razakanivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (17).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Boquen, Desmeroux, Gauthier, Jahan, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Robin, Tardy.

Groupe de l'artisanat. — M. Dauvergne.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Vimaux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Guillaume, Lellouche.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement déposé par le groupe des travailleurs C. G. T. relatif à l'élection des délégués au bureau central de main-d'œuvre et au conseil d'administration de la caisse nationale de garantie.

Nombre de votants 114

Pour l'adoption 45
Contre l'adoption 66
Abstentions 3

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (45).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Decron, Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Pailleux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.)

Ont voté contre (66).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (J.), Desmeroux, Guelatti, Jahan, Laborbe, Leclercq, Mangeard, Massot, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (J.-L.), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (G.), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Guinaudeau.

Se sont abstenus (3).

Groupe de l'agriculture. — M. Gauthier.

Groupe des coopératives. — M. Vimeux.

Groupe de la pensée française. — M. May.

SCRUTIN N° 4

sur l'ensemble du projet d'avis relatif à l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Nombre de votants 120

Pour l'adoption 90
Contre 1
Abstentions 29

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (90).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Desmeroux, Gauthier, Guelatti, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Massot, Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Joliot-Curie, May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Paillieux (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.).

A voté contre (1).

Groupe des entreprises privées. — Entreprises industrielles. — M. Desse.

Se sont abstenus (29).

Groupe de l'agriculture. — MM. Jahan, Leclercq, Mangeard.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Beuque.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Gauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Guinaudeau.

DESSERREMENT DES RESTRICTIONS DE CRÉDIT

ETUDE DES MESURES RELATIVES AU DESSERREMENT DES RESTRICTIONS DE CREDIT, EN FAVEUR DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. André Foulot.

Au cours de sa séance du 20 juin 1950, le Conseil économique s'est saisi d'une proposition de résolution, présentée au nom du groupe des travailleurs C. G. T. et tendant au desserrement du crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité, à laquelle fut renvoyée cette proposition de résolution, a estimé que, sans même attendre les conclusions du conseil national du crédit, d'autre part saisi de la question, il convenait de proposer d'urgence une solution aux différents problèmes évoqués par la proposition de résolution. Il lui semblait, en effet, que, plus représentatif des diverses catégories économiques et sociales que le conseil national du crédit, organisme plus technique et, en outre, constitutionnellement chargé de conseiller le Parlement, le Conseil économique faillirait à son rôle s'il n'attirait l'attention de celui-ci sur un problème qui intéresse au premier chef le développement de la production et la réalisation du plein emploi.

Le Conseil économique, au cours de sa séance du 12 juillet 1950, a examiné la proposition de résolution qui lui a été présentée, au nom de sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité et, dans l'ensemble, a fait siennes les propositions de celle-ci.

I. — Situation économique actuelle de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture

Il peut paraître superflu de rappeler le caractère spécifique de l'économie française et la place occupée, dans les diverses productions, comme dans la distribution, par l'artisanat et par les petites et moyennes entreprises.

Un recensement — sans doute ancien — puisqu'il date d'avant guerre, dénombrait 3 millions 510 mille entreprises, dont 145 occupaient plus de 1.000 salariés, 9.000 en occupaient de 100 à 1.000, tandis qu'il y en avait 3 millions 500 mille qui occupaient moins de 100 salariés (1).

Sans doute, ne peut-on caractériser exclusivement l'importance d'une entreprise d'après le personnel employé, si on ne précise pas le genre d'entreprise ; une aciérie de 101 ouvriers serait une petite entreprise, tandis qu'une étude de notaire de 20 clercs serait une grande entreprise... D'autres considérations doivent encore entrer en ligne de compte... Il semble toutefois que l'on ne soit pas loin de la vérité, quand on avance que l'artisanat et les petites et moyennes entreprises représentent plus de la moitié de notre production et de nos échanges.

Depuis déjà quelques mois, la situation économique s'est faite préoccupante. Certains signes de ralentissement dans la progression observée depuis la libération retiennent l'attention des divers milieux économiques et ne laissent pas de faire naître une certaine inquiétude.

Tout récemment, le ministre des finances et des affaires économiques signalait devant la commission des finances de l'Assemblée nationale une certaine stagnation de l'indice de production industrielle, une augmentation du nombre des faillites et des liquidations judiciaires, un accroissement du chômage, une stabilisation des exportations, une diminution de certaines rentrées fiscales...

Le ministre concluait toutefois que le « simple ralentissement ainsi constaté n'est, en aucune façon, avant-coureur de crise, pourvu que d'on tienne compte de l'avertissement ainsi donné ».

***

Tel ne paraît pas être l'avis des intéressés eux-mêmes, qui se plaignent amèrement de la situation économique actuelle et demandent au Gouvernement de prendre des mesures, pour mettre fin à la « crise ».

L'artisanat, les petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture semblent particulièrement touchés.

D'une façon générale, leurs représentants se plaignent, d'une part, de la diminution de leur chiffre d'affaires, due à la mévente et, d'autre part, de l'impossibilité de baisser cependant leurs prix, en raison du maintien de ceux qui leurs sont facturés par leurs fournisseurs.

A titre indicatif, et sans vouloir tirer des conclusions qui nécessiteraient une longue analyse, on donnera les indices ou chiffres intéressants (2) pour caractériser l'ensemble de l'activité économique et le mouvement des affaires.

(1) Notamment, plus de 50 p. 100 des établissements agricoles n'occupaient aucun salarié.

(2) Source : I. N. S. E. E. : conjoncture et mouvements des affaires n° 12, 1er juillet 1950.

	1949					1950			
	Mars.	Avril.	Mai.	Moyenne 3e trimestre	Moyenne 4e trimestre	Février.	Mars.	Avril.	Mai.
Commerces alimentaires :									
Coopératives de consommation (1)	1.508	1.507	1.482	1.663	1.765	1.853	1.872	1.936	»
Succursales multiples (2)	1.336	1.470	1.366	1.570	1.560	1.641	1.604	1.613	»
Commerces non alimentaires :									
Grands magasins Paris (3)	1.025	1.126	1.093	965	1.585	946	1.165	1.208	»
Production industrielle (4)	127	128	131	112	123	126	112	124	121
Prix de gros (5)	1.872	1.846	1.890	1.910	2.003	2.057	2.102	2.095	2.081
Chômeurs secourus (6)	35,1	39,2	39,8	42,4	44,1	58,9	61,6	60,5	58,8
Faillites et liquidations judiciaires	374	370	345	323	481	480	654	466	601
Wagons chargés (7)	34,87	32,92	32,79	31,11	34,54	31,84	29,70	28,67	29,30

(1) Indice du chiffre d'affaires quotidien, base 100 = moyenne 1939.
(2) Indice du chiffre d'affaires quotidien, base 100 = moyenne 1938.
(3) Indice du chiffre d'affaires base 100 = moyenne 1938.
(4) Sans bâtiment, indice base 100 = moyenne mensuelle 1938, corrigé de l'inégalité des mois.
(5) Indice général, base 100 = moyenne mensuelle 1938.
(6) Milliers de chômeurs secourus en fin de mois, France entière.
(7) Moyenne journalière, milliers de wagons.

La réalité de ces difficultés semble confirmée par le conseil national du crédit qui, de son côté, dans son compte rendu de l'évolution des disponibilités monétaires et du crédit bancaire pendant le premier trimestre 1950, signale, parmi les causes de l'augmentation de certains crédits, les difficutés de vente et d'écoulement qui se traduisent par l'allongement des échéances et l'augmentation des découverts, notamment dans la construction mécanique, le commerce du textile et l'alimentation.

Or, les intéressés excipent qu'en dépit des difficultés ainsi signalées et précisément pour les pallier, ils doivent d'urgence moderniser leur outillage vieilli et assurer l'entretien de leurs bâtiments industriels et commerciaux.

Le porte-parole des petites et moyennes entreprises a déclaré avec fermeté que, dans leur grande majorité, les entreprises avaient subi une perte de substance importante. Il indiquait aussi que la plupart des petites et moyennes entreprises étaient débitrices en banque et qu'elles se voyaient contraintes d'aggraver leur passif, en renouvelant des demandes de prêts à court terme, au moment où on leur réclame le remboursement de dettes plus anciennes.

Recherchant les causes d'une telle situation, il notait:

Les conséquences de la guerre, qu'il s'agisse de destructions, de pillage, de réquisitions, etc.;

Les erreurs d'une fiscalité aveugle, qui frappe souvent des bénéfices fictifs.

A son dire, les impôts n'ont souvent pu être acquittés que grâce au recours au crédit à court terme.

Il a signalé encore que le taux de l'intérêt était trop élevé, ainsi que les diverses charges qui incombent aux emprunteurs.

En ce qui les concerne, les représentants des travailleurs ne peuvent rester indifférents devant les conséquences d'une telle situation économique. Ils ne sauraient, évidemment, se rallier à des mesures dont le but serait d'assurer la survie d'organismes qui, nés à la faveur de la pénurie, alourdissent inutilement le circuit de la distribution et nuisent au fonctionnement normal des établissements qui assuraient d'une manière satisfaisante l'approvisionnement des consommateurs.

Par contre, les travailleurs s'inquiètent de voir que les entreprises en difficulté — par suite, notamment, de l'insuffisance du pouvoir d'achat des masses laborieuses — se trouvent contraintes de réduire leur activité et de mettre leur personnel en chômage. Or, une telle solution n'aboutit qu'à réduire encore les ressources des travailleurs et, par contre-coup, aggrave la situation des entreprises déjà défaillantes.

C'est, en conséquence, avec le souci d'aider les petites et moyennes entreprises et l'artisanat et pour prévenir l'accroissement du chômage qui serait désastreux, à la fois du point de vue économique et social, que le Conseil a étudié le moyen de desserrer le crédit en faveur des entreprises susvisées, sans courir le risque de provoquer une nouvelle inflation.

⁂

II. — Situation des organismes spécialisés dans l'octroi du crédit a l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises du commerce, de l'industrie et de l'agriculture

La commission des finances, du crédit et de la fiscalité du Conseil économique avait tenu à être renseignée avec précision sur la situation présente des organismes spécialisés dans l'octroi du crédit à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. A cet effet — au cours de la séance qu'elle tint le mercredi 4 juillet 1950 — elle a entendu M. Montfajon, directeur général de la chambre syndicale des banques populaires, M. Thoye, directeur de la caisse centrale du crédit hôtelier commercial et industriel, M. Lacour, directeur de la caisse centrale de crédit coopératif, M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

A. — *Situation du crédit populaire.*

1° On sait que les banques populaires ont été instituées afin de permettre l'accession du crédit à court terme aux artisans et aux classes moyennes de l'industrie et du commerce.

Au cours de ces trois dernières années et ramené à un pouvoir d'achat constant, le concours des banques populaires, sous forme d'avances temporaires ne dépassant pas six mois ou sous forme de réescompte, s'est accru de 75 p. 100.

Les ressources du crédit populaire ont augmenté d'environ 20 milliards en 1947; elles sont passées à 30 milliards en 1948, 40 milliards en 1949; elles atteignaient 45 milliards en avril 1950.

Les prêts consentis par le crédit populaire, avec ses ressources propres, qui étaient, en 1947, de 4.470 millions et de 6.193 millions en 1948, atteignent aujourd'hui environ 10 milliards. Ces prêts sont au nombre de 37.750; 33.000 sont entre 100.000 et 500.000 F, 1.500 entre 500.000 F et 1 million de francs, 923 entre 1 million et 1.500.000 francs, 317 de 1.500.000 à 5 millions de francs; 176 sont au-dessus de 5 millions de francs.

Les escomptes qui, en 1947, s'étaient élevés à 45 millions, sont passés à 95 millions en 1948, ont dépassé 135 millions en 1949 et, grâce à l'appui de la Banque de France, les opérations de réescompte pourront être encore développées.

Le président de la chambre syndicale des banques populaires estime que, dans les circonstances présentes, le crédit populaire à court terme a bénéficié de ressources suffisantes;

2° Le crédit populaire s'occupe accessoirement du crédit à l'artisanat. Il est chargé de gérer des sommes inscrites annuellement, à cet effet, aux comptes spéciaux du Trésor.

Pour 1950, ces avances seraient de l'ordre de 250 millions (1). Le plafond des prêts est fixé à 300.000 F.

B. — *La caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel.*

Cet organisme est habilité à consentir des crédits d'équipement à moyen terme: 5 ans, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, 10 ans, en ce qui concerne l'industrie hôtelière et touristique.

A cet effet, il a reçu, à titre d'avances à 3 p. 100, en 1947, 200 millions de francs, en 1948, 300 millions et, cette année, il est vraisemblable qu'il disposera de 450 millions de francs. Ces avances sont traduites, en ce qui concerne l'aménagement des industries touristiques, en prêts à 5 p. 100 et, en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, en prêts dont le taux n'a pas dépassé 6,25 à 6,75 p. 100.

Avec ses ressources propres, il peut, en outre, consentir des prêts à moyen terme, non mobilisables, pour 10 ans et 14 ans, au maximum.

C. — *La caisse centrale de crédit coopératif.*

La caisse centrale de crédit coopératif est un organisme semi-public, chargé d'octroyer des crédits aux coopératives de consommateurs, aux coopératives ouvrières de production, aux coopératives artisanales, aux coopératives du crédit maritime mutuel, aux coopératives de commerçants.

La plus grande partie de l'activité de la caisse consiste à consentir des prêts à moyen et long terme, aux taux de 4,40 et 5,50 p. 100, sur des ressources qui sont des avances du Trésor et, depuis 1950, du fonds de modernisation et d'équipement.

La caisse est encore sollicitée d'accorder des crédits à court terme ou, tout au moins, d'en garantir la bonne fin, mais les cas où les textes qui la régissent lui permettent de répondre favorablement aux emprunteurs sont très rares.

a) *Crédits aux coopératives de consommateurs.* — Ces établissements intéressent trois millions de familles et réalisent un chiffre d'affaires de 60 à 70 milliards dans 10.000 magasins.

Au 31 décembre 1949, l'ensemble des engagements de la caisse, dans ce secteur de son activité, s'élevait à 572.627.000 francs.

Pour l'année 1950, le fonds de modernisation et d'équipement met à la disposition de la caisse 50 millions;

b) *Crédits aux coopératives ouvrières de production.* — Ces établissements groupent une trentaine de milliers de membres répartis en 800 sociétés et réalisent un chiffre d'affaires de 20 milliards de francs.

Au 31 décembre 1949, les engagements de la caisse, dans ce secteur, s'élevaient à 560.679.000 francs.

Pour l'année 1950, le fonds de modernisation et d'équipement ne met à sa disposition que 120 millions (2).

c) *Crédits aux coopératives artisanales.* — Ces établissements, dont l'intérêt social est indéniable, se heurtent encore au tempérament individualiste des artisans et à la difficulté de trouver des cadres.

Toutefois, au 31 décembre 1949, les engagements de la caisse dans ce secteur étaient de 116.246.000 francs (dont 53 millions d'avals en faveur des industries saisonnières).

En 1950, la caisse est autorisée à consentir:

10 millions de crédit pour les coopératives du bâtiment,
15 millions de crédit pour les coopératives du textile,
5 millions de crédit pour les coopératives diverses,

et à donner son aval à concurrence de 50 millions pour les coopératives d'artisans conserveurs.

(1) Le crédit populaire a obtenu de faire certaines ouvertures avec ses propres capitaux.

(2) Les demandes avoisinent déjà 400 millions.

d) *Crédits aux coopératives maritimes.* — Ces établissements intéressent 200.000 pêcheurs, sur une population d'environ 600.000 personnes.

Au 31 décembre 1949, le total des engagements de la caisse dans ce secteur s'élevait à 681.848 millions.

Pour 1950, il est prévu 160 millions de crédits (1).

e) *Coopératives de commerçants.* — Encore qu'aux termes d'une loi du mois d'août 1949, la caisse soit autorisée à avaliser les emprunts souscrits par les coopératives de commerçants, la caisse n'est pas intervenue pratiquement dans ce secteur, puisque la loi ne prévoyait, ni fonds spéciaux, ni garantie de l'Etat, en contrepartie des risques encourus.

D. — *La caisse nationale de crédit agricole.*

Avec ses 96 caisses régionales et ses 4.600 caisses locales, la caisse nationale de crédit agricole est, à coup sûr, l'organisme qui convient parfaitement aux besoins de l'agriculture française. Elle est habilitée, à cet effet, à consentir des prêts à court terme, à moyen terme et à long terme.

En matière de crédit à moyen terme, la caisse nationale de crédit agricole consent trois catégories principales de prêts.

a) des prêts à moyen terme, pour faciliter l'aménagement, la reconstitution et l'équipement des exploitations agricoles;

b) des prêts à moyen terme, pour faciliter l'installation des agriculteurs et l'accession à l'exploitation;

c) des prêts à moyen terme, pour la remise en exploitation d'entreprises agricoles ayant subi des dommages, du fait de calamités publiques ou de la guerre.

L'ensemble des prêts à moyen terme consentis par le crédit agricole au taux maximum de 5,5 p. 100 représente actuellement une trentaine de milliards, pour 309.000 prêts, soit une moyenne de 100.000 F par prêt.

Tous les prêts consentis par le Crédit agricole le sont à partir de diverses catégories de ressources. Or, c'est encore le problème des ressources qui est préoccupant, eu égard à l'étendue des besoins.

Les ressources consistent dans:

1° La dotation, constituée par une avance de 40 millions de la Banque de France et par une partie des redevances annuelles que versait au Trésor la Banque de France, en exécution des lois portant renouvellement de son privilège; la dotation a cessé de s'accroître, depuis la loi de nationalisation de la Banque de France;

2° Les avances de l'Etat en cours;

3° Celles du fonds national de modernisation et d'équipement;

4° Le capital social et les réserves des caisses régionales;

5° Les dépôts confiés aux caisses et les produits des émissions de bons;

6° L'utilisation du réescompte.

III. — MESURES PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES A L'ADOPTION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

Avant d'analyser les mesures qui sont proposées par le Conseil économique, il convient d'attirer l'attention sur l'esprit dans lequel il a semblé à celui-ci que ces propositions devaient être faites.

Pour mémoire, on rappellera, au préalable, quelles sont les grandes lignes de la politique de restriction du crédit. Cette politique date du mois de septembre 1948. Elle avait pour objet de faire obstacle à la hausse spéculative des prix et de favoriser, à cet effet, la liquidation des stocks.

Jusqu'au 29 septembre 1948, les banques devaient:

Constituer un dossier justificatif des demandes de crédit portant sur un montant défini et astreint à déclaration au service de centralisation des risques;

Soumettre ces justifications à l'examen préalable de la Banque de France, avant d'octroyer tout crédit égal ou supérieur à 30 millions (2).

Toutefois, les escomptes d'effets commerciaux, les remises d'effets publics et les cautions ou avals étaient exempts de ces formalités (3).

Ce sont des décisions de la Banque de France qui, — à la suite d'une lettre du ministre des finances en date du 29 septembre 1948 — ont modifié cette situation, en fixant des règles restrictives d'octroi de crédit.

Les banques ne peuvent plus développer leurs crédits aux entreprises, en réduisant leurs emplois en valeurs du Trésor; elles doivent maintenir une réserve d'effets publics, égale au moins à 95 p. 100 du montant détenu par elles au 30 septembre 1948.

Les banques doivent, par ailleurs, remployer 20 p. 100 au moins de l'augmentation éventuelle de leurs dépôts à l'acquisition d'effets publics, en sus du minimum indiqué ci-dessus; le seul surplus de cette augmentation peut être consacré à d'autres emplois et notamment à de nouveaux crédits.

Par la généralisation des plafonds de réescomptes, la Banque de France a limité le concours que les banques peuvent obtenir de sa part.

Le papier commercial est soumis aux mêmes règles que les autres risques.

Ces mesures sont toujours en vigueur. Toutefois, certains assouplissements y ont été apportés:

Le 15 juillet 1949, l'Open Market a été étendu, en ce qui concerne les crédits consacrés au financement des exportations.

Les plafonds de réescomptes ont été relevés et, spécialement au début de 1950, ont été portés à 20 ou 25 p. 100 de leur niveau de fin 1949.

La Banque de France réescompte, depuis fin juin, les crédits à moyen terme consentis pour le financement de la construction immobilière.

Le coût du crédit a été aménagé: certains tarifs bancaires, en avril 1950; le taux de l'escompte et des avances de la banque, en juin; les conditions du crédit à moyen terme et du découvert ont été allégées.

⁂

Le Conseil n'a entendu, à aucun moment, demander l'abrogation pure et simple du contrôle qui, seul, permet à l'institut d'émission d'assurer la défense de la monnaie, ni des mesures qui concrétisent le système.

En revanche, il a partagé le souci des auteurs de la proposition de résolution qui lui était soumise. Il a donc estimé que, s'il ne s'agissait pas de laisser s'accroître sans contrôle le volume global des crédits, un tel accroissement risquant d'être générateur d'inflation, il fallait en assurer une répartition plus équitable, notamment faciliter l'accession au crédit de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, plus particulièrement affectés par les circonstances.

Néanmoins, certains membres du Conseil (1) ont tenu à faire remarquer qu'il n'y avait pratiquement pas de solution de continuité entre petites et moyennes entreprises, d'une part, et grandes entreprises, de l'autre. A leur avis, le crédit doit être proportionné aux besoins des entreprises; c'est l'objet du crédit et non la dimension des entreprises qui doit entrer en ligne de compte.

A. — *Mesures tendant à dégager sans inflation des possibilités de crédit.*

Il est apparu au Conseil que les mesures à proposer devaient tendre, en premier lieu, à dégager sans inflation des possibilités de crédit.

L'obligation actuellement imposée aux banques de réemployer une partie de leurs disponibilités en effets publics a été critiquée, à ce point de vue.

Il apparaît, en effet, que cette obligation, qui permet, à coup sûr, au Trésor, d'avoir une certaine aisance, ne correspond plus exactement à l'objectif qui lui était assigné, lorsqu'elle fut prescrite en 1948. Il s'agit même d'une inflation de crédit, détournée au bénéfice de l'Etat.

En effet, lorsqu'elles craignent de manquer de liquidités qui leur seront nécessaires à fin de réemploi obligatoire, les banques — qui sont à même de prévoir à peu près le volume de ce réemploi — accroissent d'autant plus leurs demandes de réescompte. La règle est ainsi tournée.

Toutefois, certains membres du Conseil ont fait observer que la France était l'un des pays où le concours des banques aux dépenses publiques était le plus faible. Ils ont fait observer que l'on devait craindre qu'une diminution dans le réemploi des disponibilités des banques en effets publics n'aggravât les difficultés de financement des secteurs déterminants de l'économie et que tout le problème des investissements ne se trouve reposé.

En second lieu, il a paru au Conseil qu'il y avait lieu d'attirer l'attention avec insistance sur les errements des administrations et des entreprises publiques. Il convient de demander, avec non moins d'insistance, que celles-ci soient mises en mesure de se conformer aux usages du commerce, en matière de règlement et d'avances sur marchés.

Sans doute, ne faudrait-il pas que, faute de crédits d'engagement votés en temps voulu — ou parce que ceux-ci sont

(1) Il en faudrait 500 millions.

(2) 50 millions, à dater du 12 février 1948.

(3) Les crédits de fournisseurs dits « escomptes indirects » y étant soumis, à partir du 23 mars 1948.

(1) Voir, en annexe au rapport, la note présentée, au nom du groupe des chefs d'entreprises, par M. G. Deleau.

bloqués — des programmes admis par le législateur soient suspendus, des travaux interrompus, avec les conséquences économiques et sociales qui découleraient de telles interruptions...

Il ne faut pas non plus que les méthodes exorbitantes des administrations et des entreprises publiques, en matière de délais de reglement et d'avances, ne forcent les entreprises à recourir, de façon permanente et accrue, au crédit. Ce crédit, c'est finalement à l'Etat qu'il est consenti. Il s'agit donc, ici, de faire obstacle encore à une source inavouée d'inflation.

C'est au Parlement qu'il appartient de prendre conscience des risques que les lenteurs de ses procédures budgétaires font courir à l'économie du pays.

Avec le même souci de chercher à dégager des possibilités de crédit, sans risquer l'inflation, le Conseil économique a ensuite estimé qu'il y avait lieu de recommander le maintien — voire le renforcement — de l'interdiction faite aux banques, en 1948, de financer tout stock spéculatif, c'est-à-dire tous stocks autres que les stocks outils correspondant à la capacité productive des entreprises et les stocks bénéficiant normalement de l'octroi de crédits de campagne.

Pour renforcer le contrôle de la Banque de France sur l'octroi des crédits et permettre à cet organisme de s'assurer de l'utilité économique des crédits demandés, la commission avait demandé que le plancher de son autorisation prealable à l'octroi des crédits soit à nouveau abaissé de 100 à 50 millions.

En séance plénière, un amendement a été présenté par le groupe des chefs d'entreprises. Il tendait à demander que le plancher de l'autorisation préalable de la Banque de France à l'octroi des crédits, récemment élevé de 50 à 100 millions, soit maintenu à ce niveau. Selon eux, un abaissement du plancher de l'autorisation préalable risquerait de freiner la mise en circulation du papier, alors qu'il est opportun de la favoriser et de laisser le banquier faire son métier. Ce point de vue a été admis par le Conseil, qui a estimé qu'il y avait lieu de ne pas abaisser à 50 millions le plancer de l'autorisation de la Banque de France à l'octroi des crédits.

C'est à partir des disponibilités ainsi dégagées que le Conseil a estimé que pouvaient et devraient être obtenues les facilités d'octroi des crédits en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Mais il est apparu également que le volume global des crédits à court terme actuellement à la disposition des grandes entreprises était suffisant et ne demandait pas, quant à lui, à être accru.

Dans ces conditions, — et compte tenu de la mise hors plafond des crédits à court terme à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises (1) — il a semblé au Conseil qu'il y avait lieu de demander que les plafonds de réescompte actuellement fixés par la Banque de France soient abaissés dans une proportion égale au rapport existant entre le montant des crédits ainsi mis hors plafond et le total des crédits.

En effet, à défaut d'une telle contrepartie, l'équilibre du système serait rompu. D'une part, les facilités de crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ne seraient plus obtenues, sans inflation de crédit; d'autre part, un volume de crédit supplémentaire, d'une proportion égale au rapport existant entre le montant des crédits mis hors plafond et le total des crédits serait mis à la disposition des grandes entreprises, qui, globalement, ne semblent pas en avoir besoin. Le proportion de 20 p. 100 a été avancée comme correspondant à la part de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises dans l'utilisation des crédis à court terme. Si telle était la proportion, à partir du moment où elle serait mise hors plafond, — et afin de maintenir le *statu quo* — il apparaîtrait raisonnable d'abaisser de 20 p. 100 le plafond de réescompte, celui-ci ne concernant plus alors que les crédits aux autres secteurs d'activité.

Telles sont donc les mesures dont le Conseil économique préconise la mise en vigueur, pour dégager, sans inflation, des possibilités de crédit.

B. — *Mesures destinées à faciliter l'accession du crédit à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.*

Les mesures analysées ci-après concernent l'emploi et la répartition des sommes dégagées de la façon qui vient d'être indiquée.

En premier lieu, le Conseil économique a estimé qu'il y avait lieu de mettre hors plafond du réescompte les crédits à court terme destinés à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Le problème difficile à résoudre, en la matière, réside dans la fixation du critère servant à déterminer les bénéficiaires de cette mesure. Sa solution exige que soit choisie une définition conventionnelle convenable de ce qu'il faut entendre, en l'espèce, par artisanat et petites et moyennes entreprises.

Il n'a pas échappé au Conseil économique que la définition qu'il proposait de retenir était imparfaite; néanmoins, et s'agissant d'appel au crédit, il lui est apparu qu'elle était encore la plus conforme à l'objet recherché. La définition proposée par la commission était la suivante: seront conventionnellement définis comme bénéficiaires de la mise hors plafond de réescompte des crédits à court terme, les artisans et petits et moyens entrepreneurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, dont le recours cumulé au crédit à court terme se trouvera être inférieur à 10 millions de francs.

Le groupe des chefs d'entreprises aurait voulu élever ce plafond à 20 millions. Son représentant a soutenu que, dans bien des cas, la limite prévue serait insuffisante. Le Conseil ne l'a pas suivi. Il faut remarquer, en effet, que des crédits supplémentaires peuvent toujours être accordés — dans la limite, cette fois, du plafond fixé à chaque établissement — dans tel ou tel cas déterminé. Dès lors, s'agissant d'un critère général, il ne semble pas opportun, compte tenu du but recherché, de donner une trop grande extension à la notion de petite et moyenne entreprise.

En outre, le Conseil économique a estimé que, simultanément, il y avait lieu, afin de concrétiser la mesure, d'instituer un effet de caisse réescomptable des découverts de caisse des bénéficiaires précédemment définis. Il a laissé le soin aux organismes plus techniques de définir la forme et le contenu de cet instrument, dont la création paraît opportune.

***

Une autre mesure en faveur de l'accession plus aisée au crédit à court terme de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises — et plus précisément des coopératives — concerne la législation du crédit coopératif.

On a vu que la plus grande partie de l'activité de la caisse centrale de crédit coopératif consistait à consentir des avances à moyen terme et à long terme, mais que, si elle était sollicitée fréquemment d'accorder des crédits à court terme, les cas où les textes qui la régissent le lui permettaient étaient limités.

La caisse centrale de crédit coopératif pourrait aider utilement les coopératives ouvrières de production, si elle était autorisée à avaliser les effets émis en contre-partie des crédits de campagne consentis par les banques. C'est un fait que les industriels sont conduits à aider leurs clients et à se charger souvent du crédit fait par le fournisseur au détaillant. Les coopératives ouvrières — qui sont des entreprises industrielles — devraient avoir un fonds de roulement leur permettant de consentir à leurs clients les mêmes conditions de payement que leurs concurrents. Mais les textes qui régissent le crédit coopératif interdisent actuellement à la caisse de donner avec la garantie de l'Etat son aval, pour des opérations de court terme, en faveur des coopératives de production. De même, les fonds alloués au crédit maritime doivent être, depuis cette année, obligatoirement consacrés aux prêts en vue de l'équipement. Or, les besoins des petits pêcheurs ne portent pas exclusivement sur l'équipement. Les coopératives devraient pouvoir bénéficier de certains fonds, sous forme de crédits saisonniers, pour acheter les engins, apparaux ou appâts et avoir la possibilité de donner, avec la garantie de l'Etat, leur aval aux banques locales qui consentiraient des crédits saisonniers aux coopératives.

C'est pour se faire l'écho de tels besoins que le Conseil économique a estimé que, d'une façon générale, il y aurait lieu de modifier les textes qui régissent le crédit coopératif, de façon à lui permettre de donner son aval, avec la garantie de l'Etat, sur les effets escomptés par les banques et réescomptables auprès de la Banque de France.

C. — *Augmentation des ressources des organismes spécialisés.*

Le Conseil économique a ensuite évoqué la question des ressources dont disposent les organismes de crédit spécialisés dans l'octroi de crédits à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Ces ressources consistent, pour l'essentiel, dans les dotations de l'Etat ou des avances du Trésor ou du fonds de modernisation. Les dépositions recueillies par sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité ont permis de remarquer que le montant des dotations globales accordées à tel ou tel secteur déterminé était, dans la plupart des cas, vraiment insuffisant.

(1) Mesure qui sera développée plus loin.

Le 22 juin 1950, M. R. Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques répondant à une question orale de M., le sénateur Méric, indiquait qu'en ce qui concerne l'artisanat, les lois sur les comptes spéciaux du trésor des 21 mars 1947 et 1948, qui ont prévu 100 millions et 150 millions, pour les artisans, visent la plupart des métiers artisanaux. Une loi de mars 1949 a prévu un crédit de 150 millions, à cet effet. De plus, dans les crédits de la ligne 15 de l'état C du projet de loi 8582 fixant des dépenses d'investissement, 250 millions de francs ont été réservés pour les artisans (1). En outre, des avances leur sont consenties par le fonds de dotation géré par la chambre syndicale des banques populaires. Enfin, en vertu de l'article 48 de la loi du 21 mars 1947, les coopératives artisanales ont bénéficié d'une somme de 120 millions en 1949.

On n'aura pas de peine à tirer la conclusion qui découle d'une comparaison entre ces sommes et la multitude des artisans qui sollicitent du crédit. En outre, il faut savoir que le quantum du prêt accordé par le crédit populaire à un artisan est fixé à 300.000 francs. Or, souvent une machine coûte le demi-million. Si l'on veut équiper ce secteur de l'activité économique, il est manifeste qu'un effort doit être fait.

De même, les 450 millions du crédit hôtelier commercial et industriel sont très insuffisants, eu égard aux besoins de l'industrie touristique (2) et des petites et moyennes entreprises.

Quant à la caisse nationale de crédit agricole, si, actuellement elle bénéficie d'avances du fonds de modernisation et d'équipement, qu'en sera-t-il en 1952 ? La commission a tenu à souligner le caractère angoissant de cette interrogation.

Les différentes branches qui sont dans le champ d'activité de la caisse centrale de crédit coopératif connaissent les mêmes insuffisances. Qu'est-ce que, par exemple, les 150 millions du crédit maritime, quand il s'agit pour cet organisme de financer, à la fois :

Le renouvellement des moteurs usagés (un moteur de chalutier coûte 2 à 3 millions) ;

Les réparations courantes des coques ;

Les installations et les fonds de roulement des coopératives d'avitaillement, qui fournissent aux pêcheurs le combustible, les engins et les appâts. Il faudrait au moins 500 millions.

C'est compte tenu de ces données globales que le Conseil a estimé qu'il y a lieu pour l'Etat — avec le concours des banques nationalisées — d'augmenter, de façon substantielle, les dotations des divers organismes de crédit spécialisés dans l'octroi de crédit aux artisans et aux petites et moyennes entreprises : banques populaires, crédit hôtelier commercial et industriel, crédit agricole, crédit coopératif, crédit maritime, etc.

D. — *Mesures destinées à faciliter l'octroi de crédit à moyen terme.*

Le Conseil économique a ensuite examiné diverses mesures destinées à faciliter l'octroi de crédits, en assouplissant les conditions qui sont normalement nécessaires pour en bénéficier :

a) Le projet de loi n° 4587, tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit.

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 juin 1948, ce projet de loi a fait l'objet d'un rapport n° 8397 présenté, au nom de la commission de la justice et de législation, par M. Wasmer, en date du 2 mars 1950 et d'un avis n° 10116 présenté, au nom de l'unanimité de la commission des affaires économiques, par M. Jules Julien. Le Conseil national du crédit a pour sa part et à plusieurs reprises, insisté pour la discussion et le vote rapides de ce projet.

Le projet a essentiellement pour objet de fournir au vendeur à crédit, au prêteur des deniers ou au tiers qui garantira l'opération de crédit un gage suffisant de ses créances et de faire en sorte que les obligations qui en découlent pour l'emprunteur soient, non seulement supportables, mais encore ne compromettent pas sa position dans l'avenir, en cas de recours au crédit. Tandis que, dans la législation en vigueur, l'emprunteur doit consentir hypothèque ou nantissement, les dispositions envisagées permettraient de circonscrire sur l'objet lui-même la garantie des capitaux, au moyen desquels l'objet a été acquis. Pour ce faire, le prêteur disposerait d'un privilège spécial sur tel matériel d'équipement nommément désigné et sans qu'il y ait, pour autant, dessaisissement, de la part du débiteur qui en aurait une sorte d'usufruit.

Afin d'éviter que, par ce procédé, nouveau et à fin déterminée, des créances anciennes ne viennent à être consolidées, le projet prescrit une date de vente certaine de l'objet et diverses dispositions conformes. Au surplus, c'est au ministre chargé des affaires économiques et à celui de l'industrie et du commerce qu'il appartiendrait de délimiter la liste exclusive des objets qui pourraient bénéficier de la mesure.

Ainsi que le souligne le rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, une telle législation constituerait un « instrument juridique, dont les formes et la procédure en grande partie déjà familières, faciliteront considérablement le financement du rééquipement industriel et artisanal de notre pays ».

Le Conseil économique a tenu à nouveau à insister sur la nécessité et l'urgence de la discussion et du vote de ce projet de loi ;

b) L'avis du Conseil économique, relatif au développement des sociétés de caution mutuelle.

Le rapporteur ne juge pas utile de revenir sur ce sujet, qu'il a eu l'occasion de développer spécialement l'an dernier. Il rappellera toutefois que c'est à l'unanimité que, le 12 juillet 1949, le Conseil économique a émis un avis sur le développement de l'action des sociétés de caution mutuelle.

Sans doute, cette action se développe-t-elle, mais encore trop lentement. Mais c'est aux professions elles-mêmes qu'il appartient d'intensifier l'effort de discipline qui s'impose, pour donner à cette forme de la solidarité et de la mutualité le rôle si important qu'elle devrait avoir ;

c) Un autre point qui a retenu l'attention du Conseil est celui de l'allongement de cinq à dix ans de la durée des crédits à moyen terme réescomptables ; cette mesure ne devant intervenir qu'en faveur des petites et moyennes entreprises.

Il est apparu, en effet, que le jour où a été inauguré le système permettant de faire des crédits à moyen terme mobilisables, un grand perfectionnement était apporté aux méthodes bancaires et que l'intérêt économique de cette mesure était manifeste. En effet, si l'industriel qui achète une machine — qui peut durer dix ans — peut aussi l'amortir sur dix ans, au lieu de cinq ans, il y aura incidence sur ses prix de revient. Pour l'agriculture, c'est la même conséquence. Il suffit de prendre l'exemple du tracteur Renault, modèle courant, qui coûte environ 650.000 F. La durée d'amortissement prévue — dans le calcul du prix du blé — est de cinq ans, avec 1.000 heures par an, soit dix ans avec 500 heures par an. Sans doute, dans le prix de l'utilisation horaire (1), le coût de l'amortissement est-il très faible. C'est seulement la durée qui est un élément important. Pratiquement, elle n'est pas de 1.000 heures pour toutes les exploitations ; elle est limitée à 600, 400 et même 200 heures, dans les petites exploitations. Il est difficile d'étaler sur une aussi courte durée une charge fixe aussi importante. Aussi, serait-il intéressant de permettre l'allongement de la durée pour les prêts à moyen terme sur effets réescomptables.

C'est l'article 31 d'un arrêté du 6 janvier 1944 (2), modifiant le règlement intérieur du crédit national, qui a établi que la durée des crédits à moyen terme mobilisables ne pouvait être que de cinq ans. Or, dans la mesure où les organismes spécialisés précités peuvent consentir des crédits à moyen terme avec leurs propres ressources, la durée de ceux-ci varie selon les statuts et règlements de chaque établissement ; le crédit hôtelier peut aller jusqu'à quatorze ans. Mais, d'autre part, tous les établissements de crédit — même ceux qui ne sont pas habilités à faire du moyen terme — ont la faculté d'en faire, s'il s'agit de crédits mobilisables d'une durée de cinq ans.

Il y a, dans ces conditions, une anomalie à soumettre à la même réglementation — en ce qui concerne les crédits mobilisables — toutes les banques et même les établissements spécialisés dans le moyen terme aux petites et moyennes entreprises.

Il est apparu, en conséquence, qu'il y aurait intérêt, pour les établissements spécialisés, à ce que la durée des crédits à moyen terme mobilisables soit allongée de cinq à dix ans ;

d) Enfin, certains membres du Conseil économique ont été conduits à évoquer les difficultés nées des circonstances qu'ont rencontrées certaines entreprises, petites et moyennes ou artisanales, au moment de rembourser un prêt à court terme à elles antérieurement consenti.

Sans doute, le banquier a-t-il toujours la faculté — compte tenu de la valeur du risque — de renouveler le prêt. Il a quand même été admis qu'à la double condition, laissée à l'appréciation du banquier, que la défaillance momentanée de l'emprunteur résulte de conditions anormales nées de la guerre et de ses séquelles et que, si le prêt ne s'est pas trouvé amortissable à court terme, il le sera certainement à moyen terme, on pourrait envisager la consolidation en moyen terme du passif à court terme accumulé par les seules petites et

(1) Somme entièrement consacrée au cours du premier semestre. (M. Montfajon).

(2) En tout, pour ce secteur, 1.400.000.000 pour un effort évalué à 84 milliards.

(1) 580 francs l'heure.

(2) *Journal officiel* du 11 janvier 1944, page 145

moyennes entreprises et par l'artisanat, à la date de la mise en vigueur d'une telle mesure.

Il reste entendu qu'il ne s'agit là que d'une faveur très exceptionnelle, qui ne saurait normalement être généralisée, ni bénéficier à des entreprises défaillantes. Son objet exclusif est d'aider une entreprise malheureuse. A aucun moment, il n'a été envisagé de consolider de mauvaises dettes. Une telle consolidation, qui ne ferait que paralyser l'emprunteur, n'aurait en effet aucune utilité économique.

E. — *Mesures que le Conseil économique a évoquées, sans les examiner, et qu'il se propose de renvoyer à la suite.*

Le Conseil économique, au cours de sa discussion, a été conduit à évoquer d'autres mesures qui, sans être destinées à entrer dans le corps de l'avis, doivent figurer dans le rapport, afin que celui-ci traduise les diverses préoccupations qui se sont faites jour au Conseil.

1° La proposition de résolution initiale comportait diverses dispositions relatives au crédit à la construction immobilière par les O. P. H. B. M. Ces dispositions tendaient à :

a) Réserver à ce secteur de la construction immobilière le monopole des concours des finances publiques et des caisses publiques : Etat, collectivités locales, caisses d'épargne, caisse des dépôts et consignations, caisses d'allocations familiales, etc. ;

b) Imposer aux compagnies d'assurances d'investir une fraction de leurs réserves dans ce secteur de la construction immobilière ;

c) Assortir les emprunts émis par la O. P. H. B. M. de la garantie de l'Etat et de bonifications d'intérêt, à la charge de l'Etat.

Le Conseil économique — et l'auteur lui-même de la proposition de résolution l'avait admis, dès l'étude en commission — a estimé qu'il y avait lieu de disjoindre l'étude de ces mesures, le Conseil économique devant être amené — et ce, à brève échéance — à les examiner d'un autre point de vue ;

2° De même, le porte-parole des petites et moyennes entreprises eût souhaité que fût évoquée la question des crédits à la consommation. Il a développé son point de vue, en disant que c'est par le développement de la puissance d'achat de la clientèle que sera atténuée la crise de sous-consommation qui paralyse l'économie. Parmi les mesures préconisées, il a été question de l'octroi de prêts au mariage et à l'équipement familial et de fonds aux unions économiques. Outre que certains membres ont souligné que ce n'était pas par l'accès au crédit qu'il fallait accroître le pouvoir d'achat des consommateurs — qui seraient bien plutôt prisonniers de leurs dettes — mais par l'augmentation des salaires, il n'a pas paru à l'ensemble de la commission, suivie par le Conseil économique, qu'il y ait lieu de lier cette question au problème étudié. En conséquence, elle a été laissée en suspens.

⁂

En conclusion de ses travaux, le Conseil économique a adopté par 116 voix, contre 3 (1) et 5 abstentions, la résolution suivante :

ANNEXE AU RAPPORT

Note relative aux mesures de desserrement des restrictions de crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, présentée au nom du groupe des chefs d'entreprises par M. Gustave Deleau.

Les petites et moyennes entreprises ont étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. Foulot et le projet d'avis qui est aujourd'hui soumis au Conseil économique.

Elles se félicitent notamment de constater que, dans cette enceinte, de même que dans les déclarations ministérielles, le sort de leurs catégories d'entreprises éveille les sympathies les plus diverses et les plus inattendues et que tout le monde s'ingénie à se faire l'écho des doléances et des solutions qu'elles prônent depuis longtemps : que ce soit au conseil national du crédit, où elles ont demandé la prorogation des mesures concernant le warrant industriel, au Parlement, auquel elles ont demandé de mettre en discussion le plus rapidement possible, le projet de loi sur la vente à crédit du matériel d'équipement, à la direction du Trésor, à laquelle elles ont demandé l'élargissement du crédit à court terme, au commissariat au plan, auquel elles ont demandé une participation aux crédits d'équipement et d'investissement.

Toutefois, elles regrettent que l'étude qui vous est présentée aujourd'hui soit incomplète, qu'elle se contente de traiter un des aspects du problème qui les préoccupe, de telle sorte que les facilités qu'on leur offre risquent de se retourner contre elles.

Reconnaître que les petites et moyennes entreprises ont besoin de crédits, c'est reconnaître qu'elles ne trouvent plus en elles-mêmes les possibilités d'autofinancement qu'on leur reprochait tant autrefois de pratiquer, c'est avouer que les accusations, dont elles ont été l'objet en ce qui concerne les bénéfices exagérés qu'elles ont réalisés, étaient fausses et qu'en face de bénéfices purement comptables et fictifs, elles se trouvent, en fait, singulièrement appauvries et dans l'incapacité de faire face à leurs échéances.

Il ne suffit donc pas de donner du crédit aux entreprises ; il faut leur donner, en même temps, la possibilité de rembourser ces crédits mêmes, sinon on aboutira purement et simplement à les enfoncer davantage et à les mettre sans défense dans la main de leurs prêteurs.

Toute politique de desserrement du crédit doit s'accompagner d'une politique d'allégement des charges, de réduction du taux des impôts, d'humanisation des contrôles, de suppression du rôle de banquier dévolu aux chefs d'entreprises, en tant qu'agents de perception des taxes. Il faut évoquer le problème de trésorerie, dans son ensemble, en fonction de ces causes et non pas seulement le résoudre par des moyens qui ne seront que des expédients, tant que les crédits consentis en serviront qu'à payer des charges trop lourdes, sans financer une réelle productivité, dont l'augmentation est le seul moyen qui puisse permettre au Trésor de trouver des ressources et aux entreprises de payer les intérêts de l'argent emprunté et de les remourser à échéance.

Toute politique pure de desserrement des crédits n'est donc qu'un délai accordé aux entreprises condamnées par l'hyperfiscalité et les petites et moyennes entreprises désirent, à ce sujet, faire toutes réserves sur les conséquences futures qu'elle risquerait de provoquer pour elles, si elle ne s'accompagnait rapidement des mesures appropriées, tant sur le plan fiscal que sur le plan économique.

⁂

Sur le plan même des solutions proposées, les petites et moyennes entreprises estiment qu'il y a lieu de ne pas résoudre le problème du crédit sous un angle démagogique, en essayant d'opposer entre eux les utilisateurs du crédit, qui recherchent sur un même marché financier les moyens de financement qui leur sont nécessaires.

Si, conformément à la proposition de résolution, il y a lieu d'assainir le marché financier par un dégagement en faveur du secteur privé, jusqu'ici négligé, des disponibilités absorbées par les besoins divers de l'Etat, il faut se mêler des interférences que toutes mesures concernant les crédits sont susceptibles de provoquer.

En ce qui concerne le court terme, si les transferts suggérés de catégories d'entreprises à catégories d'entreprises, ou l'abaissement des plafonds d'escompte, ont pour effet d'obliger certaines entreprises à modifier leurs conditions de payement par une diminution des délais qu'elles accordent à leur clientèle ou par le recul des échéances qu'elles concèdent à leurs fournisseurs, les petites et moyennes entreprises n'auraient rien à gagner à l'opération, si ce n'est qu'elles payeraient des intérêts de découvert.

De même, en ce qui concerne le papier tiré sur les petites et moyennes entreprises, il importe de favoriser sa mise en circulation, au lieu de la freiner, sous prétexte de diminution des plafonds.

Enfin, il y a lieu de prendre conscience de l'état réel des besoins des entreprises, en fonction de la diminution de la valeur du franc et de ne pas limiter l'application des dispositions ci-dessus, de telle sorte qu'elles écartent des entreprises qui sont, elles aussi, touchées par la politique de restriction du crédit actuel. Le recours cumulé à 10 millions est nettement insuffisant et devrait être élevé à 20 millions minimum.

En ce qui concerne le moyen terme, les petites et moyennes entreprises protestent une nouvelle fois contre la situation qui leur est faite dans la répartition des crédits d'investissement et d'équipement. Elles estiment qu'il y a lieu de les intégrer dans les vestiges de planification qui existent encore et qui n'ont pour but que de distribuer à certains secteurs momentanément privilégiés les fonds dont ils ont besoin pour améliorer leurs conditions techniques d'exploitation. Elles font donc toutes réserves sur toutes les parties de la résolution concernant le crédit à moyen terme, qui se contente d'apporter des solutions fragmentaires à un problème qui devrait être examiné dans son ensemble et se réservent de déposer, courant septembre, une proposition de résolution à ce sujet.

Sous ces réserves, les petites et moyennes entreprises voteront le projet de résolution, en espérant toutefois qu'elles seront suivies par l'Assemblée en ce qui concerne les modifications aux considérants et au projet d'avis qui seront proposées par le groupe des chefs d'entreprises, au cours de la discussion.

---

(1) Les membres du Conseil qui n'ont pas adopté la résolution ont fait valoir qu'à leur avis, le problème était mal posé parce que, dans une conjoncture de déflation, des mesures de desserrement de crédit ne sont pas opérantes. Selon eux, c'est à partir de mesures relatives à la répartition du revenu national, à la faveur d'une hausse raisonnable des salaires et grâce à une réforme fiscale, que des éléments de solution à la situation économique actuelle doivent être recherchées.

2° Résolution formulée par le Conseil économique au cours de sa séance du 12 juillet 1950.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 20 juin 1950, par laquelle il s'est saisi d'une proposition de résolution relative au desserrement des restrictions de crédit actuellement en vigueur, en faveur de l'artisanat, et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité, par M. Foulot;

Considérant les données essentielles du dernier rapport trimestriel sur l'évolution du crédit, à savoir la stabilité approximative de la masse monétaire totale, d'une part, et de la masse des crédits à l'économie métropolitaine, d'autre part;

Considérant le développement du chômage et de la mévente et les difficultés que connaissent actuellement l'agriculture, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises;

Considérant certaines objections actuellement opposées à l'augmentation des salaires et au développement des investissements productifs;

Considérant la résolution sur la politique de restriction de crédits, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1950;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à un large desserrement des actuelles restrictions de crédit, en faveur des catégories sociales indiquées ci-dessus;

Considérant que le volume global des crédits mis à la disposition des grandes entreprises paraît suffisant et ne justifie pas l'extension en leur faveur des mesures envisagées pour l'artisanat et les petites et moyennes entreprises et qu'au surplus la défense de la monnaie exige le maintien d'un certain contrôle de la part de l'institut d'émission;

Considérant, plus généralement, qu'il convient de décourager le stockage spéculatif des marchandises et le soutien des prix par l'inflation de crédit, ainsi que le financement inflationniste des dépenses publiques;

Considérant, en conséquence, que le desserrement des restrictions de crédit en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture exige le transfert à ces catégories sociales d'une partie des facilités de crédit dont disposent actuellement le financement des stocks spéculatifs et celui des dépenses publiques;

Considérant enfin qu'il convient de développer tout particulièrement les facilités de crédit à moyen terme en faveur des mêmes catégories sociales,

Emet l'avis (1):

Qu'il y a lieu:

1° *En ce qui concerne les mesures susceptibles de dégager, sans inflation, des possibilités de crédit:*

a) De supprimer les obligations actuellement imposées aux banques de réemployer une partie de leurs disponibilités en effets du Trésor public (2) et d'imposer simultanément aux administrations et aux entreprises publiques de se conformer aux usages de l'industrie et du commerce, en matière de délais de règlement et d'avances sur marchés (3);

b) D'interdire aux banques tout financement de stocks spéculatifs, c'est-à-dire autres que les stocks-outils correspondant à la capacité productive des entreprises et les stocks bénéficiant normalement de l'octroi de crédits de campagne;

c) Pour conserver le même volume global des crédits octroyés aux grandes entreprises, d'abaisser les plafonds de réescompte, actuellement établis par la Banque de France, dans une proportion égale au rapport existant entre, d'une part, le total des crédits et, de l'autre, le montant de ceux qui seront mis hors plafond, en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture tout en maintenant (4) le même plancher de l'autorisation préalable de la Banque de France à l'octroi des crédits;

2° *En ce qui concerne les facilités d'accession du crédit à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture:*

a) De mettre hors plafond du réescompte les crédits à court terme à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture — les bénéficiaires de cette disposition étant conventionnellement définis comme ceux dont le recours cumulé au crédit à court terme est inférieur à 10 millions de francs — et simultanément d'instituer un effet réescomptable, représentatif des découverts de caisse desdits bénéficiaires;

b) De modifier les textes qui régissent l'activité de la caisse centrale de crédit coopératif, afin que celle-ci soit en mesure de donner son aval, avec la garantie de l'Etat, sur des effets qui seraient escomptés par les banques et réescomptables auprès de la Banque de France;

3° *En ce qui concerne les ressources des organismes de crédit spécialisés dans l'octroi de crédits à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'agriculture:*

Que l'Etat, avec le concours des banques nationalisées, augmente les dotations des institutions spécialisées dans l'octroi de crédits à ces catégories sociales: banques populaires, crédit hôtelier, crédit coopératif, crédit agricole, crédit maritime, etc. afin que celles-ci soient en mesure de remplir le rôle économique et social qui leur est dévolu;

4° *En ce qui concerne le crédit à moyen terme:*

a) Que la discussion et le vote du projet de loi n° 4587, tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit, interviennent à bref délai;

b) Que des facilités soient données aux sociétés de caution mutuelle, selon l'avis émis par le Conseil économique le 12 juillet 1949;

c) Qu'en faveur des seules petites et moyennes entreprises, la durée des crédits à moyen terme réescomptables soit allongée de 5 à 10 ans;

d) Qu'il soit possible de consolider en moyen terme le passif en découvert à court terme accumulé par les seules petites et moyennes entreprises et par l'artisanat, à la date de la mise en vigueur de cette mesure.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 116 voix contre 3 et 5 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 2 en annexe, page 264).

(2) Cette première partie de l'alinéa a été adoptée au scrutin public par 98 voix contre 23 et 3 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 1 en annexe, page 263).

(3) Cette deuxième partie de l'alinéa a été adoptée à la suite d'un vote à main levée.

(4) Les mots: « tout en maintenant le même plancher de l'autorisation préalable de la Banque de France à l'octroi des crédits » résultent d'un amendement présenté, au nom du groupe des chefs d'entreprises, par M. Gustave Deleau. Le texte de la commission était le suivant: « et simultanément d'abaisser de 100 à 50 millions le plancher de l'autorisation préalable de la Banque de France à l'octroi des crédits. »

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

demandé par M. Bénard, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.), relatif à l'adoption de la première partie du paragraphe a), point 1 de la résolution.

Nombre de votants..... 124

Ont voté pour..... 98
Ont voté contre..... 23
Se sont abstenus..... 3

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (98).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Boquen, Burgat, Depernet (C. G. T.), Desmeroux, Denoyes, Ferre, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquant (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Gingembre, Pinet, Pisson, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Deleau (Gustave), Stoll.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bouruet-Aubertot, Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (23).

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Jesel.

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Ricard, Schiaffino.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — M. Lasserre.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe de l'Union française. — M. Guinaudeau.

Se sont abstenus (3).

Groupe de l'artisanat. — M. Stéfanelly.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, Poilay.

SCRUTIN N° 2

relatif à l'adoption de l'ensemble de la résolution du Conseil économique.

Nombre de votants ..... 124.

Pour l'adoption ..... 116.
Contre l'adoption ..... 3.
Abstentions ..... 5.

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (116).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Boquen, Burgat, Depernet (C. G. T.), Desmeroux, Denoyès, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rins (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Lois), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stefanelly, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Lawrence, Monthé, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (3).

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe de la pensée française. — M. Lasserre.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Se sont abstenus (5).

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Jesel.

Groupes des travailleurs F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Bouruet-Aubertot, Poilay.

STATUT DE L'ALCOOL

PROBLEME DE L'ORIENTATION A DONNER A LA PRODUCTION AGRICOLE ET DES MESURES PROPRES A ORGANISER UN NOUVEAU STATUT DE L'ALCOOL

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, par application de l'article 2 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.*)

Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Louis Leroy.

SOMMAIRE

Introduction.
Chap. 1er. — Le régime de l'alcool.
Chap. 2. — La viticulture.
Chap. 3. — La cidriculture.
Chap. 4. — Le statut de l'alcool et la lutte contre l'alcoolisme.
Chap. 5. — Le statut de l'alcool et la production betteravière.
Chap. 6. — La production d'alcool de mélasse. — L'accroissement de l'utilisation de la mélasse pour l'alimentation du bétail.
Chap. 7. — La situation actuelle du service des alcools.
Chap. 8. — L'organisation d'une période de transition.
Chap. 9. — Les réserves faites par certains membres du Conseil économique aux conclusions de la majorité.

INTRODUCTION

Pour la seconde fois, le Conseil économique est amené à se pencher sur le problème de l'alcool. Dans ses résolutions des 21 et 22 décembre dernier, le Conseil décidait la création d'une commission spéciale chargée d'étudier, dans le cadre des directives du Conseil, l'orientation à donner à la production agricole et les mesures propres à organiser un nouveau statut de l'alcool.

Cette commission spéciale, dont les membres furent désignés par les commissions réunies de la production industrielle et de l'agriculture, a tenu treize séances, depuis le début de l'année. Elle a entendu successivement:

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture;
Le docteur Derobert, représentant le ministre de la santé publique;
Le sous-directeur du service des alcools;
Le président de l'Union nationale des groupements des distillateurs d'alcool;
Le président des associations de producteurs de fruits à cidre;
Un représentant de la direction des contributions indirectes;
Le président du syndicat national des bouilleurs de cru;
Le président de la fédération nationale des distilleries coopératives;
Le président du groupement général des fabricants de produits mélassés;
Le président du syndicat général des fabricants d'alcool de pomme et de cidre;
Le président du syndicat national des fabricants de sucre de France;
Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture;
Des représentants de la direction du Trésor et de la direction des programmes économiques;
Le directeur des prix et des enquêtes économiques;
Le président du syndicat national des fabricants d'alcool de France;
Le président du syndicat de la distillerie agricole.

De ces auditions, elle a recueilli une documentation abondante, parfois même trop abondante, qu'elle a présentée aux commissions réunies dans un rapport préalable. Ce rapport, ne formulant aucune conclusion, s'est borné à faire le point d'un problème chaque jour plus complexe; il a permis aux commissaires d'en juger en toute connaissance. Les commissions réunies ont entendu les conclusions préalables formulées, au nom des producteurs, par M. Burgat et, au nom des consommateurs, par M. Cade. Le premier conclnait dans le sens du maintien du statut de l'alcool de 1935, le second, au contraire, à une restriction aussi sévère que possible de la production d'alcool d'origine agricole. Entre ces deux positions, les commissions ont recherché une solution de conciliation, ou plus exactement, de justice. Elles ont été amenées à se prononcer sur un certain nombre de questions qui leur ont été posées par des votes précis. Ainsi, se dégage le rapport qui est présenté aujourd'hui.

*
* *

Avant d'en aborder l'étude, quelques faits doivent être rappelés.

Tout d'abord, la résolution du Conseil économique du 21 décembre 1949:

« Le Conseil économique,

« Emet l'avis:

« 1° Que, dans la situation économique actuelle, il est essentiel de reviser la politique de l'alcool et de réduire progressivement, jusqu'à 800.000 hectolitres, les achats d'alcools de betterave, tout en conservant la surface betteravière nécessaire à une très large production de sucre et d'adapter progressivement la politique de l'alcool aux possibilités de son utilisation rationnelle, n'entraînant aucune charge pour l'économie du pays.

« Il y a lieu de développer la production du sucre, aliment essentiel et d'éviter progressivement sa dégradation en alcool;

« Qu'à cet effet, la stabilité d'écoulement du sucre soit, dès à présent, assurée mieux que pour l'alcool, pour développer la culture de la betterave sucrière, celle-ci assurant, en outre, au pays, de bonnes récoltes en céréales;

« 2° Qu'il y a lieu d'étudier le prix de l'alcool sur de nouvelles bases, permettant la réduction indispensable pour un écoulement de tonnage supplémentaire;

3° Qu'il y a lieu d'assurer une stabilité d'écoulement du sucre dans le cadre de l'Union française, en réglant d'urgence les questions soulevées par l'approvisionnement du Maroc;

4° Qu'il y a lieu de développer les investissements par une politique de financement de sucreries nouvelles, géographiquement bien réparties et des transformations de distilleries en sucreries;

» 5° Qu'il y a lieu de procéder à des études et recherches indispensables, permettant de baisser les prix du sucre et de l'alcool (modification des taxes, mécanisation, frais de transformation, etc.), de nouvelles bases de calcul plus rationnelles étant communiquées aux intéressés avant chaque ensemencement;

« 6° Qu'il y a lieu de donner d'urgence aux producteurs de sucre une sécurité de débouché, notamment par le stockage du sucre et des facilités accrues d'écoulement dans les territoires de l'Union française;

« 7° Qu'il y a lieu, en attendant la remise en ordre du programme de production de sucre et d'alcool, de résorber le

stock d'alcool existant, en le transférant vers les utilisations qui le valorisent le mieux :

« Industries chimiques, exportation, super-carburant (sous réserve qu'il n'y ait pas d'importations supplémentaires de benzol) ; cette dernière utilisation, s'adressant à une clientèle privilégiée, ne devra entraîner aucune charge pour l'économie productive ;

« 8° Qu'il y a lieu d'empêcher que la fermeture, totale ou partielle, du débouché carburation entraîne un déversement de l'alcool stocké ou produit vers la consommation de bouche ».

⁂

Mais depuis le mois de décembre, le problème a évolué sur le plan gouvernemental, comme sur le plan parlementaire. Le président du conseil des ministres, par une lettre adressée au président du Conseil économique, priait cette commission de hâter ses travaux :

Paris, le 7 mars 1950.

« Monsieur le président,

« Vous avez bien voulu demander au Gouvernement de consulter le Conseil économique sur tout projet de loi ou de décret relatif à l'alcool ou à la politique betteravière.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les différents départements ministériels intéressés étudient actuellement l'ensemble de ce problème, en vue de permettre au Gouvernement d'arrêter les mesures qui s'avéreraient nécessaires. Les services compétents n'ont pas manqué d'examiner, à ce propos, la résolution adoptée par le Conseil économique, le 21 décembre 1949, dans laquelle ont été formulées certaines suggestions relatives à la politique de l'alcool et notamment au problème de l'alcool-carburant.

« Le Gouvernement souhaiterait pouvoir disposer d'un avis plus complet du Conseil économique en cette matière. Il a noté avec intérêt la création, par la résolution précitée, d'une commission spéciale chargée d'étudier, dans le cadre des directives de cette résolution, l'orientation à donner à la production agricole et les mesures propres à organiser un nouveau statut de l'alcool. Il désirerait que cette étude soit menée à bien le plus rapidement possible, afin de pouvoir utiliser les renseignements et les suggestions qui résulteraient de ces travaux.

« J'espère que le Conseil économique acceptera de répondre au désir que je vous exprime et je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération ».

« Signé : BIDAULT. »

L'Assemblée nationale, de son côté, à deux reprises différentes, le 4 février et le 1er avril, priait le Gouvernement de maintenir le régime établi en 1935 et demandait que soit remis en vigueur l'article 6 du code des contributions indirectes (incorporation de l'alcool dans l'essence) ; ce vote était acquis par 324 voix contre 205. Cette position, faut-il le souligner, est différente, dans son orientation, comme dans sa portée, de celle souhaitée par le Conseil économique, dans la mesure surtout où elle constitue une disposition permanente pour l'utilisation de l'alcool. L'Assemblée nuançait la demande impérative faite au Gouvernement par une invitation à rechercher d'autres débouchés que la carburation pour l'utilisation de l'alcool. Elle chargeait le Gouvernement « d'étudier, en liaison avec le conseil supérieur des alcools, où sont représentées, notamment, les activités agricoles et industrielles intéressées au régime économique de l'alcool, les moyens de financement permettant d'écouler le surplus d'alcool à la carburation, sans qu'il en résulte une augmentation du prix du carburant pour les usagers ». Signalons que le Gouvernement n'a pas encore donné suite à des propositions de résolution et qu'il vient, par décret en date du 15 mai 1950, d'instituer une commission extra-parlementaire composée du premier président de la cour des comptes (président), de MM. Jean-Raymond Guyon, Paul Couston, député ; de MM. André Dulin, Georges Pernot, sénateurs ; de M. Surleau, conseiller d'Etat, et M. Guyot, inspecteur général des finances.

Cette commission est, en particulier, chargée de proposer au Gouvernement des mesures propres à :

1° Réduire les charges susceptibles de résulter, pour l'économie, du régime actuel de l'alcool ;

2° Accroître les débouchés susceptibles de concourir à une plus large utilisation de l'alcool, à des fins autres que la carburation ;

3° Financer l'écoulement des stocks d'alcool excédentaire détenus par l'Etat, sans qu'il en résulte de perte pour le Trésor.

Elle n'établira pas de rapport, mais rédigera les projets de textes ou de décisions que nécessiterait la mise en œuvre de ses propositions. La commission devra avoir terminé ses travaux dans un délai de trois mois.

⁂

Le Conseil économique, se situant sur un terrain plus large, n'a pas seulement à étudier les incidences financières et budgétaires du statut de l'alcool, mais aussi ses incidences économiques.

Sans faire de redites avec le rapport du mois de décembre, cette étude cherche à résumer aussi brièvement que possible les données actuelles du problème.

CHAPITRE Ier

LE RÉGIME DE L'ALCOOL

A. — *Historique.*

L'étude faite au mois de décembre 1949 par le Conseil économique a montré l'évolution du régime de l'alcool depuis 1916.

Le statut de l'alcool comporte, à l'origine, l'institution d'un monopole d'Etat, pour les alcools dits industriels, à l'exclusion des autres alcools dits naturels, qui restent libres. Les alcools réservés à l'Etat sont utilisés pour les besoins de la défense nationale.

C'est après la première guerre mondiale, en 1922, qu'interviennent les accords de Béziers entre viticulteurs et betteraviers, accords qui préludent à la loi du 1er août 1924.

Entre les deux guerres, le statut de l'alcool est considéré comme un des pivots de la politique agricole. Pendant vingt ans, il a rempli ce rôle. L'alcool de différentes origines affluait à la régie commerciale et pouvait être liquidé en dehors des usages normaux, sans trop de pertes à la carburation.

Les quantités en provenance de la betterave s'accroissaient constamment, jusqu'à atteindre 2.900.000 hectolitres en 1934, tandis que celles provenant de la viticulture atteignaient 1.500.000 hectolitres en 1935 et celles provenant de la cidriculture 682.000 hectolitres en 1938.

Le statut de 1935 allait permettre l'absorption de ces quantités massives d'alcool, grâce à l'incorporation d'alcool dans l'essence.

Ainsi, le statut de l'alcool tendait à canaliser une production croissante d'alcool d'origine agricole. Ce statut aurait-il subsisté à l'épreuve du temps, si la guerre de 1939 n'avais pas profondément modifié la conjoncture économique ? Depuis 1948, le retour à l'abondance, en même temps que la modification des rapports de prix entre alcool et carburant, allaient rendre impossible le fonctionnement du statut de 1935.

Une analyse de la situation de la régie des alcools est, à ce titre, particulièrement instructive, car elle met à jour le déséquilibre existant entre les achats que la régie est contrainte d'effectuer et les ventes qu'elle essaie de réaliser.

Elle prévoyait l'achat de 3.210.000 hectolitres d'alcool, au titre de la campagne 1949-1950 (1er septembre 1949-31 août 1950), alors que ses prévisions de vente, pour la même période, ne portaient que sur 2.300.000 hectolitres.

Il y a lieu d'ajouter qu'en début de campagne, le stock existant était de 2.300.000 hectolitres et que les prévisions de vente ont paru bien souvent ne pas correspondre à la réalité. (Voir chap. VII).

Les stocks de la régie des alcools se gonflent donc insidieusement chaque jour et l'on a pu prévoir qu'en fin de campagne, au 1er septembre 1950, ils ne seraient pas éloignés de 4 millions d'hectolitres, constituant une charge difficilement supportable pour le Trésor — charge d'autant plus lourde que les prix élevés de cet alcool ne permettent pas d'espérer l'ouverture de débouchés nouveaux. Ces stocks très importants risquent de se gonfler davantage encore, du fait des perspectives extrêmement favorables de la campagne en cours.

Les représentants de l'agriculture ont souligné que le fonctionnement normal du statut avait été faussé par la non-application de l'article 6 du code des contributions indirectes, qui prévoit l'incorporation obligatoire de l'alcool dans l'essence.

LA encore, le bilan économique de l'incorporation de l'alcool dans l'essence montre que le statut de l'alcool resterait un ma'

Mais est-il possible de supprimer purement et simplement le statut de l'alcool ou, au contraire, le mal n'est-il pas nécessaire ?

C'est ce que le Conseil économique a cherché à déterminer, en rappelant le rôle de l'alcool dans l'économie agricole.

B. — *L'alcool et l'économie agricole.*

L'importance de l'alcool pour l'économie agricole doit être rappelée. Le directeur de la production agricole a montré tous les aspects de ce problème au cours de son audition.

1° Au regard de la production betteravière, notamment, il a souligné que, pour produire 1 million de tonnes de sucre, il fallait, selon que le rendement betteravier atteignait 25 ou 30 tonnes à l'hectare, envisager des surfaces allant de 256.000 à 308.000 hectares. Le même raisonnement, avec une production de 1.300.000 tonnes, conduirait à des surfaces de 332.000 à 400.000 hectares.

Il s'agit là de la marge de sécurité nécessaire pour s'assurer une production donnée de sucre, compte tenu des accidents climatériques possibles; l'année 1949 montre que ces accidents ne nous mettent pas à l'abri des récoltes inférieures aux chiffres cités;

2° Mais la betterave à sucre n'est pas seulement destinée à produire du sucre ou de l'alcool. C'est également une plante améliorante, une plante de progrès, qui permet d'obtenir des rendements élevés de céréales. Cette thèse traditionnelle, défendue par tous les techniciens depuis un siècle, conserve toute sa valeur. La betterave demandant une nombreuse main-d'œuvre, exigeant des terres bien préparées et bien fumées, ne peut être cultivée que par de bons agriculteurs. En outre, plante sarclée, irremplaçable, elle figure au premier rang pour assurer le maintien de l'humus et la lutte contre l'érosion.

Sa régression entraînerait une régression de l'agriculture.

C'est pourquoi le plan Monnet avait fixé comme objectif la superficie de 420.000 hectares pour 1952, superficie presque atteinte par les agriculteurs et qui, sans des mesures restrictives, aurait très vraisemblablement été dépassée;

3° Actuellement, il n'apparaît pas possible d'envisager de cultures de remplacement. Pour 1950, il était trop tard. La pénurie de plants de pommes de terre rendait impossible la substitution de la seule production de remplacement, dont l'extension ne peut d'ailleurs pas être faite sans danger. Pour le reste, on ne voit pas quelles productions conseiller. Le marché de la plupart des denrées alimentaires se trouve à un point voisin de la saturation et l'exportation présente de grandes difficultés pour la plupart des produits.

Et cependant, peut-on prendre la responsabilité de décider d'abaisser les superficies ensemencées au-dessous du chiffre de 400.000 hectares si l'on veut maintenir à l'agriculture un état de productivité élevé, si demain ces superficies sont nécessaires à la production du sucre ?

L'agriculture ne peut s'accommoder de variations continuelles du plan de production. Il lui faut prévoir à longue échéance, pour organiser ses assolements. Réduire une production qu'on estimerait demain nécessaire risque de remettre en cause tout l'équilibre des cultures;

4° Au point de vue viticole, les représentants de l'agriculture soulignent que la production d'alcool — dans le cadre du statut de 1935 — est nécessaire pour assurer une production suffisante ou de qualité. Il n'est pas possible de commander les productions agricoles, en général — et la vigne moins que toute autre — pour les amener à correspondre exactement au niveau de consommation, d'ailleurs incertaine. C'est la rançon de la production agricole que d'être soumise à l'aléa des saisons, aux intempéries, aux attaques des maladies, des parasites. Pour la vigne, plus que pour toute autre production, ces aléas jouent au maximum.

L'exportation d'un volume incertain de vins ne saurait garantir un débouché suffisant aux excédents et, d'ailleurs, l'exportation, pour être sérieuse et maintenir sa clientèle, doit porter sur des quantités relativement constantes. Elle ne saurait donc jouer le rôle d'exutoire pour les excédents. Les représentants de la viticulture ont souligné que le statut de l'alcool avait évité, dans les années excédentaires d'avant-guerre, de pratiquer des arrachages excessifs. Ainsi a été maintenue la superficie du vignoble qui a rendu les plus grands services pendant la période de pénurie. Si la question de la production de l'alcool pour résorber les excédents de vin ne se pose pas en ce moment — puisque la production est encore insuffisante pour couvrir les besoins — il apparaît dangereux aux représentants de la production et de l'administration de toucher à un mécanisme qui a fait ses preuves et qui peut être utile dans l'avenir.

Au point de vue amélioration de la qualité, la production d'alcool joue un rôle capital. A un moment où une politique de qualité doit s'imposer dans notre pays, il importe de ne pas oublier les moyens d'arriver au but recherché. Au surplus, le remplacement de la vigne dans les régions viticoles correspondrait à une diminution de richesses considérables et on ne voit pas par quelle production on pourrait la remplacer;

5° Au point de vue cidricole, le statut de l'alcool a joué un rôle plus important encore. L'écart énorme de la production, difficile à chiffrer, par suite de l'absence de statistiques valables, mais qui peut-être estimé pour l'ensemble de la récolte de 1 à 6 fois, fait que certaines récoltes risqueraient d'être complètement perdues, s'il n'y avait pas l'exutoire alcool. D'ores et déjà, en 1949, le contingent d'alcool de pomme a été couvert.

En résumé, la production de l'alcool apparaît aux défenseurs de l'agriculture comme une nécessité économique, pour assurer le plein emploi de l'agriculture, pour utiliser les terres riches, comme les terres pauvres, pour maintenir le sol en haut état de productivité. Du point de vue de l'équilibre des marchés, le statut de l'alcool apparaît comme un mécanisme régulateur nécessaire.

∴

Ce point de vue des producteurs et de l'administration de l'agriculture soulève des critiques et des discussions.

Certains rappellent que la législation actuelle « ne considère pas l'alcool comme une matière première industrielle, mais comme une production incluse dans un certain cycle d'activité agricole et susceptible d'en absorber les irrégularités ». Ils pensent donc que si ce principe était valable quand l'écoulement des stocks d'alcool pouvait se faire sans un trop grand sacrifice pour l'organisme régulateur ou pour la collectivité nationale, ce système doit être revisé, quand les charges en deviennent excessives.

Sans contester l'intérêt d'un régulateur des marchés agricoles, sans nier l'intérêt qu'il y a à réaliser un plein emploi de l'agriculture, en utilisant toutes les terres, riches comme pauvres, il faut fixer des limites au système et ne pas imposer une surcharge contraire à l'intérêt général, en un mot, se conformer aux impératifs du bien commun. Ce fut la thèse soutenue par certains groupes représentant les consommateurs; d'autres groupes de consommateurs, il est vrai, voulant restreindre davantage la production d'alcool d'origine agricole, de façon à ne pas dépasser les débouchés économiquement viables.

Il n'est pas sans intérêt de souligner le rôle que peut jouer un mécanisme régulateur comme le statut de l'alcool, au regard d'une politique de consommation. Tous les consommateurs sont persuadés de l'utilité d'une politique de stockage d'une année sur l'autre, pour assurer une régularisation des marchés, mais ne faut-il pas aller plus loin et prévoir un mécanisme amortisseur non plus d'une année sur l'autre, mais entre les cycles des années de grande production et des années de disette (années de vaches grasses et années de vaches maigres, dont le souvenir est vieux comme le monde et que l'on n'a pas réussi à éviter). L'examen des productions viticoles et cidricoles notamment montre leur extrême variabilité avec des groupes d'années très déficitaires et d'autres très excédentaires, cycle aggravé par les guerres et les crises économiques. Ne faut-il pas alors trouver, en période de pléthore un débouché, coûte que coûte, à certaines productions, au lieu de les laisser perdre; ne faut-il pas empêcher que l'alcool à bas prix ne provoque une recrudescence d'alcoolisme ?

Certains représentants des consommateurs estiment toutefois que la question des cultures de remplacement n'a pas été suffisamment étudiée par le Conseil économique.

Ainsi la production de l'alcool apparaît, dans la conjoncture économique actuelle, non plus comme un régime de facilité, encore moins comme une panacée, mais comme un « mal nécessaire » — mal qu'il faut réduire à ses plus justes limites — nécessité qu'il faut organiser au mieux de l'intérêt général. C'est en se basant sur cette notion que la production d'alcool agricole est un « mal nécessaire » que le Conseil Economique propose une réforme du statut de l'alcool.

CHAPITRE II

LA VITICULTURE

Résumons tout d'abord les arguments de la viticulture et les dispositions législatives actuelles.

Le statut de l'alcool, par la prestation obligatoire d'alcool vinique, permet une production de vin de qualité; par la distillation obligatoire des excédents de production de vin, il limite les graves conséquences qui résulteraient, pour les producteurs viticoles, d'un effondrement des cours, contribuant à leur assurer une certaine sécurité, en même temps qu'une stabilité appréciée du consommateur.

La production d'alcool de provenance viticole est donc due à deux sources distinctes:

1° La distillation des vins excédentaires et celle des vins impropres à la consommation;

2° La distillation des marcs et des lies, que rend obligatoire la prestation vinique, dans un but d'assainissement qualitatif.

Le régime de 1935 avait créé en faveur de la viticulture un compte spécial à l'intérieur du service des alcools, la caisse annexe de la viticulture, mais le décret du 25 septembre 1942

a suspendu, à partir de la campagne 1940-1941, l'application de ces dispositions.

La place faite à la viticulture dans le régime de l'alcool.

Les contingents fixés en 1935 pour la viticulture sont les suivants:

325.000 hectolitres d'alcool de vin.

300.000 hectolitres d'alcool de marcs.

Le prix d'achat de ces contingents est basé sur le prix d'achat de l'alcool de betterave, affecté d'un coefficient:

2,70 pour l'alcool de vin.

1,60 pour l'alcool de marcs.

Le report des contingents d'une campagne sur l'autre est autorisé, cette mesure étant indispensable pour une arboriculture de production aussi irrégulière que la vigne, très sensible aux conditions climatiques ou aux maladies.

Pour être assurée de rester dans le cadre des contingents qui lui ont été alloués, la viticulture a accepté des sujétions très importantes, qui lui ont permis de résorber la surproduction quasi permanente qui la menaçait depuis les plantations d'après la guerre de 1914-1918. Elle a consenti à un système d'arrachage volontaire des vignes, avec servitude quindécennale de non-replantation, contre des indemnités variant avec la productivité du terrain.

La distillation obligatoire.

La distillation obligatoire des excédents éventuels de récoltes viticoles n'est qu'un moyen de résorber les excédents.

Telle qu'elle a été instituée, la distillation obligatoire constitue une véritable pénalisation des producteurs qui ont effectivement contribué, pour leur part, à créer l'excédent.

Elle contribue à proscrire tous moyens artificiels culturaux ou autres tendant à obtenir de gros rendements, puisque ceux-ci se trouvent proportionnellement et progressivement plus touchés.

La distillation obligatoire n'ayant procuré aux vignerons qui y ont été assujettis qu'une recette bien inférieure à celle que leur aurait apportée la vente de leur vin au consommateur, cette mesure d'assainissement quantitatif a toujours été considérée par eux comme un expédient, auquel ils désirent ne pas recourir.

La prestation obligatoire d'alcool vinique.

A côté de l'assainissement quantitatif du marché, est institué un assainissement qualitatif: c'est la prestation obligatoire d'alcool vinique, destinée à éliminer les sous-produits (marcs, lies) et à ne faire livrer à la consommation que des produits, non seulement loyaux, mais de qualité. La quotité exigible est variable suivant les régions viticoles considérées et directement proportionnelle au degré minimum exigé dans chaque région.

La prestation d'alcool vinique est obligatoire chaque année, quel que soit le volume des disponibilités, ce qui est normal, puisqu'il s'agit, nous le répétons, d'un assainissement qualitatif du marché.

Les alcools fournis au titre de cette prestation sont payés au prix des alcools de marc du contingent, s'il n'y a pas distillation obligatoire; dans le cas contraire, leur prix ne peut dépasser 80 p. 100 du prix du contingent.

Les textes actuellement en vigueur prévoient que la livraison obligatoire d'alcool vinique ne s'applique qu'aux producteurs de plus de 200 hectolitres.

La viticulture devant la situation actuelle du service des alcools.

Depuis le début de la campagne 1940-1941, la viticulture ne bénéficie plus de son compte spécial, mis en sommeil.

Les circonstances économiques n'ont pas nécessité pour elle l'exutoire de la distillation; la sous-production des années qui ont suivi la guerre de 1939-1940, provoquée par la pénurie des moyens de culture, ont obligé à un sévère rationnement à la consommation et excluaient donc toute distillation de vin loyal et marchand.

Le Gouvernement, devant ces circonstances exceptionnelles, avait été amené à suspendre provisoirement certaines dispositions du statut viticole.

Mais ces mesures provisoires n'ont pas été sans provoquer de graves conséquences sur la qualité des vins mis à la disposition de la consommation et à généraliser la fraude à tous les stades. Certains commissaires, soulignant l'illogisme d'une politique d'importations portant sur des vins de qualité médiocre, désireraient, puisque le statut de l'alcool s'efforce d'améliorer la qualité des vins français, que le Gouvernement n'admette pas l'introduction en France de vins étrangers de mauvaise qualité. La fédération des associations viticoles, appuyée d'ailleurs par le syndicat national de commerce des vins et par la commission consultative de la viticulture, a réclamé le retour à l'application du statut viticole, dès que la production a tendu vers la normale.

Dès avant le début de la campagne 1949-1950, certaines dérogations temporaires, inhérentes à l'état de pénurie, ont été supprimées.

C'est ainsi qu'ont été rétablis, notamment:

L'interdiction de circulation des vins de cépage, prohibés;

La réglementation de la teneur en acidité volatile;

Le degré minimum des vins de pays et des vins de coupage;

La prestation obligatoire d'alcool vinique.

Dès cette campagne, la viticulture va livrer des alcools de marc au service des alcools. On peut, semble-t-il, chiffrer à 350.000 hectolitres au maximum les quantités qui, de ce fait, d'abord, puis de la distillation des vins impropres à la consommation (300.000 hectolitres de prestation vinique, 50.000 hectolitres de distillation libre), vont aller au service des alcools.

Les représentants des viticulteurs considèrent que le régime de l'alcool constitue, pour la viticulture, la charpente de son organisation; ils soulignent que les vignerons ont payé cette sécurité d'une réglementation sévère de leurs plantations et que, par ailleurs, le régime de l'alcool ne constitue par pour eux une solution économique paresseuse à des excédents éventuels, l'ambition du vigneron n'étant pas d'envoyer son vin au service des alcools.

Ce rappel de la législation et de l'économie viticole a apporté au Conseil économique des arguments convaincants, pour admettre le principe de la distillation dans un but qualitatif et dans un but quantitatif.

Certains commissaires n'acceptent pas le principe de la distillation d'alcool de vin, dans un but qualitatif et surtout le coefficient de 2,7, car ils considèrent que la distillation est, pour le producteur, un véritable «surprofit», puisque celui-ci a déjà bénéficié, à la suite de conditions climatologiques exceptionnelles, d'une récolte excellente et que l'effondrement des cours a été évité par la distillation des excédents.

Mais, en même temps, le Conseil économique demandait que les bases de calcul des prix fussent modifiées (24 voix contre 5) et que le prix d'achat des différents alcools d'origine viticole fût fixé chaque année, en fonction de la conjoncture économique et non par application de règles rigides.

La majorité des membres du Conseil économique a pensé qu'il n'était pas possible de se lier par le jeu de coefficients aussi rigides que ceux prévus par la loi.

CHAPITRE III

LA CIDRICULTURE

En face d'une production extrêmement variable, que traduisent mal, répétons-le, les statistiques officielles, on enregistre une consommation locale difficile à chiffrer — extrêmement variable — et une consommation taxée minimum de 4 millions d'hectolitres environ. A côté, une exportation limitée, incertaine et variable. Depuis 1920, une industrie de l'alcool de pomme s'est développée, pour tirer parti d'une récolte qui, sans cela, eut été perdue, on a distillé des quantités importantes, certaines années:

En 1932/33, plus de 450.000 hectolitres d'alcool; de même en 1934;

En 1936, plus encore; on atteint 652.000 hectolitres et en 1938 plus de 700.000 hectolitres.

Après une période de dix ans, où les fruits à cidre furent utilisés, soit pour la consommation accrue de cidre (faute de vin), soit pour la consommation de bouche, on a recommencé à nouveau la distillation en 1949, où le contingent de 300.000 hectolitres d'alcool de pommes et 25.000 hectolitres d'alcool de cidre a été couvert.

Destination de la récolte de fruits à cidre
(d'après le syndicat général d'alcool de pommes).

ANNÉES	PRODUCTION en quintaux, mesure agriculture.	EXPORTATION	QUANTITÉS de pommes (1) transformées en cidre (consommation taxée en quintaux).	QUANTITÉS de pommes utilisées pour la fabrication d'alcool d'Etat quintaux (2).
1935-1936	17.024.000	181.000	4.594.000	5.720.000
1936-1937	50.361.000	659.000	4.400.000	13.040.000
1937-1938	25.812.000	167.000	5.660.000	8.342.000
1938-1939	69.487.000	1.167.000	5.170.000	13.652.000

(1) 1 quintal de pommes = 1 hectolitre de cidre à 5°.
(2) 2 tonnes pour 1 hectolitre d'alcool.

En 1949, sur une récolte de 3 millions de tonnes, la répartition s'effectuerait comme suit:

Alcool de pommes: 300.000 hectolitres, soit 570.000 tonnes de pommes;

Alcool de cidre: 25.000 hectolitres, soit 60.000 tonnes de pommes;

Cidreries industrielles: 4 millions d'hectolitres, soit 500.000 tonnes de pommes;

Exportation: 100.000 tonnes de pommes;

Utilisations diverses: 50.000 tonnes de pommes;

Utilisation à la ferme (pour la fabrication du cidre): environ 1.720.000 tonnes de pommes.

Les perspectives d'avenir ne laissent guère espérer un changement de débouché, qui réduirait la production d'alcool, sauf pour le cidre.

Tout d'abord, l'incertitude complète persiste, au point de vue des chiffres de récolte; pas de statistique des superficies plantées, de leur densité, de leur importance. Quasi impossibilité du contrôle des récoltes destinées à la fabrication fermière ou à la consommation rurale (petites villes ou villages).

Si la consommation taxée de cidre est recensée, celle de la consommation fermière est inconnue. Des chances existent d'augmenter la consommation urbaine.

Malgré certaines oppositions assez considérables à l'exportation, celle-ci, soit sous forme de cidre, soit en état de fruits à cidre, est cependant désirable, à tous égards.

Par contre, il faut craindre une consommation accrue d'eaux-de-vie fabriquées en fraude et d'origines diverses.

Plusieurs commissaires ont mis en doute le bien-fondé des mesures de soutiens accordées à la cidriculture. Ils se demandent si la production cidricole n'est pas, en permanence, supérieure aux besoins de la consommation — ils pensent qu'ainsi on a commis une grave erreur en laissant le verger sinistré par la guerre se reconstituer largement — et qu'il n'y a pas de raison de maintenir un important contingent d'alcool à cette production. Les excédents d'alcool proviennent, pour une part importante, de l'alcool de pommes. Par ailleurs, la pomme, de l'avis de ces commissaires, est une des causes principales de l'alcoolisme.

Le Conseil économique a admis le principe de la distillation des produits cidricoles, mais avec revision des bases de calcul du prix de l'alcool de pomme et de cidre. Elles ont estimé que la fabrication d'alcool de pomme n'est pas une utilisation normale et rationnelle de la pomme.

Elle ne doit intervenir qu'en cas de récolte extrêmement importante, risquant de ne recevoir aucune utilisation autre. Il faut, par tous les moyens, favoriser la fabrication du cidre et non la fabrication directe d'alcool de pomme.

S'il y a pléthore de récolte, c'est, de préférence, à partir du cidre et non de la pomme, que l'alcool doit être fabriqué. Il apparaît donc désirable de faire un bloc total des deux contingents d'alcool de pomme et de cidre, soit 325.000 hectolitres, et de faire une place de plus en plus importante à l'alcool de cidre, au détriment de l'alcool de pomme.

Il paraît raisonnable de favoriser la fabrication de cidres en petite usine ou en petite coopérative, voire à la ferme, qui permettrait ainsi de tirer parti au mieux de la récolte et de ses sous-produits (marcs, pulpes pour le bétail). La conversion de distilleries de pommes en distilleries de cidres compléterait cette orientation. Cette suggestion n'a pas reçu l'agrément des distillateurs industriels.

Sans qu'il soit possible d'apporter des preuves formelles, il semble, d'après certaines informations, que la cession des contingents soit pratiquée dans certaines régions. Cette cession serait camouflée par la pratique du travail à façon d'une usine pour l'autre.

Dans les régions de l'Ouest, il apparaît de notoriété courante que ces cessions à titre onéreux sont fréquemment pratiquées. Ce point n'a pas été cependant vérifié pour la sous-commission.

Dans l'hypothèse où cette pratique serait confirmée, il semble nécessaire de définir d'autres modalités d'attribution des contingents, pour leur utilisation, en fonction des besoins agricoles.

CHAPITRE IV

LE STATUT DE L'ALCOOL ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

L'alcoolisme, qui avait diminué d'une façon considérable dans l'ensemble du pays, depuis 1940, s'est à nouveau développé, la liberté à la production et à la vente revenant. Il n'est pas question de souligner la gravité du problème de l'alcoolisme en France.

Il semble nécessaire d'examiner les incidences sociales du statut de l'alcool; dans quelle mesure favorise-t-il l'alcoolisme ou permet-t-il de lutter efficacement contre lui ?

Cet examen porte sur un des aspects les plus complexes du statut de l'alcool; la question apparaît sous une double face et chacun est tenté de n'en retenir qu'un aspect, selon la thèse qu'il défend ou, tout au moins, de donner plus de poids aux arguments qui favorisent sa thèse.

La régie des alcools ne tend-elle pas à favoriser le développement de la consommation d'alcool de bouche — dont le prix de vente est particulièrement élevé —, afin d'assurer son équilibre financier ?

La régie des alcools, en assainissant le marché et en offrant aux producteurs la possibilité d'écouler leur alcool, ne permet-elle pas de lutter efficacement contre l'alcoolisme dans les campagnes, en épongeant une quantité importante d'alcool de bouche qui, sur place — en raison de son faible coût — aurait été consommé sur place ?

Le statut de l'alcool permet de lutter contre l'alcoolisme, en ce sens qu'il ne met à la disposition du public que des alcools à un prix élevé, limitant ainsi les possibilités de consommation. Une augmentation du prix de vente de l'alcool de bouche permettrait d'éviter un développement de la consommation, peut-être même de la diminuer, tout en donnant à la régie des alcools des recettes supérieures ou égales; mais des prix de cession exagérés ne risquent-ils pas de rendre la fraude encore plus payante ?

L'alcool de bouche est un alcool cher. Son prix de vente par la régie des alcools est de 25.000 F l'hectolitre (auquel s'ajoutent 55.000 F de taxes), alors qu'il n'est que de 15.000 F l'hectolitre pour le vinaigre ou de 5.000 à 7.000 F pour les produits chimiques.

La régie des alcools prévoit, pour la campagne 1949-1950, une vente d'alcool de bouche de 220 à 250.000 hectolitres; il est bien certain que, si ses ventes remontaient, comme avant-guerre, à 320.000 ou 350.000 hectolitres, il en résulterait, pour la régie des alcools, une recette importante de 2 milliards et demi.

La question particulièrement délicate qui se pose en ce domaine est la question des apéritifs à base d'alcool. A ce sujet, le Conseil économique, dans sa séance du 21 avril 1948, a recommandé l'adoption des conclusions de la proposition de loi Cordonnier, abrogeant la législation de 1940, qui portait interdiction générale des apéritifs à base d'alcool et fixait le cadre dans lequel les autorisations de fabrication de ces apéritifs pouvaient être données. La fabrication et la vente de ces apéritifs sont restées actuellement théoriquement interdites, mais de nombreuses campagnes tendent à obtenir leur autorisation. Elles se font d'ailleurs maintenant au grand jour.

Il ressort des déclarations faites devant le Conseil économique que de nombreux procès-verbaux auraient été établis par l'administration des contributions indirectes, pour infraction à la loi du 24 septembre 1941, interdisant la fabrication et la vente des apéritifs à base d'alcool, mais que les tribunaux laissent ces affaires en instance, dans l'attente d'une décision législative qu'ils présupposent favorable aux apéritifs à base d'alcool.

Le monopole des achats réservés à la régie doit être un obstacle sérieux à l'alcoolisme, sous réserve que la vente de l'alcool de bouche sur le marché intérieur ne soit pas une fin en soi, pour trouver des recettes.

Les producteurs, devant la consommation importante et frauduleuse d'alcool de bouche et l'impossibilité dans laquelle semblent être placés les pouvoirs publics pour faire cesser cet état de fait, estiment que le rétablissement officiel de ces produits n'augmenterait en rien leur consommation, aurait l'avantage de ne fournir que des alcools extra-neutres et ferait rentrer au Trésor des sommes importantes. Ils estiment, en outre, que l'existence du statut de l'alcool ne va pas à l'encontre d'une poursuite de la lutte contre l'alcoolisme.

Mais certains commissaires, cependant favorables à un statut de l'alcool assurant à la fois l'équipement des productions agricoles et une large prospérité de l'agriculture, regrettent cette position. Ils souhaitent qu'un statut de l'alcool s'accompagne d'une lutte plus énergique encore contre l'alcoolisme. Ils diffèrent en ceci d'autres commissaires, qui estiment que la prise en charge de l'alcool par la régie permet d'absorber les quantités d'alcool produites, de raréfier l'alcool sur le marché et ainsi de limiter la consommation par le producteur et qu'il est certain qu'en ce sens, le statut de l'alcool permet de lutter contre l'alcoolisme.

Il est incontestable que, durant la période 1940-1944, l'alcoolisme avait presque complètement disparu, cette régression étant due au fait que les producteurs d'alcool avaient la possibilité d'écouler leur production à un prix élevé. Au contraire, si la régie des alcools ne prenait pas en charge les quantités d'alcool produites, il serait à craindre que l'alcoolisme ne se développe plus dangereusement encore.

Il est certain, par exemple, qu'en année de grande abondance, le fait de retirer du marché 300.000 hectolitres d'alcool

en provenance de la pomme permet d'éviter la livraison d'un volume double d'eau-de-vie pour une consommation de bouche, soit 600.000 hectolitres.

Il y a là un aspect très important de la lutte contre l'alcoolisme et de l'utilité d'un statut de l'alcool, qu'il faut souligner. Ce fut d'ailleurs, rappelons-le, un des motifs invoqués par le législateur, pour instaurer un statut de l'alcool.

Note sur les bouilleurs de cru.

L'étude du problème viticole et cidricole doit être complétée par un aperçu succinct sur la question des bouilleurs de cru, question complexe, déformée d'ailleurs par les préoccupations électorales. Une solution strictement réglementaire aboutirait ou risquerait d'aboutir à des impossibilités — le mieux est quelquefois l'ennemi du bien — mais ce problème aigu doit, au plus tôt, recevoir une solution. Le président du syndicat général des bouilleurs de cru a exposé les revendications de ses mandants, tendant à obtenir le retour à une liberté à peu près complète de distillation, au besoin avec payement d'un forfait. Le Conseil économique a été unanime à s'opposer à une mesure qui accroitrait considérablement le volume de la distillation à domicile et la fraude. Déjà, actuellement, le nombre des bouilleurs de cru atteint près de 3 millions, alors qu'il était de l'ordre de 900.000 en 1900.

Pour jouir du privilège de bouilleur de cru, il suffit d'être récoltant et pas seulement agriculteur, ce qui explique ce nombre élevé. Par ailleurs, le développement de la distillation ambulante a accru la production, malgré la réduction du nombre total des appareils (réquisition des métaux non ferreux pendant l'occupation). Au total, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool libres de tous droits, représente 200.000 hl d'alcool pur. En outre, la fraude représente au moins 100.000 hl; certains vont même jusqu'à avancer le chiffre de 300.000 hl. Au minimum, c'est 300.000 hl d'alcool, fraude comprise, qui ne paient pas les droits, du fait du régime des bouilleurs de cru. Sans formuler de conclusion définitive sur le problème qui devrait être étudié en détail, le Conseil suggère des mesures, pour atténuer les désordres occasionnés par cet excès de production.

La première consiste à limiter le nombre des bouilleurs de cru, *en ne reconnaissant plus cette qualité aussi largement.* En limitant le privilège des bouilleurs de cru aux agriculteurs authentiques, 800.000 ou 1 million de personnes, sur 2.500.000, *seraient exclues du bénéfice de l'allocation en franchise.*

La seconde suggestion a trait à la pose des compteurs sur *les alambics, mais ses partisans ne semblent pas se faire* d'illusions exagérées sur l'efficacité d'un tel remède.

La troisième solution tendrait à interdire la distillation à domicile, en développant la création de coopératives agricoles. Il a été signalé à ce sujet que, dans la région viticole du *Languedoc, le développement des caves coopératives, en obli*geant les agriculteurs à livrer toute leur production aux caves *coopératives, supprime le recours aux bouilleurs de cru ambu*lants et rend difficile la fraude à domicile; l'alcoolisme serait en régression dans ces régions.

La quatrième mesure *consisterait à mettre fin à la tolérance* qui permet aux bouilleurs de cru de produire leurs allocations *en franchise, sous forme d'alcools rectifiés, et ceci pour mettre* fin aux détournements de ces alcools, comme cela s'est passé, par exemple, pour la fabrication clandestine de pastis.

La dernière suggestion, mais non la moins efficace, serait de développer le contrôle de l'administration, en renforçant *ses effectifs.*

CHAPITRE V

LE STATUT DE L'ALCOOL ET LA PRODUCTION BETTERAVIÈRE

Le statut de l'alcool intéresse la production betteravière, plus encore que les producteurs viticoles et cidricoles.

a) La production de *l'alcool de betterave, limitée, en 1949,* à 1.800.000 hectolitres, par suite de la mauvaise récolte et des *transferts de betteraves des distilleries en sucreries, peut* atteindre environ 3 millions d'hectolitres (contingent plus contrats);

b) La production d'alcool de mélasse atteint plus de 700.000 hectolitres; elle augmentera encore, au cours des années futures, avec *l'accroissement de la production du sucre, si la* mélasse ne reçoit pas une autre utilisation.

La production de l'alcool de betterave ou de mélasse, à la différence de la production d'alcool de vin et de cidre, qui ne représente qu'un exutoire occasionnel, est une production annuelle. Elle a été croissant au fur et à mesure du développement de la production betteravière; aucune limitation n'a été apportée à la culture de la betterave jusqu'en 1950 et, bien au contraire, tous les encouragements officiels lui étaient accordés. L'objectif de 420.000 hectares de betteraves à sucre fixé par le plan Monnet a été pratiquement presque atteint.

En outre, l'équilibre du marché sucre-alcool a été rompu, du fait de la politique suivie pendant la guerre et l'après-guerre, époques où l'on a encouragé la production de l'alcool de betterave, sans augmenter le potentiel de production de sucre (nécessité d'obtenir de l'alcool pour la carburation). Mais, maintenant, en tenant compte des besoins actuels, il y aurait lieu de limiter la production d'alcool à 30.000 hectares, soit 800.000 hectolitres d'alcool, chiffre auquel la résolution du Conseil économique avait estimé souhaitable d'amener la production d'alcool de betteraves (résolution du 21 décembre 1949). Sur cet objectif, les représentants des producteurs sont divisés. La grande majorité d'entre eux estime que la destination normale de la production betteravière est la fabrication du sucre et qu'il faut, de toute urgence, augmenter la puissance de production sucrière. Une minorité de producteurs — rejoignant la thèse soutenue par les sucriers — pense que cette augmentation est dangereuse dans la conjoncture actuelle, étant donné l'incertitude des débouchés, et ces producteurs en concluent qu'il faut maintenir la production d'alcool de betteraves à l'étiage actuel, soit environ 3 millions d'hectolitres, et assurer, par conséquent, l'utilisation massive de l'alcool pour la carburation.

Le Conseil économique n'a pas suivi cete thèse. La majorité des commissaires a pensé qu'il convenait, de toute urgence, d'équiper le pays, pour lui donner l'industrie sucrière dont il aura besoin demain, et cette augmentation de la production du sucre doit se faire en même temps qu'on réduira la production de l'alcool.

Les hypothèses sur le développement de la consommation du sucre.

Les prévisions sur l'importance de la consommation de sucre, dans les années à venir, sont choses délicates. Le ministère de l'agriculture a constitué une commission spécialement chargée d'établir ces pronostics. Les conclusions les plus récentes sont les suivantes: au 1er janvier 1953, les besoins seraient:

France métropolitaine: 43 millions d'habitants × 26 kg	1.118.000 t.
L'Afrique du Nord: 22 millions d'habitants × 18 kg	410.000 t.
L'Indochine	25.000 t.
L'Afrique noire	50.000 t.
Consommation totale de l'Union française	1.600.000 t.
*Couverte par territoires d'outre-mer pour en*viron	200.000 t.
*Couverte par la production métropolitaine sensi*blement égale à	1.300.000 t.

Si l'on retient ces *prévisions, une conclusion s'impose: la* nécessité d'amener la capacité de production des sucreries françaises (actuellement d'un millions de tonnes) à ce niveau de *1.300.000 tonnes correspondant à 370.000 hectares de betteraves.*

Cette politique définie, il importe d'exposer longuement la *position de ses opposants: les sucriers, que rejoignent une* partie des producteurs agricoles.

*Ceux-ci, tout en souhaitant l'augmentation de la consomma*tion intérieure de sucre, ne l'estiment pas inéluctable. Ils font ressortir que la capacité de leurs usines est en cours de dévelo*ppement, mais qu'il y a une limite à ne pas dépasser.* Ils rappellent qu'avant la guerre, une surproduction mondiale *sévissait en permanence — que, depuis 1932, aucune de leurs* usines n'a travaillé à plein rendement — que l'on ignore tout des perspectives du marché mondial — qu'on ne sait pas à quel prix Java et Cuba écouleront leur sucre. Les perspectives de la production 1950 sont excellentes. Les fabricants de sucre *ont retenu la production de 320.000 hectares de betteraves, ce* qui correspond à une production possible de 1.154.000 tonnes de sucre.

Ils soulignent que des importations « trop importantes », en 1949-1950, risquent de peser sur le marché intérieur. Ils craignent, en septembre 1950, de se trouver à la tête d'un stock qu'il faudra reporter de 100.000 tonnes au moins. En effet, 330.000 tonnes de sucre brut ont été importées en France et dans les territoires d'outre-mer.

Ils regrettent que l'on ait supprimé tous les services de statistiques qui existaient avant la guerre, car le contrôle exercé dans les sucreries, les raffineries, dans les ports, dans les douanes, quant à la production, à l'utilisation du sucre,

permettait d'avoir, mois par mois et à la fin de chaque campagne, une situation extrêmement précise de la production, de la transformation et de la consommation du sucre.

Ils remarquent qu'aucun résultat concret n'a été obtenu à l'égard du Maroc, pour s'assurer ce marché. Le ministère des affaires étrangères a négocié un accord avec la Tchécoslovaquie, pour importer 25.000 tonnes de sucre au Maroc.

Ils ignorent dans quelle mesure les besoins du Maroc ou de Madagascar auront à être satisfaits par la métropole, puisque des sucreries sont en cours de construction dans ces territoires.

En résumé, les sucriers craignent que l'augmentation inconsidérée de la capacité des usines françaises ne provoque un effondrement des cours du sucre. Ils ne veulent pas que les difficultés d'écoulement de l'alcool soient transposées sur le plan sucre. Les sucriers déclarent que les possibilités de stockage du sucre (solution qui est apparue à plusieurs commissaires comme plus rationnelle que le stockage de l'alcool) sont restreintes. La capacité de logement du sucre — pour assurer une bonne conservation — n'est pas illimitée (selon eux).

Ces arguments n'ont pas paru convaincants à la majorité du Conseil économique, qui préférat voir l'Etat financer le stockage du sucre, plutôt que le stockage de l'alcool. Cette opération serait techniquement plus simple à réaliser et beaucoup moins onéreuse pour les finances publiques, du fait de la suppression des subventions indirectes consenties à l'alcool.

On doit ajouter que cette profession très concentrée, où, dans le passé, la concurrence a été très vive, ne souhaite pas assister à l'arrivée de nouveaux venus (coopératives sucrières). Ce malthusianisme a été très vivement critiqué par la majorité des membres du Conseil.

Les projets d'augmentation de la capacité de production de la sucrerie.

D'après les intéressés, le potentiel des usines existant en 1939 a été développé; il serait actuellement d'un million de tonnes. M. Beauchamps, président du syndicat national des fabricants de sucre de France, remarquait que cette industrie possède une très grande souplesse, soit par l'aménagement d'usines existantes, soit par la transformation de distilleries en sucreries — il y aurait dans des délais extrêmement courts la possibilité de parer aux besoins — pour profiter des débouchés susceptibles de s'ouvrir.

Pour augmenter la capacité totale de la France, trois voies sont possibles:

L'extension de sucreries existantes;

La conversion de distilleries en sucreries;

La construction de sucreries nouvelles.

L'unanimité ne peut se faire sur le choix de l'un ou l'autre de ces moyens — car on peut juger la question de deux points de vue, soit du point de vue technique (aspect agricole ou aspect politique de résorption de l'alcool), soit du point de vue financier.

C'est ainsi que le ministère de l'agriculture accorde sa préférence à la transformation de distilleries en sucreries. Alors que le ministère des finances trouve plus séduisant le financement de l'extension des sucreries existantes ou de la construction de nouvelles sucreries — car il y voit, soit des engagements moindres pour lui — soit d'importantes garanties financières chez les emprunteurs éventuels, qui ont une surface considérable.

Un effort est donc fait parallèlement — constructions nouvelles, transformation de distilleries, modernisation de sucreries.

Implantation géographique des sucreries.

La solution qui consiste à moderniser les sucreries existantes est souhaitable, dans la mesure où elle permet l'abaissement des prix de revient, mais elle est apparue dangereuse à certains commissaires, dans la mesure où elle provoque une augmentation de la capacité de traitement des usines. L'aire d'approvisionnement d'une sucrerie doit rester limitée, sinon les frais d'approche des betteraves atteignent des proportions irrationnelles. On doit noter que les agriculteurs des régions où existent ces grosses sucreries rejoignent les sucriers dans leur opposition à la politique de transformation de distilleries en sucreries, car ils craignent que leur monopole soit battu en brèche et qu'en cas de surproduction de sucre, ils soient contraints de limiter les superficies qu'ils consacrent à la betterave.

Techniquement, la transformation de distilleries en sucreries semble plus souhaitable que l'extension de capacité des usines actuelles. Elle permettrait, en accroissant le volume de sucre produit en France, de limiter les quantités d'alcool produit. (Elle ne se justifierait, d'ailleurs, que dans la mesure où ce dernier objectif serait atteint.)

L'aspect financier.

Il faut souligner ici le manque de parallélisme entre les efforts de relèvement de la production betteravière et les efforts consacrés à l'équipement des sucreries. Les destructions de guerre ne sont pas toutes réparées encore et c'est seulement depuis deux ans qu'une marge pour le renouvellement de l'outillage a été incorporée au prix du sucre. Durant ces dernières années, une politique de défense des consommateurs avait comprimé le prix du sucre, rendant difficiles les efforts d'équipement.

La « marge de renouvellement et d'équipement » incorporée dans le prix du sucre est laissée à la disposition des industriels — elle permet un autofinancement partiel (il est le plus important pour les usines bien équipées, qui ont déjà abaissé leur prix de revient).

Mais le coût de la modernisation est considérable et varie selon que l'on augmente la capacité de traitement d'une sucrerie, que l'on transforme une distillerie en sucrerie. La rentabilité diffère également. Enfin, et c'est un point important, la puissance financière des intéressés est différente selon que l'on envisage l'une de ces trois opérations.

Pour les années 1949 et 1950, les prévisions de travaux sont:

Extension de sucreries existantes: 100.000 tonnes.
Conversion de distilleries: 36.000 tonnes.
Construction de sucreries nouvelles: 8.000 tonnes.

L'autofinancement étant insuffisant, il était nécessaire de faire appel à l'emprunt, la source principale étant constituée par les crédits du « Fonds de modernisation et d'équipement », qui répartit la contre-valeur des dons Marshall.

C'est ainsi que la commission des investissements a prévu de consacrer cette année 2.099 millions à la sucrerie, ces crédits devant être distribués, pour 52 millions, par le canal du Crédit agricole aux coopératives agricoles, et 2.047 millions, par le Crédit national aux autres demandeurs.

A cet égard, il faut noter que le Crédit national a été contraint d'assouplir ses règles traditionnelles de prêts en faveur de la sucrerie. Le taux de l'intérêt a été abaissé à 5 p. 100 (alors que le Crédit national emprunte à 6 p. 100).

Aux garanties exigées d'habitude par le Crédit national (hypothèques ou nantissements), on a substitué la garantie d'une société de caution mutuelle. Enfin, l'estimation des garanties aurait été moins stricte.

On doit reconnaître que ces règles, même assouplies, n'ont pas permis aux distilleries industrielles à caractère agricole de postuler l'octroi de prêts. Elles réclament un régime encore plus libéral (taux d'intérêt, garanties, etc.) qui, en définitive, ne pourrait être que l'octroi de la garantie de l'Etat.

Le mécanisme actuel de financement aboutit à refuser des fonds à ceux qui veulent les utiliser pour développer le potentiel sucrier et à en accorder, au contraire, à ceux qui déclarent ne pas vouloir courir le risque d'une large augmentation de la puissance productrice de leur usine.

Sur 2.047 millions, mis à la disposition du Crédit national, au 11 avril 1950, le Crédit national a décidé d'octroyer des prêts pour 1.268 millions, correspond à 16 prêts; ces prêts doivent être réalisés.

10 prêts sont en cours d'examen, pour 701 millions; enfin, 4 demandes de prêts pour 78 millions ont été rejetées ou ont fait l'objet d'un désistement de la part des sucreries.

∴

L'accroissement du potentiel des sucreries existantes ne peut être localisé avec précision, car il peut porter sur une centaine d'usines, qui se modernisent toutes peu ou prou.

Quatre entreprises seraient disposées à créer des sucreries nouvelles sur les points suivants, à Caen, à Reims, à Bazancourt (Marne) (1) et à Buchères (Aube) (1); leur capacité de production serait, pour chacune, de l'ordre de 10.000 tonnes et leur implantation géographique semble très favorable. Sept grosses distilleries ont également demandé leur conversion en sucreries.

Le Conseil économique a pensé que ce programme était trop timide; un effort important et rapide doit être fait, notamment pour la transformation des distilleries en sucreries; l'objectif de 1.300.000 tonnes doit être atteint en 1953.

(1) Deux distilleries destinées à se transformer en sucreries.

La transformation des distilleries en sucreries doit être faite par priorité et doit être réalisée dans le délai d'un an.

En outre, le Conseil économique estime qu'en cas de réduction de la production d'alcool, on doit abandonner, par priorité, la fabrication de l'alcool dans les usines mixtes.

Par ailleurs, une majorité s'est dégagée, pour demander qu'une partie des sommes qui auraient été consacrées par le Trésor au financement de l'incorporation d'alcool dans l'essence puisse servir au financement de la transformation de distilleries en sucreries. Enfin, le Conseil économique souhaite la création d'un comité interministériel de coordonnation pour les questions relatives à la production de sucre et que le Gouvernement précise sa politique du sucre, en coordonnant le développement de la production de l'Union française et en réservant le marché de l'Union française à sa production.

CHAPITRE VI

LA PRODUCTION D'ALCOOL DE MÉLASSE. — L'ACCROISSEMENT DE L'UTILISATION DE LA MÉLASSE POUR L'ALIMENTATION DU BÉTAIL

Dans le cadre de l'examen des débouchés des plantes alcooligènes et de la limitation de la production d'alcool, il convient d'examiner la question particulière des aliments mélassés.

La mélasse, sous-produit de la betterave, peut avoir plusieurs utilisations; elle peut être notamment, soit transformée en alcool soit utilisée comme aliment du bétail, après incorporation d'autres éléments (paille, etc.). On sait que la distillation de la mélasse produit, chaque année, des quantités importantes d'alcool qui sont acquises par la régie dans le cadre du contingent (525.000 hectolitres) ou hors contingent, au total plus de 700.000 hectolitres en 1950. Il est nécessaire de provoquer une augmentation de la production des aliments mélassés, au détriment de la production d'alcool — réalisant ainsi une opération de résorption des stocks d'alcool possibles. L'opération de résorption semble à double titre rentable, puisqu'elle permettrait parallèlement de limiter l'hémorragie de devises qu'entraînent les importations nécessaires d'aliments du bétail (céréales secondaires et tourteaux).

La production de mélasse croît avec l'augmentation de la production de sucre.

Tout accroissement des quantités de sucre produit entraîne automatiquement l'augmentation du volume des mélasses produites. Ce synchronisme rend plus aigu le problème de l'écoulement des mélasses.

Au cour de la campagne 1948-1949, il a été produit 864.041 tonnes de sucre et, par suite, 273.000 tonnes de mélasse (plus 17.000 tonnes de mélasse de raffineries). Si, en 1953, la production de sucre métropolitain atteint 1.300.000 tonnes, il en résultera environ 490.000 tonnes de mélasse.

Les débouchés de la mélasse.

Le débouché le plus important et qui apparaît, pour les intéressés, le plus rémunérateur est la distillation.

Au cours de la campagne 1948-1949, il a été produit, au moyen de 200.000 tonnes de mélasse, 578.684 hectolitres d'alcool dont la régie s'est portée acquéreur, pour une valeur de 2 milliards 646 millions.

On notera que le prix de cession à la régie est un des plus bas: coefficient 0,68 (seuls les alcools de grains, de synthèse et divers sont à un coefficient inférieur: 0,60).

Au cours de cette même campagne 1948-1949, 50.000 tonnes ont été utilisées à la fabrication de levure et quelques autres emplois divers (fonderie, produits chimiques). 125.000 tonnes avaient été réservées à l'alimentation du bétail, mais ne furent utilisées, en fait que:

14.000 tonnes, pour les planteurs de betteraves;
5.000 tonnes, pour les éleveurs spécialisés;
38.000 tonnes, pour les fabricants de produits mélassés.

La part destinée à l'alimentation du bétail, mais finalement non utilisée, a été distillée.

Sur la campagne en cours 1949-1950, la consommation de mélasse par le bétail s'annonce, dès maintenant, très inférieure aux chiffres de la campagne précédente; elle est prévue aux environs de 40.000 tonnes pour l'ensemble réuni des fabricants de produits mélassés, des planteurs de betteraves et des éleveurs, c'est-à-dire qu'il sera seulement consommé le tiers du contingent annuel de 120.000 tonnes, sur une production totale évaluée, sur cette campagne en cours, à 380.000 tonnes.

Les fabricants d'aliments mélassés insistent sur l'intérêt, tant technique que financier, de la production de ces aliments; ils soulignent qu'un développement de cette production permettrait, par l'utilisation de la mélasse à cette fin, de résorber l'excédent de la production d'alcool, mais qu'une question de prix entrave actuellement le développement de la consommation et de la production des aliments mélassés.

Certains représentants des agriculteurs insistent, au contraire, sur l'incidence de l'accroissement de la production des aliments mélassés sur le marché des céréales secondaires et craignent que l'équilibre de ce marché soit compromis, mais d'autres commissaires estiment que cette crainte n'est pas fondée.

Le développement de la production des aliments mélassés n'est pas actuellement limité par la capacité de production des usines, les 62 usines autorisées à fabriquer des aliments mélassés auraient, en effet, une capacité de production de 400.000 tonnes, leur permettant d'utiliser 200.000 tonnes de mélasse.

Le développement de la production des aliments mélassés est conditionné par une propagande efficace, tendant à en accroître la consommation dans les campagnes et par une baisse du prix des aliments mélassés.

Le prix des aliments mélassés (actuellement déterminé par les arrêtés ministériels des 30 octobre et 12 novembre 1948) se réfère au prix des céréales secondaires. Ce prix semble trop élevé pour que la consommation des aliments mélassés puisse être développée. Il est difficile d'évaluer dans quelles proportions une baisse du prix amènerait un accroissement de la consommation, mais il est certain que ce prix est actuellement une entrave à cette consommation.

En France, le prix de la mélasse destinée à la nourriture animale est fixé, depuis 1948, à 18, 10 F le degré de sucre, alors qu'il s'établit aux Etats-Unis à 4 F et en Belgique à 6,75 F.

Les fabricants de produits mélassés demandent que le prix français de la mélasse soit ramené au niveau des prix mondiaux de la mélasse, soit aux environs de 5 F le degré de sucre.

La mélasse étant rétrocédée, à ce prix, aux éleveurs de bétail, le prix de rétrocession des 40 kg de mélasse résultant de la fabrication de 130 kg de sucre (une tonne de betteraves) passerait de 458 F à 330 F, soit une baisse de 128 F (1). Cette diminution du prix de la mélasse ne devrait pas se répercuter sur le prix du sucre ou sur le prix de la betterave. Les fabricants de produits mélassés demandent qu'on étudie si certains éléments du prix du sucre ne pourraient être modifiés, pour compenser la diminution de recettes pour les fabricants de sucre ou si une subvention ne pourrait être accordée.

Certains représentants des agriculteurs n'ont pas caché leur hostilité à une telle solution — qui, en accordant une subvention aux fabricants d'aliments mélassés, constituerait une charge pour le Trésor et enlèverait à la régie des alcools des alcools bon marché — qui lui permettent actuellement d'abaisser le prix de cession moyen de l'alcool par le biais d'une péréquation.

Il semble que la charge qui résulterait, pour l'économie nationale, de la diminution du prix de rétrocession de la mélasse serait faible, si on la compare aux avantages qui en découleraient. Si 100.000 tonnes de mélasse supplémentaire étaient utilisées à l'alimentation du bétail, 300.000 hectolitres d'alcool de mélasse, représentant 1 milliard 440 millions ne seraient pas produits, une production de 200.000 tonnes d'aliments mélassés permettrait de limiter l'importation de céréales secondaires et le montant des subventions accordées à ce titre.

En regard, la charge supplémentaire pour l'économie nationale résultant de la compensation de la diminution des recettes de fabricants de sucre, peut être estimé, pour une production de 100.000 tonnes de mélasse, à 800 millions, si le prix de la mélasse pour l'alimentation du bétail était fixé à 5 F le degré de sucre.

Dans ces conditions et dans le cadre d'une politique de limitation des quantités d'alcool à prendre en charge par la régie, il convient, semble-t-il, de s'orienter vers des mesures permettant une diminution du prix d'achat de la mélasse, réservée à l'alimentation animale.

S'il est exact que, pour certaines céréales secondaires, une crise de mévente ait sévi au début de 1950, crise due aux bons rendements de la dernière campagne, il faut pourtant reconnaître que la production de céréales secondaires est insuffisante pour couvrir les besoins des éleveurs français; les quantités de céréales secondaires importées chaque année en témoignent.

Au cours des dernières années, les quantités ci-après de céréales secondaires et de tourteaux ont été importées.

(1) Estimation des fabricants de produits mélassés.

Importation en poids et en valeur des tourteaux et céréales secondaires.
(Poids en quintaux. — Valeur en milliers de francs.)

	TOURTEAUX	MAIS	ORGE	AVOINE	CÉRÉALES secondaires. — Total en valeur.	TOTAL GÉNÉRAL importations de tourteaux et de céréales secondaires — Étranger et outre-mer.
1938.						
Etranger:						
Poids	583.502	264.759	247.614	12.170		
Valeur	68.677	28.655	37.154	1.407	67.716	
Outre-mer:						
Poids	77.256	6.815.928	438.709	140.754		1.047.001
Valeur	7.465	826.671	58.622	17.850	903.143	
1949.						
Etranger:						
Poids	1.036.753	2.999.402	617.590	1.503.490		
Valeur	(1) 2.518.512	6.434.554	1.421.838	3.043.757	10.900.149	
Outre-mer:						
Poids	704.662	1.648.594	2.637.882	128.345		24.325.633
Valeur	1.559.074	3.729.096	5.368.284	250.538	9.347.918	

Chapitre VII

LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE DES ALCOOLS

Les contingents.

La fixation des contingents est chose délicate (on a regretté que, dans le système actuel, il soit principalement l'œuvre des producteurs eux-mêmes), car le système serait faussé, si le contingent retenu devait se confondre, dans la pratique, avec le plus haut niveau de production obtenu. Si la pratique des reports de contingents d'une année sur l'autre vidait le système de toute sanction, dès lors où serait la pénalisation de la surproduction ?

Le mécanisme du statut des alcools peut être gravement faussé, s'il encourage une large fraude fiscale.

Le Conseil économique a été particulièrement frappé par les déclarations de représentants du service des contributions indirectes, relatives aux quantités d'alcool soustraites frauduleusement à la prise en charge, aux fraudes, au régime économique proprement dit, qui consistent à utiliser l'alcool destiné à certains usages dont le prix de cession est peu élevé, à d'autres usages pour lesquels le prix de cession et les taxes fiscales sont très élevés.

L'évolution de la production d'alcool d'origine agricole.

Il est bien certain que le statut de l'alcool, basé sur une garantie de débouché, a entraîné une augmentation de la production, mais ce n'est pas là la cause essentielle. Il semble que les besoins de la défense nationale (poudres), la large utilisation de l'alcool pour la carburation... aient également leur part de responsabilité.

On a beaucoup reproché au statut de l'alcool d'avoir provoqué une augmentation de la production d'alcool, que le tableau suivant matérialise.

MOYENNE ANNUELLE DE PRODUCTION TOTALE D'ALCOOL
(En millions d'hectolitres.)

1909-1913	2.670
1920-1924	1.530
1925-1929	2.093
1930-1934	3.500
1935-1939	4.500 dont 2.500 alcool de betterave.
En 1948	3.245 dont 2.370 alcool de betterave.

Pour la campagne en cours 1949-1950, on trouvera ci-dessous les prévisions de production, selon les origines et le volume des ventes réalisées au 30 avril 1950 par le service des alcools:

PRODUCTION	PRÉVISIONS	ACHATS au 30 avril 1950.
	hectolitres.	hectolitres.
Betteraves	1.800.000	1.778.000
Mélasses	720.000	509.000
Vins	50.000	45.000
Viniques-marcs	250.000	129.000
Cidres ou poirés	25.000	16.000
Pommes ou poires	300.000	300.000
Topinambours	40.000	23.000
Synthèse	25.000	11.000
	3.210.000	2.811.000

Les débouchés du service des alcools.

PRÉVISIONS DU 1er SEPTEMBRE 1949 au 31 août 1950.		PRIX DE CESSION	TOTAL	VENTES EFFECTUÉES au 30 avril 1950.
	hectolitres.	francs.	francs.	hectolitres.
Consommation de bouche	250.000	25.000	= 6.250.000.000	218.000
Vinaigre	60.000	15.000	= 900.000.000	29.000
Pharmacie	50.000	27.000	= 1.375.000.000	28.000
Parfumerie	70.000	27.500	= 1.925.000.000	47.000
Exportation	120.000	9.000 (moyenne)	= 1.080.000.000	105.000
Produits chimiques	350.000	6.000 (moyenne)	= 2.100.000.000	197.000
Chauffage, éclairage	650.000	2.900	= 1.885.000.000	388.000
Carburants R. A. T. P.	150.000	2.330	= 349.500.000	107.000
Supercarburant	600.000	8.500	= 5.100.000.000	136.000
	2.300.000		20.964.500.000	1.255.000

On remarquera que la régie recherche une identité de prix entre le prix de cession de l'alcool-carburant et son prix moyen des alcools.

Il est nécesaire également de rappeler que les événements avaient contraint le service des alcools à pousser au développement maximum de la production d'alcool durant la guerre (besoins de la défense nationale et recherche de carburant), et, passant des « contrats » pour un volume de 2 100 000 hectolitres d'alcools de betterave.

Le stock, au début de la campagne, s'élevait à 2.300.000 hectolitres. Il était donc, au 30 avril 1950, de 3.850.000 hectolitres. Tout effort vers un abaissement des prix d'achat de l'alcool facilitera la résorption des stocks existants.

La situation financière du service des alcools (1).

Les prévisions les plus sérieuses laissent penser qu'au 1er septembre 1950, le service des alcools, si l'on ne recourt pas largement à des débouchés autres, aura un stock de près de 4 millions d'hectolitres, corespondant, pour le Trésor, à un décaissement de 20 à 21 milliards de francs.

Un rapport récent du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics note que l'exploitation du service est actuellement bénéficiaire. Le compte d'exploitation de la campagne 1947-48 présente un solde créditeur de 1.781 millions, après que 2.235 millions eussent été reversés au budget à titre de précompte, prévu par l'article 14 de la loi du 25 juin 1947.

Cette situation favorable résulte, pour partie, de l'évaluation des stocks à leur prix de revient, alors que le service s'expose à les revendre à un prix inférieur.

En effet, sur 1.781 millions de francs de bénéfice, 1.440 millions proviennent de l'augmentation en valeur et en volume des stocks.

Jusqu'en 1943, ceux-ci étaient évalués au prix de l'alcool vendu à la carburation. Depuis cette date, les stocks sont évalués au prix de revient, conformément, du reste, à l'article 17 du décret du 18 décembre 1935. Cette règle normale, pour une entreprise commerciale et expressément prévue par le plan comptable, s'avère dangereuse pour une entreprise dont les stocks peuvent être à la source de déficits considérables. Elle s'explique parfaitement, lorsqu'un service fonctionne dans les conditions normales du commerce, c'est-à-dire lorsqu'il vend ses produits à un prix au moins égal au prix de revient. Mais la situation actuelle du service des alcools est totalement différente, car la valeur de réalisation de ses stocks est actuellement inférieure à leur prix d'acquisition. A un moment où les stocks risquent d'augmenter, un bénéfice fictif apparaît dans les comptes du service et dissimule le coût réel de son activité et le déficit de ses opérations.

Cette situation requiert la recherche systématique de débouchés. On sait que le département de la défense nationale s'est opposé récemment à l'exportation vers la Suisse d'importantes quantités d'alcools. Il n'en reste pas moins que l'on ne peut indéfiniment laisser les bacs du service des alcools se remplir, sans leur chercher un exutoire.

Dans sa critique du service des alcools, le rapport auquel il a été fait allusion formule trois griefs principaux:

1° L'Etat achète à des prix trop élevés.

2° L'Etat achète à des prix mal fixés.

3° L'Etat est ainsi contraint de vendre à des prix excessifs ou pour des usages non rentables l'alcool ainsi acheté.

Sans revenir sur le troisième point, vos commissions se sont appesanties sur cette question des prix. Les prix d'achat des différentes catégories d'alcool sont fixés par le jeu des coefficients, arrêté une fois pour toutes.

(1) Le bilan provisoire pour la dernière campagne présente les résultats ci-après (chiffres arrondis en millions de francs), au 31 août 1949:

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	433	Capital et réserves	2.120
Stocks	15.371	Dettes à court terme	7.249
Valeurs à court terme ou disponibles	2.245		8.680
	18.049		18.049

(D'après une réponse ministérielle à une question écrite, *Journal officiel* du 5 mai 1950.)

Il faut rappeler que, depuis la loi du 1er août 1924 (art. 26), le prix de l'alcool de betterave sert de base à la fixation des prix des autres alcools d'origine agricole.

	Coefficient.
Alcools de betterave	1
— de mélasse	0,68
— de racine, tubercules	1
— de grains, de synthèse	0,60
— de vins	2,70
— de marcs, de raisins	1,60
— de cidres, de poirés	2,55
— de pommes, de poires	2,20

Ces coeficients de rattachement, dont la justification n'est pas apparue évidente à la majorité des commissaires, résultent sans doute, moins d'études de prix de revient que des accords de Béziers.

Si, en période de stabilité économique et monétaire, cette fixité de coefficient offrait une garantie certaine et précieuse, elle entraînerait, par contre, une rigidité du système qui, à cette époque déjà, n'était pas sans présenter d'inconvénients.

Que dire de cette garantie automatique et non revisable en période d'instabilité, quand l'accroissement continu des stocks pose un grave problème de debouchés ?

L'un des objectifs essentiels de la réforme préconisée est de supprimer la rigidité des coefficients affectant les prix de l'alcool de beterave et de modifier les conditions de fixation du prix de l'alcool de betterave lui-même.

Il faut donner au Gouvernement la possibilité de fixer, chaque année, les prix de l'alcool, en fonction des données économiques fluctuantes; au besoin, cette détermination pourrait être effectuée après consultation d'une commission où seraient représentés les intérêts en cause, commission où les consommateurs auraient une juste place.

∴

Quant au prix de l'alcool de betterave, il est fixé, depuis la loi de 1924, à parité du prix du sucre. Le législateur avait voulu, tenant la balance égale entre sucrerie et distillerie, que dans ces deux industries, les profits soient proportionnels aux dépenses engagées.

Mais en examinant de très près cette formule de parité et en conservant l'optique du législateur de 1924, on s'aperçoit, et le fait a été souligné par le directeur du service des prix, que des modifications pouvaient être apportées.

La direction des prix a montré que les paramètres de la formule sérvant à fixer le prix de l'alcool, vieux de plus de 20 ans, devaient être revisés et que cette revision entraînerait une économie sensible pour le Trésor.

Mais le Conseil économique a été plus loin. Il a estimé qu'il fallait revoir le principe de la parité, de façon à encourager la production du sucre et décourager la production de l'alcool.

Deux solutions sont possibles: soit reviser la loi de 1924 et prévoir une formule de transformation qui réduise l'avantage fait à l'alcool de betterave, soit donner tout pouvoir au Gouvernement pour déterminer, chaque année, les prix, en fonction de la conjoncture économique, après avis de la commission précitée.

Mais, peut-être, y aurait-il lieu de compléter les recommandations faites, par ailleurs, par une suggestion qui vise le service des alcools lui-même. Elle tendrait à réduire à néant la grave critique qui veut que le mécanisme étudié soit « un système de protection obscur », dans les mains d'intérêts particuliers trop puissants. Dans le conseil supérieur des alcools, en effet, producteurs, utilisateurs et transformateurs disposent de 30 sièges sur 53. Un plus juste équilibre doit être trouvé entre la représentation de l'intérêt général et celle des intérêts particuliers.

Sans doute, serait-il souhaitable également de modifier la composition du comité directeur, qui aurait intérêt à s'entourer des conseils de techniciens, lorsqu'il fixe le prix d'achat des alcools.

Prix du sucre.

Dans le domaine des prix, le Conseil économique demande avec force la revision du prix du sucre par une compression des marges des industriels et des revenus.

Le Conseil économique pense notamment, après avoir analysé les bilans publiés dernièrement par les raffineries, qu'une compression des marges de raffineries s'impose. Rappelons toutefois que le coefficient actuel du prix du sucre, par rapport à 1938 est de 17; la suppression ou la réduction de certaines taxes fiscales pourra permettre d'arriver au résultat escompté.

Dans son rapport du mois de décembre, M. Cade signalait: « Le montant des taxes pour cet aliment de base de la population est considérablement trop élevé; il intervient pour 17,95

pour 100 du prix de vente. Ce taux semble devoir être réduit dans des proportions très importantes, sans suppression de la part du fonds de solidarité agricole, mais par simple réduction des taxes à la production 12,50 p. 100, à la transaction, 1 p. 100 et locale 1,5 p. 100.

Chapitre VIII

L'organisation d'une période transitoire

En 1953, lorsque la production de sucre atteindra 1.300.000 tonnes, cette production résultera d'emblavements correspondant à 370.000 hectares de betteraves, en moyenne (de 332 à 400.000 selon les années).

Si l'on retient une production de 30.000 hectares de betterave pour l'alcool, on arrive à une production de 800.000 hectolitres d'alcool, chiffre fixé comme objectif, par la résolution du mois de décembre 1949 du Conseil économique.

Le bilan de la production d'alcool s'établirait alors comme suit:

	EMBLAVURES	HECTOLITRES
	hectares.	
Pour 1.300.000 tonnes de sucre correspondant à	370.000	»
La part de la mélasse affectée à l'alcool conduit à une production de	»	600.000 à 800.000
Cidre et pommes	»	325.000
Prestation vinique	»	300.000
Alcool de vin et alcool de marc de raisin	»	325.000
Divers	»	50.000
Pour balancer la consommation supposée portée à 2.400.000 hectolitres il faudrait produire: Alcool de betterave correspondant à	30.000	800.000
	400.000	2.400.000 à 2.600.000

Sur le total de 2.400.000 à 2.600.000 hectolitres d'alcool une production de 600.000 hectolitres, en provenance de la viticulture et de la cidriculture, est aléatoire et dépend de l'importance des récoltes.

En fonction de ces objectifs, il faut donc maintenir 400 mille hectares de betteraves prévus par le plan. En attendant d'arriver à ce chiffre en 1953, il faut organiser une période intermédiaire de production, pendant laquelle il faudrait:

a) Résorber les stocks d'alcool existant en fin de campagne, soit environ 4 millions d'hectolitres au 1er septembre 1950;

b) Utiliser les surplus d'alcool produits à titre exceptionnel, pendant la période transitoire.

On peut fixer la production de sucre à:

1 million de tonnes en 1950
1 » 100.000 tonnes en 1951.
1 » 200.000 tonnes en 1952.
1 » 300.000 tonnes en 1953.

On sait que, pour 1950, la production d'alcool a été fixée par les accords interprofessionnels à 2.350.000 hectolitres de contingent, auxquels il faut ajouter 800.000 hectolitres de contrat.

Il s'agit donc, pendant cette période transitoire, d'écouler, outre les stocks existants en fin de campagne, une production annuelle d'alcool de betterave se réduisant progressivement de 3 millions d'hectolitres à 800.000 hectolitres en 1953; en dehors des débouchés normaux, les débouchés exceptionnels sont:

1° La carburation;
2° L'exportation.

En ce qui concerne la carburation, on sait que le Conseil économique n'avait pas retenu le principe de l'incorporation permanente de l'alcool dans le carburant, moins pour des raisons techniques que pour des raisons économiques. Cette incorporation occasionnerait une charge trop lourde pour l'économie, entraînant, soit une augmentation du prix du carburant, soit une perte pour le service des alcools (entraînant la nécessité d'une subvention), soit une moindre rentrée fiscale; mais il avait suggéré cette incorporation en particulier pour produire un supercarburant permettant de résorber les stocks actuels.

Déjà, le Gouvernement a décidé l'utilisation de 600.000 hectolitres d'alcool de cette année pour le supercarburant.

L'utilisation d'un mélange binaire alcool-essence, qu'a réclamé l'Assemblée nationale, permettrait d'utiliser un stock plus important. Il serait peut-être possible de mettre à l'étude l'emploi de l'alcool comme carburant agricole, avec détaxe fiscale.

En ce qui concerne l'exportation, le problème est complexe et les renseignements que nous avons pu nous procurer sont assez fragmentaires: exportation de 3 millions d'hectolitres vers la Suisse; exportation vers l'Angleterre, dont il a été question, lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, le prix exportation parait beaucoup plus intéressant que celui de cession à la carburation. Les négociations doivent être poursuivies activement, pour aboutir à un résultat.

Le Conseil économique a estimé qu'il fallait laisser au Gouvernement le choix du mode de résorption, en fonction des demandes qu'il peut recevoir.

Chapitre IX

Les réserves faites par certains membres du Conseil économique aux conclusions de la majorité

Au cours de la discussion en séance plénière, le 12 juillet 1950, le groupe agricole, par la voix de M. Leclercq, manifesta son opposition aux conclusions du rapport, conclusions qui devaient être celles de la majorité.

La position du groupe agricole, exposée dans un contre-projet d'avis, qui fut repoussé par 86 voix contre 31 et 30 abstentions, peut être ainsi résumée:

Le régime actuel de l'alcool, mécanisme régulateur d'importantes productions agricoles, doit être maintenu dans l'avenir. La distillation pour la viticulture et la cidriculture est indispensable. Da production betteravière doit être maintenue à son niveau présent. La conversion de distilleries en sucreries s'effectuera au fur et à mesure que les besoins se seront manifestés sur les marchés. La régie commerciale des alcools doit être rétablie dans son rôle fonctionnel et, pour cela, elle doit retrouver tous les moyens susceptibles d'assurer son équilibre financier, notamment en recourant à l'incorporation de l'alcool dans l'essence.

Le groupe agricole recommandait, en outre, la réunion de la commission instituée au ministère de l'agriculture par la loi validée du 2 mars 1943, qui serait chargée de formuler toutes propositions relatives à la mise en ordre, voire la révision des contingents et contrats d'alcool. Cette commission pourrait annuler les autorisations de construction ou d'extension de distilleries qui n'ont pas été suivies d'un commencement d'exécution. La régie des alcools, une fois ses stocks résorbés, devrait organiser, avec les professionnels, un système définitif de financement.

La politique sucrière de l'Union française, qui relève de sept ministères différents, devrait être coordonnée.

Enfin, le groupe agricole marquait son opposition à toute modification du mode d'établissement du prix des différents alcools non suffisamment étudiée.

M. Sauvy, au nom du groupe de la pensée française, devait élever de graves critiques à l'encontre du statut de l'alcool. Il estime que la production d'alcool, en raison de son coût élevé, est un non-sens économique, principalement lorsque l'alcool est incorporé à l'essence. Il devait remarquer que les intérêts des planteurs de betteraves ne sauraient s'identifier avec ceux des distillateurs d'alcool. La betterave doit servir à la production du sucre, au moment où les besions de la consommation vont en se développant. Par ailleurs, comme le fit remarquer M. May, M. Sauvy pense que le statut de l'alcool devrait placer en tête de ses préoccupations la lutte contre l'alcoolisme et que rien n'est fait en ce sens.

Il y a lieu de rappeler également les remarques faites par M. Cade, au nom du groupe des travailleurs C. F. T. C., qui estimait que le régime actuel des prix des alcools faisait supporter à la collectivité nationale une charge trop lourde. Cette charge résulte du déséquilibre qui se manifeste entre, d'une part, les débouchés possibles de l'alcool (2.300.000 hectolitres, correspondant à une recette de 21 milliards environ) et, d'autre part, par le volume d'alcool obligatoirement acheté par la régie (3.930.000 hectolitres, correspondant à une dépense de 40.500 millions environ).

M. Cade déclarait, en outre, que le prix du sucre en France est environ deux fois plus cher que le prix mondial du sucre de canne rendu en France, et que le prix actuel de l'alcool de betterave est environ cinq fois plus cher que celui de l'alcool d'origine minérale. Le consommateur subventionne donc trop largement ces deux productions.

⁂

Tenant compte des observations présentées dans ce rapport, le Conseil économique devait adopter la résolution ci-après.

2° Résolution formulée par le Conseil économique dans sa séance du 12 juillet 1950.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 22 décembre 1949, par laquelle, d'une part, il décidait d'étudier l'orientation à donner à la production agricole et les mesures propres à organiser un nouveau statut de l'alcool et, d'autre part, recommandait l'adoption de certaines solutions pour résoudre le problème de l'alcool carburant;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de ses commissions de l'agriculture et de la production industrielle, par M. Louis Leroy;

Après avoir rejeté (1) un contre-projet de résolution présenté par M. Leclercq, au nom du groupe de l'agriculture, tendant à maintenir le régime actuel de l'alcool, sous réserve de certaines modifications;

Considérant que le statut de l'alcool a été établi, à l'origine, pour assurer la satisfaction des besoins en alcool, mais qu'il a eu ensuite pour rôle d'assurer la stabilité des marchés agricoles;

Considérant que l'évolution des techniques a provoqué des modifications dans les prix de production et d'utilisation des alcools et des carburants, de telle sorte que l'alcool d'origine agricole (vin, cidre, betterave...) se trouve actuellement dans une situation ne lui permettant pas de soutenir la concurrence des alcools d'autre origine;

Considérant qu'à la suite de cette évolution, l'objet premier du statut de l'alcool n'a plus été de procurer des matières premières, dans un intérêt national, mais qu'il est devenu nécessaire de rechercher des débouchés pour une production d'alcool agricole excédentaire;

Considérant que, dans ces conditions, la production d'alcool d'origine agricole doit être limitée au strict minimum compatible avec la nécessité de transformer en alcool certains produits végétaux, cette transformation permettant d'assurer l'équilibre des marchés et la poursuite d'une politique de qualité;

Considérant que, pour la viticulture, la distillation des marcs, des lies et des vins impropres à la consommation peut, seule, assurer, d'une part, une sécurité aux producteurs, d'autre part, une garantie de qualité aux consommateurs;

Considérant l'intérêt du statut de l'alcool, pour maintenir un potentiel de production et garantir des prix stables aux consommateurs;

Considérant que, pour la cidriculture, la variabilité du volume des récoltes de pommes rend la distillation nécessaire, que l'effondrement des cours provoqué par l'existence d'excédents, encourage les tendances à l'alcoolisme, que la transformation des pommes en cidre est plus rationnelle que la transformation immédiate en alcool;

Considérant que les achats par la régie des alcools sont susceptibles de limiter les ravages de l'alcoolisme;

Considérant, pour la production betteravière, l'intérêt qu'il y a à fixer aux producteurs des objectifs précis, permettant la pleine satisfaction des besoins;

Considérant l'accroissement de la population française et l'intérêt que représente l'augmentation de la consommation du sucre;

Considérant que les circonstances atmosphériques peuvent faire varier le volume de la récolte de betteraves dans de sensibles proportions;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la capacité de production sucrière nationale, mais que cette augmentation ne peut être réalisée que progressivement;

Considérant que le potentiel actuel des sucreries métropolitaines est insuffisant pour couvrir, dans les très prochaines années, les besoins de la consommation métropolitaine et

---

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 86 voix contre 31 et 30 abstentions (voir les résultats de ce scrutin n° 1, annexe ..., page 278). Le texte de ce contre-projet d'avis était le suivant:

« Le Conseil économique,

« Vu sa résolution, en date du 22 décembre, par laquelle il décidait d'étudier l'orientation à donner à la production agricole et les mesures propres à organiser un nouveau statut de l'alcool;

« Considérant que le régime de l'alcool est un vaste système régulateur de notre agriculture;

« Considérant que la politique d'expansion de la production agricole, voulue par les gouvernements depuis la Libération, s'est faite dans le cadre des assolements classiques de notre agriculture et que ces assolements correspondent à une harmonie, un équilibre agricole séculaires, commandés par des faits et non par une doctrine;

« Considérant que le régime de l'alcool demeure l'une des pièces maîtresses de l'économie agricole, par le soutien qu'il apporte à l'équilibre économique du pays;

« Considérant les heureux résultats obtenus, dans le passé par la régie commerciale des alcools, dont le fonctionnement normal avait permis de résoudre, sans charge pour la collectivité, les graves crises agricoles qui s'étaient déclenchées entre 1922 et 1939;

« Considérant que la production alcooligène d'origine agricole concourt à assurer en tous temps une certaine sécurité dans l'approvisionnement en carburants, la sécurité en carburants demandée par l'agriculture ne peut résulter que de la coexistence de plusieurs sources de carburants, surtout dans les pays qui n'ont pas de gisement de pétrole;

« Considérant que la sécurité dans la réalisation des objectifs prévus quant à la production de sucre national implique, outre une augmentation de la production d'alcool de mélasse, un certain volume de production betteravière, ce qui conduit inévitablement, compte tenu de l'irrégularité des récoltes, à transformer annuellement en alcool un certain tonnage de betteraves;

« Considérant la nécessité de ne pas laisser les excédents d'une production provoquer la désorganisation des marchés agricoles;

« Considérant que le marché sucrier de l'Union française a été singulièrement perturbé, au cours de cette campagne, par d'inutiles importations, qui aboutiront à des reports de sucre sur la prochaine campagne;

« Que le marché marocain n'est ouvert aux sucres français qu'au tarif international;

« Que le marché sarrois n'offre que des débouchés limités dans le temps;

« Que la Tunisie importe des sucres étrangers;

« Que l'Algérie a créé une zone franche d'importation dans le Sud algérien, permettant l'introduction en franchise des sucres étrangers;

« Que des projets de construction de sucreries sont dressés pour le Maroc, l'Algérie et la Tunisie;

« Qu'une usine est en cours de construction à Madagascar;

« Considérant, en fonction de ces données, la nécessité d'éviter un gaspillage des investissements extrêmement onéreux en sucreries, s'ils ne correspondent pas à des besoins effectifs;

« Considérant aussi la capacité de production en sucres des usines existantes;

« Considérant la nécessité d'éviter que les excédents d'une production provoquent la désorganisation des marchés agricoles,

« Emet l'avis:

« 1° Qu'il y a lieu de maintenir le régime de l'alcool, mécanisme régulateur d'importantes productions agricoles;

« 2° Qu'il y a lieu, en ce qui concerne la culture de la vigne et de la pomme, de constater que l'assainissement qualitatif du vin par la prestation d'alcool vinique et la distillation des vins défectueux conduit à une production annuelle d'alcool susceptible de s'augmenter éventuellement de la transformation d'excédents imprévisibles, qui ne pourraient, à défaut d'autres utilisations, qu'être distillés ou détruits;

« Que l'écoulement des récoltes de pommes et fruits impose, comme dans le passé, une distillation importante;

« 3° et 4° Qu'il y a lieu de stabiliser la surface betteravière à son niveau présent, résultant du plan de production agricole: cette stabilisation abaisse notablement les droits actuels et reconnus de production d'alcool.

« En outre, toute transformation de distillerie en sucrerie supprime, pour cette ou ces usines, les droits de distillation dont elles étaient titulaires et diminue d'autant le contingent total d'alcool réservé à la production betteravière.

« Cette conversion de distillerie en sucrerie s'effectuera au fur et à mesure que des besoins se seront manifestés sur les marchés. Cette dernière disposition n'exclut par la création d'un stock permanent de sécurité de 100.000 tonnes de sucre;

« 5° Qu'il y a lieu, pour atteindre ce but, que la régie commerciale des alcools soit rétablie dans son rôle fonctionnel, que lui soient restitués tous les moyens susceptibles d'assurer son équilibre financier et que lui soient rendus ses débouchés habituels, notamment l'incorporation de l'alcool dans l'essence. Tout retard dans cette application rendra impossible, dans une proportion importante, la transformation des betteraves, tant en sucre ou en alcool, pour la campagne en cours;

« 6° Qu'il y a lieu de réunir, dans un délai très bref, la commission instituée au ministère de l'agriculture par la loi, provisoirement applicable, du 2 mars 1943. Cette commissionn devra formuler, en fonction des productions réalisées en alcool, toutes propositions relatives à la mise en ordre, voire la revision des contingents et contrats d'alcools, de betterave, racines, tubercules et tiges de plantes alcooligènes, etc.

« Ladite commission annulera les autorisations des constructions ou d'extension de distilleries, qui n'ont pas été suivies d'un commencement d'exécution;

« 7° Qu'il y a lieu d'appliquer strictement le régime de l'alcool, en payant au tarif excédentaire toutes productions d'alcool qui dépasseraient les droits de production;

« 8° Qu'il y a lieu, lorsque la régie des alcools aura été rétablie dans son rôle fonctionnel et que le marché de l'alcool sera allégé des stocks existants, d'organiser avec les professionnels un système définitif de financement;

« 9° Qu'il y a lieu de coordonner administrativement, pour ensuite l'orienter, la politique sucrière de l'Union française, qui dépend actuellement de sept ministères.

« Les négociations menées lors de la conférence internationale de Londres du 30 juin, pour le sucre, rendent cette mesure d'autant plus nécessaire que la formule présentée par notre pays tendant à considérer l'Union française comme une entité pour sa production et sa consommation de sucre, semble avoir été retenue ».

assurer des exportations normales vers les territoires d'outre-mer;

Considérant que la transformation de distilleries en sucreries et la construction de sucreries nouvelles se heurtent à de graves difficultés, résultant d'abord de l'opposition de certains professionnels et ensuite des restrictions dans l'octroi des crédits;

Considérant les prix de revient de certaines sucreries et les frais élevés occasionnés par le transport de betteraves produites hors de l'aire normale d'approvisionnement des sucreries;

Considérant les dangers d'une politique désordonnée d'équipement sucrier;

Considérant que la recherche des débouchés, et notamment la passation d'accords pour l'approvisionnement du Maroc et de la Tunisie, sont indispensables, mais n'ont pas encore été réalisées;

Considérant que l'augmentation de la production de sucre doit entraîner une réduction des quantités d'alcool produites, mais que les modes de détermination des prix en vigueur actuellement encouragent la production de l'alcool;

Considérant que, si le prix de l'alcool de betterave est fixé, depuis la loi du 1er août 1924, à parité du prix du sucre, des modifications doivent être apportées, pour tenir compte de l'évolution des techniques industrielles;

Considérant la nécessité d'envisager le stockage de sucre, pour assurer, chaque année, l'approvisionnement normal de la population;

Considérant que les prix de cession des alcools d'origine cidricole et viticole doivent être fixés en fonction, d'une part, du fait que leur production a pour objet essentiel le maintien de prix agricoles rémunérateurs, en faisant disparaître des excédents, et, d'autre part, du fait de leurs prix d'achat possibles pour l'ensemble des usages divers, compte tenu de la concurrence des autres sources d'alcool

Considérant la lourde incidence des taxes fiscales qui grèvent le prix du kilogramme de sucre et freinent la consommation;

Considérant l'intérêt qu'il y a à développer l'utilisation des aliments mélassés pour le bétail;

Considérant l'intérêt qu'il y a à déterminer le prix de revient réel du sucre, compte non tenu des taxes fiscales;

Considérant qu'aucun profit ne saurait être réalisé au détriment de la santé publique;

Considérant l'importance des stocks d'alcool existants et la nécessité d'assurer leur prompt écoulement,

Emet l'avis (1):

1° Qu'il y a lieu de régulariser les cours de quelques produits agricoles, susceptibles d'être transformés en alcool, en résorbant les excédents anormaux dépassant les possibilités de la consommation et de l'exportation (2);

2° Qu'il y a lieu, pour la viticulture, de conserver la distillation, dans un but qualitatif (prestation obligatoire d'alcool vinique) et dans un but quantitatif (résorption des excédents par la distillation obligatoire) (3);

3° Qu'il y a lieu, pour la cidriculture, tout en maintenant le principe de la distillation en années excédentaires, de réaliser alors cette distillation, de préférence à partir du cidre et non, comme actuellement, à partir de la pomme, et qu'à cet effet, le contingent d'alcool de pomme doit être réduit considérablement (4), au bénéfice du contingent d'alcool de cidre (5);

4° Qu'il y a lieu de limiter les emblavures de betteraves à 400.000 hectares, dont 370.000 hectares seront consacrés au sucre, pour atteindre, le plus rapidement possible et au plus tard en 1952-1953, une production minimum de sucre de 1 million 300.000 tonnes, compte tenu des mesures générales qui pourront être prises pour réserver cette production à la betterave métropolitaine et compte tenu également des aménagements à intervenir, en vue de répartir à l'intérieur de l'aire de culture betteravière la production d'alcool et de sucre, une priorité absolue étant donnée à cette dernière (1);

5° Qu'il y a lieu d'organiser un régime transitoire, en attendant que la production de sucre ait atteint le chiffre de 1 million 300.000 tonnes — objectif à atteindre le plus rapidement possible et, au plus tard, en 1952-1953 (2);

6° Qu'il y a lieu de favoriser par de larges facilités de crédit la transformation des distilleries en sucreries et la construction de nouvelles sucreries dans les régions où la culture betteravière s'est implantée ces dernières années;

7° Qu'il y a lieu, notamment, de consacrer à ce financement les sommes qui seraient absorbées par la livraison d'alcool à la carburation, si rien n'était modifié au système actuel;

8° Qu'il y a lieu d'apporter les transformations de modernisation nécessaires aux sucreries existantes, pour abaisser leur prix de revient, tout en maintenant leur potentiel de production en correspondance avec l'aire d'approvisionnement actuel des usines (3);

9° Qu'il y a lieu d'harmoniser l'effort d'équipement des territoires d'outre-mer avec celui de la métropole;

10° Qu'il y a lieu d'assurer une stabilité d'écoulement du sucre dans le cadre de l'Union française et de régler d'urgence les questions soulevées par l'approvisionnement du Maroc et de la Tunisie;

11° Qu'il y a lieu de faciliter le stockage d'un volume de sucre suffisant pour assurer un approvisionnement normal de la population;

---

(1) Ce vote a été acquis, au scrutin public, par 95 voix contre 31 et 19 abstentions (voir les résultats de ce scrutin n° 6, en annexe, page 280).

(2) Ce texte résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Sauvy. Le texte des commissions réunies, auquel il se substitue, était ainsi rédigé:

« Qu'il y a lieu de maintenir, dans l'avenir, un mécanisme régulateur des différentes productions agricoles susceptibles d'être transformées en alcool — qui, tout en encourageant une production de qualité — permette la résorption des excédents. »

(3) Un amendement présenté par M. Sauvy a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à supprimer les mots: « et dans un but quantitatif (résorption des excédents par la distillation obligatoire) ».

(4) Le mot: « considérablement » a été ajouté au texte des commissions, à la suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Cade, au nom du groupe des travailleurs de la confédération française des travailleurs chrétiens.

(5) Un amendement présenté par M. Cade, au nom du groupe des travailleurs de la confédération française des travailleurs chrétiens, a été rejeté à main levée. Il tendait à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Qu'il y a lieu d'axer la culture du blé vers des procédés modernes permettant une élévation du rendement, sans pour cela faire appel, nécessairement, à un assolement, pour une culture de betteraves dépassant les besoins en sucres. »

(1) Ce texte résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Pascré, au nom du groupe des travailleurs de la confédération générale du travail.

Les mots: « une priorité absolue étant donnée à cette dernière » ont été ajoutés, à la suite de l'adoption, à main levée, d'un deuxième amendement présenté par M. Bothereau, au nom du groupe des travailleurs de la confédération générale du travail-force ouvrière.

Le texte initial des commissions, qui fut repoussé, était ainsi rédigé:

« Qu'il y a lieu de limiter les emblavures de betteraves à 400.000 hectares, dont 370.000 doivent correspondre, en 1953, à une production moyenne de 1.300.000 tonnes de sucre, compte tenu des mesures générales qui pourront être prises pour réserver cette production à la betterave métropolitaine et compte tenu également des aménagements à intervenir en vue de répartir à l'intérieur de l'aire de culture betteravière la production d'alcool et de sucre. »

Un amendement au texte initial, présenté au nom du groupe des travailleurs de la confédération générale du travail, avait été, tout d'abord, rejeté, au scrutin public, par 78 voix contre 68 (voir les résultats de ce scrutin n° 2, en annexe, page 278). Cet amendement tendait à substituer au texte initial le texte suivant:

« Qu'il y a lieu de consacrer, en principe, toutes les emblavures de betteraves à la production du sucre, qui doit atteindre, au minimum, 1.300.000 tonnes de moyenne annuelle, le plus rapidement possible, et au plus tard en 1952-1953. »

Puis, un autre amendement, toujours au texte initial, présenté par M. Leclercq, au nom du groupe de l'agriculture, fut à son tour rejeté, au scrutin public, par 94 voix contre 30 et 7 abstentions (voir les résultats de ce scrutin n° 3, en annexe, page 279). Cet amendement tendait à substituer à cet article le texte suivant:

« Qu'il y a lieu de stabiliser la surface betteravière à son niveau présent résultant du plan de production agricole: cette stabilisation abaisse notablement les droits actuels et reconnus de production d'alcool.

« En outre, toute transformation de distillerie en sucrerie supprime, pour cette ou ces usines, les droits de distillation dont elle était titulaire et diminue d'autant le contingent total d'alcool réservé à la production betteravière.

« Cette conversion de distillerie en sucrerie s'effectuera au fur et à mesure que des besoins en sucre se seront manifestés sur les marchés. Cette dernière disposition n'exclut pas la création d'un stock permanent de sécurité de 100.000 tonnes de sucre. »

(2) Ce texte résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Pascré, au nom du groupe des travailleurs C. G. T. Il modifie le texte initial des commissions, en fonction de la modification apportée à l'alinéa 4. Le texte des commissions était le suivant:

« Qu'il y a lieu d'organiser un régime transitoire, en attendant que la production de sucre ait atteint le chiffre de 1.300.000 tonnes — objectif fixé pour 1953 ».

(3) A l'unanimité, ce texte a été substitué au texte initial des commissions, jugé insuffisamment explicite. Ce texte était le suivant: « Qu'il y a lieu d'apporter les transformations de modernisation nécessaires aux sucreries existantes, pour abaisser leurs prix de revient, sans développer pour autant leur potentiel de production ».

12° Qu'il y a lieu d'encourager la production du sucre, en freinant la production d'alcool, par la modification des prix actuellement pratiqués — tout en maintenant l'unité de prix de la matière première;

13° Qu'il y a lieu de reviser les modalités de fixation du prix de l'alcool de betterave, permettant ainsi d'abaisser le prix d'achat de l'alcool par la régie et de provoquer une économie très sensible pour le Trésor (1);

14° Qu'il y a lieu, pour l'alcool de mélasse, sous-produit nécessaire de la production du sucre, de fixer son prix, en fonction de son prix de revient réel (1);

15° Qu'il y a lieu de fixer les prix des différents alcools d'origine cidricole et viticole, en tenant compte des conditions économiques de la production et des possibilités d'écoulement (1) (2);

16° Qu'il y a lieu d'encourager la consommation de sucre, par un abaissement de son prix de vente au consommateur, par une diminution massive des taxes fiscales, la réduction des marges des raffineries et l'organisation d'une propagande intensive en faveur du développement de la consommation du sucre;

17° Qu'il y a lieu de développer l'utilisation de la mélasse, pour l'alimentation du bétail;

18° Qu'il y a lieu d'identifier et d'isoler des prix de la betterave et du sucre la part constituée par les taxes fiscales supportées par ces produits;

19° Qu'il y a lieu, sans augmenter la consommation d'alcool de bouche, de résorber le stock d'alcool existant, en le transférant vers les utilisations qui le valorisent le mieux: industries chimiques, exportations, supercarburant, etc..., sans entraîner aucune charge pour l'économie (3).

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

sur le contre-projet présenté par le groupe de l'agriculture, tendant au maintien du régime actuel de l'alcool.

Nombre de votants 147

Pour l'adoption 31
Contre l'adoption 86
Abstentions 30

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (31).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Ont voté contre (86).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byè, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Le Corbusier, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénard, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bouruet-Aubertot, Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Nicol, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Fauguet, Fortané, Pénicault, Rambeau.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Guinaudeau, Poilay.

SCRUTIN N° 2

sur l'amendement au paragraphe k du projet d'avis, déposé par M. Pascré au nom du groupe des travailleurs C. G. T., tendant à consacrer la production betteravière à la seule fabrication du sucre.

Nombre des votants 146

Pour l'adoption 68
Contre l'adoption 78

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (68).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Blum-Picard.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Le Corbusier, May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Bayeart, Bomal, Bothereau, Cappocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarinovy (C. G. T.).

Ont voté contre (78).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquem, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot

---

(1) La suppression de cet alinéa, demandée par M. Leclercq, au nom du groupe de l'agriculture, a été repoussée à main levée.

(2) *Un amendement présenté par M. Pascré, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., a été rejeté au scrutin public, par 72 voix contre 64 et 11 abstentions (voir les résultats de ce scrutin n° 4 en annexe page 279). Cet amendement tendait à substituer à cet alinéa le texte suivant:*

« Qu'il y a lieu, pour les alcools d'autres origines, de fixer leurs prix en fonction, d'une part, des seuls frais de transformation de la matière première et, d'autre part, en fonction du prix que les payeraient les utilisateurs industriels, si ces alcools pouvaient entrer en concurrence avec des alcools de synthèse ».

(3) Ce texte résultant de la refonte de plusieurs amendements et accepté par le rapporteur, a été adopté à main levée. Il se substitue à l'alinéa initial suivant:

« Qu'il y a lieu, pour le Gouvernement, de prendre rapidement toutes mesures utiles pour résorber le stock d'alcool existant actuellement ».

Un amendement présenté par M. Pascré au nom du groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté au scrutin public par 73 voix contre 40 et 7 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 5 en annexe page 280). Cet amendement tendait à ajouter à l'article initial les mots suivants: « et notamment par la reprise du marché de 3 millions d'hectolitres vers la Suisse ».

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Berlin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

SCRUTIN N° 3

sur l'amendement au paragraphe 4 du projet de résolution, déposé par M. Leclercq, au nom du groupe de l'agriculture, tendant à la stabilisation de la surface betteravière à son niveau actuel.

Nombre des votants 141

Pour l'adoption 30
Contre l'adoption 94
Abstentions 7

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), des Courtils, Denoyés, Ferré, Forget, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Van Graefschepé.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Lafond, Mayolle.

Entreprises commerciales. — M. Lemaire-Audoire.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Ont voté contre (94).

Groupe de l'agriculture. — MM. Dejernet (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings; Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Berlin, Gingembre, Laroche-Joubert, Pisson.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Le Corbusier, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Le Brun, Le Leap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Fouiot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bouruet-Aubertot, Gueye Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Nicol, Paillieux (C. F. T. C.), Poilay, Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (7).

Groupe de l'agriculture. — MM. Desmeroux, Gauthier, Tardy.

Groupe des coopératives. — M. Vimeux.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — M. Auberger.

Entreprises commerciales. — MM. Goudaert, Rastoin.

SCRUTIN N° 4

sur l'amendement au paragraphe 14 du projet de résolution, déposé par M. Pascré, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., relatif à la fixation du prix de l'alcool.

Nombre des votants 147

Pour l'adoption 64
Contre l'adoption 72
Abstentions 11

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (64).

Groupe de l'agriculture. — MM. Dejernet (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Blum-Picard.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Le Corbusier, May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gauzien, Le Brun, Le Leap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T. F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (72).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (J.), des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guelatti, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — M. Leroy.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gaussel, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Berlin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

Se sont abstenus (11).

Groupe de l'agriculture. — MM. Fortané, Fauguet, Pénicault, Rambeau.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Davy, Jesel, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

SCRUTIN N° 5

sur l'amendement au paragraphe 18 du projet de résolution déposé par le groupe des travailleurs C. G. T. relatif à l'exportation de 3.000.000 d'hectolitres d'alcool vers la Suisse.

Nombre de votants 120

Ont voté pour 40
Ont voté contre 73
Se sont abstenus 7

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (40).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Joliot-Curie, Sauvy.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonneloy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (73).

Groupe de l'agriculture. — MM. des Courtils, Forget, Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Grégory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpet, Guillaume, Leilouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Berlin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schlaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — M. Byé.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bourmet-Aubertot, Guinaudeau, Lawrence, Monthé, Nicol, Paillieux (C. F. T. C.), Poilay.

Se sont abstenus (7).

Groupe de l'agriculture. — MM. Desmeroux, Gauthier, Tardy.

Groupe des coopératives. — M. Vimeux.

Groupe de la pensée française. — MM. Lasserre, May.

Groupe des travailleurs. — F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

SCRUTIN N° 6

sur l'ensemble du projet de résolution.

Nombre de votants 145

Pour l'adoption 95
Contre l'adoption 31
Abstentions 19

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (95).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Haniquaut (C. G. T.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Grégory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — M. Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpet, Guillaume, Leilouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Berlin, Gingembre, Laroche-Joubert, Pinet, Pisson, Schlaffino.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Stoll.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française — MM. Byé, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Le Corbusier, May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonneloy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capossi, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Lienart, Levard, Mayoud.

F. I. C. C. F. — M. Bouygues.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bourmet-Auberiot, Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Nicol, Paillieux (C. F. T. C.), Poilay, Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (31).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), des Courtils, Desmeroux, Deneyes, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Grafchepe.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Se sont abstenus (19).

Groupe de l'agriculture. — MM. Fauguet, Fortané, Pénicault, Rambeau.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Fougerolle, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Thoumyre.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — M. Guinaudeau.

MUSÉES DE FRANCE

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'ETAT DES MUSEES DE FRANCE

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, par application de l'article 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Etienne May.

Le Conseil économique s'est saisi de la question des musées, à la suite d'un projet de résolution déposé par nos collègues du groupe G. C. T.-F. O. et qui visait essentiellement le musée du Louvre et celui des Arts et traditions populaires.

Bien que ce soient là, en effet, les deux principaux sujets de préoccupation dans ce domaine, votre commission a estimé qu'il était utile d'élargir le problème et de présenter un exposé d'ensemble sur l'état des divers musées de France, étant donné leur importance culturelle et le rôle qu'ils peuvent jouer dans le développement du tourisme.

Nos musées sont, en effet, une des richesses et une des parures de la France. Un pays qui a un passé aussi long et aussi glorieux que le nôtre a accumulé, au cours de son histoire, de multiples témoignages de son activité; il importe que ces témoignages soient conservés et qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle éducatif. Une patrie, en effet, ce n'est pas seulement une entité géographique, c'est aussi et surtout une civilisation, dans le sens le plus large de ce mot. A ce point de vue, nous sommes solidaires de toutes les générations qui nous ont précédés de leurs efforts, de leurs pensées et de leurs rêves et leur passé enrichit singulièrement notre présent.

Le respect du passé ne doit, naturellement, empêcher le progrès, ni dans l'ordre technique, ni dans l'ordre social, mais il joue un rôle essentiel dans la culture des individus, dans leur richesse intérieure et même dans leur aptitude au bonheur. Une comparaison entre les civilisations récentes, si puissantes soient-elles et les civilisations issues d'un long passé, serait certainement démonstrative à ce point de vue et la figure que nous montrons au monde, la place que nous y tenons, la somme de respect et d'amour dont nous pouvons être entourés, dans tout cela, ce que nous avons été au cours des siècles joue un rôle au moins aussi important que ce que nous sommes aujourd'hui.

Les musées constituent, avec les monuments et les livres, les principaux instruments de conservation de ce passé. D'abord réservés surtout aux œuvres d'art proprement dites, ils s'ouvrent de plus en plus aux diverses manifestations de la vie quotidienne, dont la connaissance est devenue un élément important de la culture contemporaine. Ainsi, à côté des musées de peinture, de sculpture et d'archéologie, se sont créés des musées d'arts et de traditions populaires où se conservent les ouvrages des artisans, l'histoire des métiers, les traditions folkloriques, humbles objets parfois, mais qui rendent plus vivante et nous font mieux comprendre la vie et les habitudes des générations et cet effort de connaissance de ce qu'il y a de meilleur dans l'homme ne se limite pas à notre pays; nos musées d'archéologie, d'art et de traditions populaires sont largement ouverts aux pays étrangers. Il apparaît ainsi que, malgré les frontières, les haines et les guerres, les hommes ont, partout, les mêmes grands besoins spirituels et que la fraternité dans le travail, dans la joie ou dans la peine, est leur véritable climat: grande vérité, qu'il faut plus que jamais mettre à l'honneur.

Les services rendus par les musées sont ainsi multiples. Vis-à-vis de nos nationaux, ils jouent un rôle éducatif incontestable et qui doit, de plus en plus, s'exercer dans toutes les classes de la société. Les organismes de tourisme populaire l'ont bien compris qui, à côté des voyages, organisent dans nos musées des visites et des conférences explicatives. Cet effort doit être loué et encouragé, car l'accession de tous à la haute culture est certainement un des buts les moins contestables d'une démocratie.

Vis-à-vis des étrangers, les musées constituent un des centres d'attraction de ce pays, un chaînon important dans l'armature du tourisme; ils contribuent à l'afflux des touristes étrangers, avec toutes les conséquences économiques et financières que cela comporte. En même temps, ils aident ces étrangers à mieux connaître et à mieux aimer notre pays et il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces facteurs sentimentaux sur l'évolution économique et sociale du monde d'aujourd'hui.

Tous ces points de vue concourent à montrer que le problème des musées est bien de la compétence du Conseil économique et mérite d'être étudié par lui.

Pour réaliser leur objectif, il faut que les musées soient présentés d'une façon aussi claire et aussi attrayante que possible, ce qui pose un problème d'organisation; il faut aussi qu'ils soient connus, ce qui pose un problème de propagande. Ce double problème suppose un plan rationnel et des crédits suffisants. L'objet du présent rapport est d'examiner la situation des divers musées de France à ce point de vue, d'exposer leurs besoins et de chercher de quelle façon et dans quelle mesure ces besoins peuvent être satisfaits.

Avant de passer à l'examen de ces divers problèmes, il n'est pas inutile de donner un rapide aperçu du statut administratif de nos divers musées. Ce statut a été déterminé par l'ordonnance du 13 juillet 1945, complétée par un décret d'application promulgué à la date du 31 août de la même année. Ces deux textes constituent la charte actuelle de nos musées. Ceux-ci sont définis de la façon suivante: « Toute collection permanente et ouverte aux publics d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique ». Une telle définition sépare les musées proprement dits des établissements à caractère scientifique, comme le Muséum d'histoire naturelle ou le Palais de la Découverte. Quel que soit l'intérêt de ces établissements, ils n'entrent donc pas dans le cadre du présent rapport.

Les musées ainsi définis relèvent, pour le plus grand nombre, de la direction des musées de France, créée, sous sa forme actuelle, par le décret du 18 août 1945 et rattachée à la direction des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale. Cette direction, toutefois, ne contrôle pas tous les musées de France, si bien qu'une première distinction s'impose entre les musées dépendant et les musées ne dépendant pas de la direction des musées de France.

1° Musées dépendant de la direction des musées de France.

Ils comprennent:

a) Les musées nationaux;

b) Les musées classés;

c) Les musées contrôlés.

Les musées nationaux sont propriété de l'Etat et administrés directement par la direction des musées de France, au moyen de crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. Ils constituent, d'autre part, un établissement public et investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière; la « Réunion des musées nationaux », qui possède un patrimoine propre, est habilitée à recevoir des dons et legs et dispose, avec le service des monuments historiques, du produit des droits d'entrée, ainsi que de subventions du budget de l'Etat. Son but essentiel est d'accroître les collections par des acquisitions nouvelles. Les autres dépenses afférentes au fonctionnement des musées sont assurées par le budget général et le produit des droits d'entrée ne peut pas leur être affecté.

Les musées nationaux sont au nombre de 27; ils comprennent la plupart des grands musées de Paris et de la région parisienne, notamment le Louvre, avec ses divers départements: Versailles, Saint-Germain, Fontainebleau, Cluny, Guimet et quelques musées provinciaux, en général secondaires. On en trouvera la liste complète en annexe.

Les musées de province, dans leur immense majorité, ne sont pas des musées nationaux; ils n'appartiennent pas à l'Etat, mais, le plus souvent, aux communes, parfois aux départements, plus rarement à diverses collectivités publiques ou personnes morales. L'Etat ne participe à leurs dépenses que dans certains cas (musées classés) et pour une partie des traitements et indemnités des conservateurs et assistants.

L'ensemble des besoins de ces musées est couvert par les budgets municipaux ou départementaux, en dehors des rares musées appartenant à diverses personnes morales. Leur ministère de tutelle, au point de vue financier, se trouve donc être, dans la plupart des cas, le ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets. Au point de vue technique, ils dépendent désormais du ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de la direction générale des musées.

Ces musées sont divisés en musées classés ou simplement contrôlés. Le classement d'un musée dépend, avant tout, de sa valeur, mais aussi de l'importance de la ville qui le possède. La liste des musées classés est établie par décret contresigné des ministres de l'éducation nationale, des finances et de l'intérieur; ils sont actuellement au nombre de 26, correspondant à presque toutes nos grandes villes de province. On en trouvera l'énumération en annexe. Leur caractéristique administrative est d'avoir à leur tête un conservateur, fonctionnaire de l'Etat, mais au traitement duquel les collectivités propriétaires sont tenues de participer. Ces conservateurs se recrutent parmi les assistants des musées nationaux, des anciens élèves de l'école du Louvre possédant le diplôme supérieur de l'école du Louvre, inscrits au tableau d'aptitude. Ils sont placés sous l'autorité du directeur des musées de France.

Les musées moins importants sont seulement dits « contrôlés »; leur personnel scientifique est soumis aux mêmes règles de nomination que celui des musées classés, mais son traitement est entièrement assuré par les collectivités propriétaires. Ils sont d'ailleurs, comme les musées classés, soumis au contrôle de la direction des musées de France, contrôle qui s'exerce par l'intermédiaire de l'inspection générale des musées et de la commission des musées de province. Ils peuvent recevoir des subventions de l'Etat pour leur organisation intérieure ou pour l'acquisition d'œuvres nouvelles; ces musées contrôlés sont fort nombreux, et on peut estimer que leur nombre est compris entre 800 et 900. Ils sont d'importance très inégale. Il ne saurait être question d'en fournir la liste complète. Certains d'entre eux présentent, toutefois, un intérêt de premier ordre, il suffira de citer, comme exemple, le musée de Saint-Quentin, avec les pastels de Latour; le musée Toulouse-Lautrec, à Albi; le musée Ingres, à Montauban; le musée Bonnat, à Bayonne, avec ses remarquables dessins; le musée de Castres, avec ses Goya, et tant d'autres. Nous nous sommes efforcés d'établir une liste de tous ces musées simplement contrôlés, et qui présentent, pour des raisons variées, un intérêt souvent de premier ordre. Cette liste, que l'on trouvera en annexe, n'est pas complète, mais elle suffira à montrer l'attraction que peuvent exercer nombre de nos musées de province. Mieux connus, ils pourraient contribuer, pour leur part, à cette décentralisation, qui doit être un des objectifs du tourisme d'aujourd'hui.

Tous les musées dont nous venons de parler dépendent de la direction des musées de France; divers autres musées lui échappent pour des raisons variées. Cette deuxième catégorie comprend, d'abord, les musées de la ville de Paris, qui jouissent d'une autonomie complète, dans le cadre du régime administratif de la capitale. Leur personnel et leur budget sont entièrement municipaux; ils sont administrés par la direction des beaux-arts, musées et bibliothèques de la ville de Paris, et contrôlés par l'inspection générale des beaux-arts de la ville de Paris. Leur ministère de tutelle est le ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet de la Seine; ils sont au nombre de 6: le Grand Palais, le musée Carnavalet, le musée Galliera, le musée Cernuschi, le musée Victor-Hugo et le musée Cognacq-Jay.

Le musée des Arts décoratifs, avec son annexe le musée Nissim-de-Camondo, ne dépend pas non plus de la direction des musées de France. Appartenant à l'Union centrale des arts décoratifs, il s'administre d'une façon indépendante, mais il relève du ministère de l'éducation nationale et son budget est à la charge du budget général.

Le musée de la Tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins, est propriété de l'Etat et relève de la direction des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale, mais il échappe à la direction des musées de France et dépend de l'administrateur général du mobilier national, qui en est le conservateur.

Certains musées, enfin, sont autonomes, du fait de leur appartenance à des personnes morales ou privées, qui en assurent la gestion. Une place spéciale doit être faite parmi eux, en raison de leur importance, aux musées de l'Institut de France: Chantilly, Chalis, musée Jacquemart-André, à Paris.

Cette diversité des musées, du point de vue de leurs statuts administratifs, comme de celui de leur vocation artistique, fait que leurs problèmes et leurs difficultés ne sont pas semblables. On ne peut donc leur consacrer un examen d'ensemble et il est indispensable de les étudier suivant plusieurs catégories distinctes. Nous examinerons donc successivement:

1° Les musées de province;
2° Les musées nationaux d'art et d'archéologie;
3° Les musées d'art et traditions populaires.

1° *Les musées de province.*

Nous commençons par cette catégorie de musées, parce que les problèmes qu'ils posent sont relativement simples et comportent des solutions qui, sans être entièrement satisfaisantes, permettent cependant d'aboutir à une situation acceptable.

Ce n'est pas à dire que les besoins réels de ces musées ne soient pas importants, puisque l'inspection générale des musées les chiffre actuellement de la façon suivante:

Immeubles: 708 millions;
Mobilier: 356 millions;
Traitement des collections: 125 millions,

soit un total de 1.189 millions. Ces besoins si élevés ont deux causes essentielles: la plus importante tient aux destructions de la guerre, qui n'a pas épargné nos musées; même en faisant abstraction des dégâts légers, et en ne tenant compte que des musées tout à fait détruits ou gravement endommagés, on arive à une liste impressionnante, qui figure en annexe à ce rapport. De telles destructions nécessitent, naturellement, des crédits de reconstruction élevés. D'autre part, de nombreuses collections ont dû, pendant la guerre, être mises à l'abri, dans des conditions qui n'étaient pas toujours parfaites et qui nécessitent aujourd'hui des réparations souvent importantes. Il y a donc là, du fait de la guerre, des besoins exceptionnels, qui représentent un fort pourcentage des chiffres cités ci-dessus.

En regard des dépenses à prévoir, on conçoit que, dans l'état actuel des finances françaises, les crédits accordés fassent maigre figure. C'est ainsi que les crédits prioritaires de reconstruction affectés, en 1950, aux musées sinistrés, ne se montent qu'à 95 millions, mais il ne saurait guère en être autrement, car la reconstruction de l'habitat a, bien entendu, une urgence autrement impérieuse. Et d'ailleurs, malgré la modicité des crédits, beaucoup a déjà été fait pour relever les ruines de la guerre. Les dégâts légers ont été, presque partout, réparés; un certain nombre de grands musées détruits sont en bonne voie de reconstruction, cependant que leurs collections ont pu être exposées dans un autre immeuble et restent accessibles aux touristes. Il en est ainsi à Rouen et à Rennes, pour ne citer que deux villes particulièrement éprouvées. Amiens, Valenciennes, Dieppe ont, de même, à peu près complètement réparé des dégâts pourtant importants. A Caen, par contre, dont le musée a été totalement rasé, les collections n'ont pu trouver d'abri que dans une abbaye éloignée, où elles ne sont pas visibles, mais l'ampleur des destructions à Caen est telle qu'on ne saurait s'étonner d'une telle situation. Il en est malheureusement de même pour quelques autres grands musées, comme Beauvais et le Havre et pour des musées moins importants, comme Douai, Saint-Lô, Brest, Saint-Nazaire, Lorient, Abbeville.

Au total, s'il reste beaucoup à faire, beaucoup a déjà été fait, et sauf pour un petit nombre de cas particulièrement difficiles, sauf aussi pour les villes où les collections ont été détruites avec les bâtiments, on peut espérer que, dans quelques années, tous les musées sinistrés auront retrouvé leur activité.

Une deuxième cause de dépenses pour les musées de province est liée à leur vitalité même; d'une façon générale, ces musées sont sortis du stade végétatif, dans lequel ils ont vécu, pour la plupart, au cours du XIXe siècle. Des municipalités plus compréhensives, des conservateurs plus compétents et énergiquement soutenus par la direction et l'inspection des musées se sont mis résolument à l'œuvre et, dans de nombreuses villes de province, les musées ont été réorganisés d'une façon moderne, avec une présentation claire et attrayante et un classement plus scientifique des œuvres.

Renonçant à l'impossible prétention d'être de petits Louvre, leur tendance actuelle est beaucoup plus de se concentrer autour d'une spécialité, déjà amorcée par le hasard des dons et des achats anciens: préhistoire, archéologie, arts du Moyen-Age; ou encore autour d'une école particulière de peinture,

comme c'est le cas à Castres, que la possession ancienne de plusieurs toiles magnifiques de Goya oriente vers une spécialisation espagnole. Parfois, c'est un type d'art que l'on pourra suivre tout le long de l'histoire, comme à Saintes, qui expose maintenant une série de poteries où l'on peut étudier l'évolution du décor, depuis la préhistoire jusqu'aux temps modernes et il ne faut voir là que quelques exemples d'une orientation qui augmente certainement la puissance d'attraction d'un musée; d'autant plus que le musée, ainsi rénové, va servir de centre à un mouvement éducatif par des conférences, des expositions temporaires, par des échanges avec d'autres musées de France ou de l'étranger.

Diverses réalisations de ce genre pourraient être citées au cours de ces dernières années et il y a là, pour le tourisme, un élément d'activité que votre commission est heureuse de reconnaître. On hésite à donner des exemples de musées provinciaux particulièrement bien présentés, de crainte d'être injustes pour tant d'autres, que l'on ne peut tous nommer. Signalons toutefois le musée lorrain de Nancy, le musée archéologique de Toulouse, les musées de Strasbourg, de Troyes, de Lille, enfin les musées de Dijon et de Besançon qui, dans le cadre du palais des ducs de Bourgogne et du palais Granvelle, viennent de procéder à une réorganisation qui leur fait le plus grand honneur.

Si, en beaucoup d'endroits, des progrès substantiels ont pu être réalisés, c'est parce que diverses municipalités comprennent l'importance des musées, tant comme outil de culture que comme élément du tourisme local et acceptent de faire, pour le développement et la présentation de leurs collections artistiques, des sacrifices pécuniaires souvent importants. C'est ainsi que Dijon a consacré 8 millions à son musée; Besançon, 5 à 6, et qu'une ville relativement modeste, comme le Puy, n'a pas hésité à dépenser, cette année, 22 millions pour l'aménagement du musée Crozatier.

Il est bon que ces efforts soient connus et que l'émulation puisse s'établir. A défaut d'un prix du musée le plus méritant, l'inspection générale dresse des listes de municipalités, département ou collectivitéss qui méritent des félicitations. Il faudrait que ces félicitations ne restassent pas tout à fait platoniques et qu'aux municipalités qui s'aident elles-mêmes, l'Etat ajoute l'aide d'une subvention supplémentaire. Cela va devenir possible car, pour la première fois cette année, un crédit est prévu au budet général pour l'équipement des musées de province; ce crédit est de 100 millions, à répartir sur quatre années, mais la somme prévue pour 1950 est encore modeste, puisqu'elle ne dépasse pas 9.250.000 F et elle n'est pas, d'ailleurs, encore définitivement votée. Il faut souhaiter qu'elle le soit, car cette politique d'aide aux musées méritants doit certainement être encouragée.

Les musées de province sont ainsi entrés dans la bonne voie; il y a là une évolution dont il faut se féliciter. Mais, bien des progrès restent encore à faire, car trop de municipalités n'ont pas renoncé à leurs vieux errements. Le problème capital est celui du conservateur; de sa personnalité, de sa compétence, de son dynamisme dépend essentiellement le développement du musée. Le choix de ce conservateur est donc un acte dont on ne saurait exagérer l'importance. On ne peut le laisser à la discrétion des collectivités propriétaires, trop sensibles à des influences locales, dont l'action est le plus souvent fâcheuse.

A l'heure actuelle, toute nomination de conservateur doit, en principe, être approuvée par le directeur des musées de France; cet agrément n'est donné qu'à des candidats qui présentent de suffisantes garanties, soit de titres, soit d'expérience. En pratique, cette règle salutaire n'est malheureusement pas toujours appliquée. Elle fonctionne d'une façon satisfaisante pour les musées classés; là, en effet, les règles de recrutement sont strictes et le traitement du conservateur est, pour la plus grande part, à la charge de l'Etat, ce qui met la direction des musées dans une situation très forte vis-à-vis des collectivités propriétaires. Malheureusement, ces musées classés ne sont qu'au nombre de 26 et bien des musées de première importance ne figurent pas dans cette liste. Il est donc très souhaitable que ces musées, à l'heure actuelle simplement contrôlés, soient soumis à la procédure de classement; on éviterait ainsi que, soit dès maintenant, soit à l'avenir, leur développement soit freiné par un conservateur insuffisant.

Une première liste de classement devrait comprendre en raison de leur importance, les musées suivants:

1° Bayonne, musée Bonnat;
2° Montauban, musée Ingres;
3° Troyes (ensemble de musées);
4° Bourges (musée du Berry);
5° Limoges (musée Dubouche);
6° Nimes (ensemble de musées);
7° Strasbourg (musée des beaux-arts);
8° Lyon (musée Guimet);
9° Colmar;
10° Toulouse (musée d'archéologie);
11° Ajaccio (ensemble de musées);
12° Arles (ensemble de musées);
13° Nancy (musée lorrain);
14° Narbonne;
15° Metz.

Cette liste représente un ordre d'urgence pour des raisons d'importance et d'opportunité. Si donc le classement souhaitable ne pouvait se faire qu'en plusieurs étapes, c'est par les têtes de listes qu'il faudrait commencer. Il faudrait y ajouter le musée de peinture de Caen, un des plus importants de province, mais dont le classement ne pourra être envisagé qu'après sa reconstruction.

Pour les musées simplement contrôlés, la situation naturellement est moins bonne et varie suivant les cas d'espèce; elle est, d'ailleurs, souvent satisfaisante et nombre de musées provinciaux sont actuellement dirigés par des conservateurs compétents et actifs, mais il n'en est pas toujours ainsi. La loi, en effet, n'a pas rendu le traitement du conservateur obligatoire et, si une municipalité veut choisir un conservateur non rémunéré, la direction n'a aucun pouvoir pour s'y opposer; on pourrait citer bien des exemples néfastes de cette impuissance. Il y a aussi le problème des vieux conservateurs. La limite d'âge est bien fixée, en principe, à soixante-cinq ans, mais, comme la municipalité ne peut, en général, donner de retraite à son conservateur, il arrive que l'on maintienne celui-ci, par humanité, jusqu'à l'extrême vieillesse, alors qu'il est devenu incapable de rendre aucun service.

Il résulte de là des cas d'espèce fâcheux et que l'on peut difficilement régler. La seule solution logique serait de rendre le traitement des conservateurs obligatoire, c'est-à-dire d'en faire de véritables fonctionnaires municipaux, ce qui entraînerait, pour eux, un droit à la retraite. Il est bien évident que l'on ne peut pas envisager une telle solution d'une façon générale et qu'elle serait absurde pour les très petites villes où les musées de peu d'intérêt; mais, parmi les 800 à 900 musées contrôlés, on pourrait détacher ceux dont l'importance est vraiment indiscutable et créer, pour eux, une sorte de première classe, qui comporterait un véritable statut du conservateur. Ce statut s'imposerait aux collectivités propriétaires des musées. C'est évidemment là un problème délicat, mais il pourrait être abordé avec fruit, lors de la refonte de la loi sur l'organisation municipale et les traitements des fonctionnaires municipaux.

Les conservateurs qui prennent leur tâche à cœur — et ce sont les plus nombreux — y ont d'ailleurs d'autant plus de mérite qu'ils sont, en général, très maigrement rétribués; il faut dire, d'ailleurs, que cette parcimonie s'étend à presque tous les échelons du personnel des musées. Le traitement des assistants, voire même des fonctionnaires d'un rang plus élevé est, le plus souvent, insuffisant. Il faut savoir le plus grand gré aux hommes qui travaillent ainsi pour l'amour de l'art, mais on risque de les décourager et de perdre ainsi bien des compétences précieuses. Ce n'est là qu'un exemple d'un mal dont nous souffrons, en France, dans bien d'autres domaines: l'attention insuffisante accordée aux hommes. On ne comprend pas assez, chez nous, qu'au-dessus des bâtiments et de l'outillage, l'essentiel de l'œuvre, c'est tout de même le travail d'un cerveau humain, et ce travail mérite d'être convenablement rémunéré. Développer les conséquences funestes qu'entraîne, sur tant de points, cette méconnaissance, sortirait du cadre de ce rapport, mais il est utile d'indiquer cette lacune dans l'organisation de la muséographie française, d'en signaler les répercussions possibles et de souhaiter que, dans la mesure du possible, il y soit porté remède.

Un autre aspect des besoins des musées provinciaux doit aussi être examiné: c'est le problème de la réparation et de la restauration des œuvres d'art, en particulier des dessins et des tableaux. On sait assez combien cette restauration est délicate et à quel point elle peut être désastreuse; il a fallu de longs efforts pour créer, à Paris, une doctrine satisfaisante et un corps de restaurateurs sérieux. De toute évidence, de tels travaux excèdent les possibilités provinciales locales et il serait facile de citer des exemples de tableaux, parfois remarquables, définitivement perdus par le zèle intempestif d'un conservateur qui se croyait peintre. Il est donc absolument nécessaire que toute restauration locale soit interdite et que la centralisation de tous ces travaux se fasse à Paris. Cela nécessite, naturellement, des crédits et l'inspection générale des musées de province a demandé une somme de 16 millions, à répartir sur quatre ans. Une telle demande paraît raisonnable et il est indispensable d'accorder des crédits de restauration, faute desquels nous risquons de perdre une fraction parfois importante de notre patrimoine artistique national.

Il y a, enfin, des efforts à faire pour achever l'inventaire de nos musées de province; il est indispensable que toutes ces richesses artistiques soient connues et qu'il en soit dressé un

inventaire précis; cela est nécessaire dans un but de connaissances scientifiques et aussi par mesure de contrôle, pour s'opposer à une soustraction éventuelle des œuvres d'art. Théoriquement, cet inventaire est obligatoire et a encore été prescrit aux collectivités propriétaires par une circulaire interministérielle du 23 avril 1948. Cette circulaire n'est pas toujours respectée; il importe que les pouvoirs publics en exigent l'application et qu'ils rappellent à leurs devoirs, sur ce point, les collectivités défaillantes.

Au total, malgré de nombreuses difficultés, les musées de province donnent des signes certains de vitalité; sous l'énergique impulsion de la direction et de l'inspection générale des musées, de nombreuses réalisations y ont été obtenues et l'on doit avoir confiance dans leur avenir.

2° *Les musées nationaux d'art et d'archéologie.*

Ces musées, qui siègent presque tous à Paris et dans la région parisienne, n'ont pas été endommagés par la guerre, mais toutes leurs collections ont dû être mises à l'abri, si bien qu'un réaménagement complet s'est imposé à tous. En outre, ces musées connaissent des problèmes particuliers qui tiennent à leur importance même et aussi, pour une part, à leur structure.

Nos musées nationaux les plus importants sont, en effet, installés dans les grands palais que nous a légués l'ancien régime. Dans une certaine mesure, ils participent ainsi du prestige qui s'attache à ces majestueuses constructions. Mais cet avantage a une lourde contre-partie, car les palais royaux n'ont pas été construits pour abriter des collections artistiques et il faut bien reconnaître que, trop souvent, ils se prêtent mal à ce nouveau rôle. La présentation des œuvres d'art doit, en effet, obéir à certaines règles, variables d'ailleurs suivant les époques, pour procurer aux visiteurs un maximum de jouissances; la qualité de l'éclairage y joue naturellement un rôle capital, mais aussi la disposition des tableaux, leur densité, les dimensions des salles d'exposition; tout cela contribue à créer un climat favorable ou défavorable qui peut changer du tout au tout l'impression produite. Lorsqu'on construit un musée neuf, il est facile de tenir compte de ces règles, mais, chez nous, les musées doivent s'adapter à des salles d'apparat souvent trop hautes ou trop vastes, presque toujours insuffisamment éclairées. Toutes ces conditions sont, en général, défavorables au besoin d'intimité et de communion silencieuse avec le chef-d'œuvre qui est l'essence même de la contemplation artistique. La grande galerie du Louvre, malgré sa splendeur, montre bien la difficulté qu'il y a à accorder le faste des palais royaux et l'atmosphère poétique et profonde que réclame un musée.

La direction des musées de France connaît bien ces difficultés et s'est efforcée de leur trouver des solutions. Les grands palais de la région parisienne ont presque tous, depuis la libération, réorganisé leurs collections, qu'ils présentent dans des conditions satisfaisantes: la nouvelle présentation des appartements de la reine, à Versailles, faite avec l'aide des industriels de la soie à Lyon, est un bel exemple, parmi d'autres, de ces réalisations. Cet effort n'est pas achevé et devra être continué; certains de ces musées, celui de Saint-Germain, notamment, n'ont pas encore pu rouvrir toutes leurs salles. Mais ce qui reste à accomplir ne paraît pas au-dessus des possibilités et, de ce côté-là, il ne semble pas qu'il y ait de grandes inquiétudes à avoir. Les difficultés actuelles de ces grands palais nationaux tiennent surtout à l'entretien des bâtiments. Ce sont des difficultés toujours graves, étant donné le coût des travaux, et qui peuvent devenir dramatiques. Le palais de Versailles, en particulier, nécessiterait, à la fois, dans ses murs et dans ses toits, des réparations considérables, faute desquelles la sécurité de l'admirable monument serait gravement compromise. C'est donc là un problème capital, qui requiert toute la vigilance des pouvoirs publics, mais qui déborde le cadre du présent rapport.

Le musée Guimet, dont presque toutes les collections sont déjà visibles, achève, cette année, sa réorganisation. L'aide dont il aura besoin ensuite vise l'installation des salles de photographies et de moulages et aussi l'aménagement des réserves, œuvre peu spectaculaire et cependant essentielle.

Le musée de Cluny est rouvert en partie, depuis l'an dernier, et son installation complète est prévue pour l'année prochaine; mais, pour obéir à la conception moderne de sobriété dans la présentation, il s'est décongestionné et l'encombrement de jadis a fait place à une présentation plus aérée et où chaque œuvre, plus éloignée des œuvres voisines, sollicite davantage l'attention du visiteur. Mais, du fait de cette préoccupation, peut-être parfois excessive, le musée de Cluny a dû se borner à présenter l'art du Moyen Age; toutes les collections de la Renaissance sont actuellement dans les réserves et nécessitent un nouveau local d'exposition. Des négociations sont engagées pour trouver dans les îlots insalubres du marais un hôtel qui puisse être acquis et aménagé sans dépenses trop considérables. Mais ce n'est encore là qu'un projet, dont la réalisation rencontrera probablement des difficultés, et il serait imprudent d'espérer, pour cette partie des collections de Cluny, une solution prochaine.

Mais le problème, à la fois le plus important et le plus difficile, en matière de musées nationaux, est celui du Louvre.

Sa réorganisation comporte, en effet, un très gros travail: d'abord, parce que le Louvre est le type de ces grands palais difficilement adaptables, dont il a été parlé plus haut, et, ensuite, parce que ce palais a subi des transformations qui, du point de vue qui nous occupe, n'ont généralement pas été heureuses. Sa transformation en musée, qui s'est surtout poursuivie pendant les deux premiers tiers du siècle dernier, s'est faite suivant les conceptions du goût d'alors. En ce sens, le Louvre était le type d'un musée « XIXe siècle » et d'une esthétique qui ne correspond plus à la sensibilité d'aujourd'hui. D'autre part, certaines portions du Louvre ont servi à abriter, soit des administrations, comme le ministère des finances, soit des collections, comme celle de la marine, dans des locaux qui, dans leur état actuel, sont absolument inutilisables et doivent être profondément transformés. Ainsi, la réorganisation du Louvre devenait une nécessité dans un monde où tous les musées se modernisent et devait obligatoirement comporter des travaux importants et des dépenses considérables.

Cette réorganisation a été décidée en 1929 et on a commencé à y travailler l'année suivante. A cette époque, le programme ne dépassait pas les possibilités budgétaires, puisque l'ensemble du travail prévu, y compris la réorganisation du musée de la marine et du pavillon de Flore, devait représenter une dépense totale de cinquante millions, à répartir sur un grand nombre d'années. Activement poussé jusqu'à la guerre, ce programme a été repris depuis la libération, mais avec plus de lenteur, en raison de la pauvreté croissante des crédits: cette pénurie est devenue telle, par rapport aux besoins, que l'achèvement du Louvre est aujourd'hui compromis ou tout au moins repoussé à une échéance si lointaine qu'elle fait l'effet d'une démission.

La situation se présente actuellement de la façon suivante: le travail est terminé pour les antiquités égyptiennes, orientales, grecques et romaines et leur nouvelle présentation est incontestablement un succès, qui a recueilli une approbation unanime; ces salles attirent un public beaucoup plus nombreux qu'autrefois, ce qui prouve l'influence qu'une bonne présentation peut avoir sur la fréquentation d'un musée. L'installation des objets d'art, depuis le moyen âge jusqu'aux temps modernes, au premier étage de la Cour carrée, est partiellement faite. Les salles du premier étage de la Colonnade exposent, dès maintenant, dans une nouvelle et excellente présentation, les objets d'art du moyen âge et de la Renaissance. Les salles anciennement consacrées au mobilier, au premier étage du pavillon de l'Horloge, sont également ouvertes, mais, entre les deux, il y a le hiatus de l'aile de la rue de Rivoli, qui doit abriter les objets d'art du XVIIe siècle jusqu'à nos jours. Il reste là un très gros travail à accomplir et qui doit nécessairement être fait en liaison avec l'aménagement du deuxième étage, consacré à la peinture française, dont il sera parlé plus loin.

La sculpture a été installée dans les salles du rez-de-chaussée de l'aile du nouveau Louvre qui borde le quai des Tuileries; les salles consacrées au moyen âge, à la Renaissance, au XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle sont ouvertes; il reste à installer la fin du XVIIIe siècle et la sculpture moderne, c'est-à-dire: Pigalle, Houdon, Rude, Carpeaux, Rodin, Bourdelle, pour ne citer que les plus grands noms. On bute ici sur l'obstacle du pavillon de Flore: les locaux occupés par le ministère des finances doivent toujours être cédés au Louvre, pour y continuer la présentation de la sculpture française, mais la promesse n'a pas encore été tenue, si bien qu'il persiste là un goulot d'étranglement qu'il faudra bien faire cesser un jour.

La peinture est le département pour lequel les réalisations sont le moins avancées. C'est d'ailleurs un domaine particulièrement difficile, parce que le tableau est peut-être l'objet d'art le plus sensible à une bonne ou à une mauvaise présentation; il n'est donc pas étonnant que les nouvelles réalisations aient pu soulever certaines critiques dont il n'est pas dans notre rôle d'apprécier le bien-fondé. Ces réalisations visent d'abord l'école espagnole, installée dans le Salon carré complètement rénové, puis l'école italienne, presqu'entièrement visible dans la Galerie des sept mètres et la Grande galerie. Seules, les très grandes toiles, comme « Les Noces de Cana », ne sont pas encore exposées; mais la salle des Etats, qui leur est destinée, est en voie d'achèvement et sera prochainement ouverte au public.

Pour la peinture flamande et hollandaise, rien n'a encore été fait. Ces écoles doivent occuper toute la partie du premier étage

qui fait suite à la Grande galerie. Elles retrouveront là les salles qui leur étaient consacrées avant la guerre, prolongées, jusqu'au pavilon de Flore, par des salles antérieurement consacrées à diverses donations. L'école hollandaise occupera ces nouvelles salles, tandis que l'école flamande sera groupée dans les petits cabinets qui entourent la grande salle des Rubens. Il n'y a pas là de très grands travaux à accomplir, mais une remise à neuf est tout de même nécessaire pour laquelle on prévoit une dépense de 40 à 50 millions. En l'absence de crédits correspondants, ce travail n'est encore qu'à l'état de projet.

La situation de la peinture française est encore plus difficile, car c'est de ce côté que les travaux les plus importants sont à prévoir. La peinture française doit en effet, occuper tout le deuxième étage de la Cour carrée. Dans cette longue suite de salles, on pourra suivre son évolution tout entière, depuis les premiers primitifs jusqu'au début de l'école impressionniste, cette dernière école ayant émigré au Jeu de paume, où elle est actuellement exposée dans des conditions très satisfaisantes. Mais le reste de notre peinture n'est visible que d'une façon fragmentaire et dispersée: les œuvres capitales ont reçu, au Petit-Palais, l'hospitalité de la ville de Paris.

Quelques très grandes toiles du XIXe siècle (David, Ingres, Delacroix, Courbet) sont installées définitivement dans deux salles du Pavillon Denon; on peut enfin visiter, au deuxième étage de la Colonnade, trois salles exposées dans des locaux provisoires. Il est pénible de constater que les étrangers qui viennent à Paris ne peuvent pas avoir de la peinture française une vue d'ensemble qui leur donnerait une idée vraie de sa grandeur. Malheureusement, l'aménagement du deuxième étage de la Cour carrée nécessite de profonds remaniements architecturaux, surtout dans l'ancien musée de la marine. Ces salles, étant au dernier étage du Louvre, peuvent toutes recevoir un excellent éclairage zénithal; mais cela suppose une réfection de toutes les toitures; toutes les dimensions sont à modifier, non seulement en longueur et en largeur, mais aussi en hauteur, en liaison avec les travaux qui doivent se poursuivre au premier étage (objets d'art). L'ensemble de ces travaux est évalué à 800 ou 850 millions, si bien que l'achèvement du Louvre — et encore sans tenir compte de l'utilisation éventuelle du pavillon de Flore — représente, selon les évaluations de la direction des musées, une somme totale de 900 millions.

On voit de suite la gravité de la situation, car, même en admettant que ces évaluations puissent être revisées et réduites, il n'y a aucune commune mesure entre les besoins et les crédits; il suffit d'indiquer que les crédits globaux d'aménagement dont dispose la direction, pour tous les musées nationaux, est, pour 1950, de 50 millions. A ce rythme-là, c'est 25 ou 30 ans qu'il faudra pour que le premier musée de France et l'ensemble de la peinture française soient complètement accessibles aux visiteurs.

Il est malheureusement plus facile de constater le mal que d'indiquer les remèdes. Il n'est pas dans notre rôle d'indiquer si la dotation budgétaire des musées nationaux doit être augmentée; cela est évidemment souhaitable, dans toute la mesure du possible, mais les besoins sont si grands qu'il paraît douteux qu'ils puissent être complètement et rapidement couverts par cette seule voie. Le Louvre a bien des ressources propres: les droits d'entrée ont produit, en 1949, pour le Louvre 15.329.595 F et pour son annexe du Jeu-de-Paume 2.938.500 F et l'on peut prévoir un accroissement de ces ressources par l'augmentation du nombre des visiteurs, d'une part, et, d'autre part, par une élévation du droit d'entrée. On ne paye actuellement que 30 F pour avoir le droit de visiter la totalité des collections du Louvre; c'est là une somme certainement trop faible et dont la direction des musées a demandé le relèvement à 50 F. Votre commission, en tenant compte de la gratuité dominicale et des facilités accordées à divers groupements, estime que cette demande est justifiée et doit être appuyée.

On pourrait alors compter, pour l'avenir, sur une recette d'une trentaine de millions, auxquels il faut ajouter le bénéfice du service commercial (photographies, cartes postales, moulages, etc.).

Théoriquement, une telle somme pourrait servir à gager un emprunt, mais on ne voit pas bien comment, matériellement et juridiquement, la réunion des musées nationaux pourrait émettre un emprunt; d'autre part, le produit des droits d'entrée a une affectation légale, qui est l'acquisition de nouvelles œuvres d'art, et il ne serait pas bon de priver la direction des musées de ses possibilités d'achats.

Votre commission a cherché si, compte tenu de l'importance de nos musées et surtout du Louvre pour le tourisme, certains crédits ne pourraient pas être alloués par le fonds de modernisation et d'équipement touristique, mais le commissaire général au tourisme, que nous avons entendu sur ce point, est formel: le fonds ne dispose que de crédits remboursables, essentiellement destinés à des entreprises privées et qui ne peuvent être mis à la disposition d'un organisme d'Etat, dont les dépenses sont, en principe, à la charge du budget général.

Une dernière solution à envisager serait une aide fournie par les crédits de reconstruction et d'équipement. Ces crédits sont en principe destinés à des activités plus directement productrices, mais il ne serait pas impossible de considérer qu'un musée comme le Louvre est, lui aussi, une source de richesse; d'ailleurs, les 100 millions prévus par le budget pour aider les musées de province ont bien cette origine et il y a là un précédent qui montre que rien ne s'oppose à ce que le Louvre reçoive, lui aussi, une aide de cette nature. Si un effort pouvait être fait dans cette voie et si, parallèlement, les crédits budgétaires normaux pouvaient être notablement augmentés, il y aurait là, sinon une solution parfaite, du moins une réelle amélioration d'une situation actuellement désastreuse.

En tout état de cause, le Louvre pose un problème qui touche à l'intérêt national et sur lequel il est du rôle du Conseil économique d'attirer l'attention.

3° *Musées d'art et de traditions populaires.*

Les musées d'art et de traditions populaires ne constituent pas une entité particulière et ils ne jouissent, du point de vue administratif, d'aucune autonomie. Le musée parisien fait partie des musées nationaux et, en province, les salles ou les musées régionaux obéissent aux mêmes règles que les musées d'art et d'archéologie; ce qui a été dit à leur propos, dans la première partie de ce rapport, s'applique donc aussi aux musées de folklore et d'art populaire. Il est bon toutefois d'étudier, dans un chapitre spécial, la situation de cette province de la muséographie, en raison de l'intérêt qui s'y attache, en raison aussi des difficultés particulières du musée d'art et de traditions populaires de Paris.

Le folklore et les arts populaires ont toujours été considérés comme rentrant dans le domaine de la muséographie, mais ils en ont été longtemps les parents pauvres, éclipsés par les arts, liés, au moins dans une certaine mesure, au luxe et au loisir. L'évolution de nos sociétés, la tendance au nivellement des castes, l'éminente dignité reconnue au travail, tout cela crée actuellement un climat extrêmement favorable à l'étude des arts populaires et des arts de métiers. Tout ce domaine artistique, plus proche qu'aucun autre de la vie de tous les jours et même des réalités économiques, suscite aujourd'hui, dans tous les pays du monde, un vif intérêt, aussi bien dans ses manifestations passées, dont il faut empêcher la disparition, que dans ses manifestations présentes.

Cet intérêt a pris une forme concrète au congrès international des arts populaires qui s'est tenu à Prague en 1926 et qui a recommandé la création, pour chaque région, d'un musée d'art populaire. Cette recommandation a stimulé et coordonné des efforts jusque là dispersés.

La France possédait déjà de nombreuses collections ou des éléments de collections régionalistes; mais ces collections disséminées, généralement mal présentées, ne jouaient dans nos musées qu'un rôle assez effacé. Il n'en est plus de même aujourd'hui et un gros effort a été fait pour donner à cette spécialité toute l'importance qu'elle mérite.

Le mouvement a commencé par les provinces où les collections existantes ont été augmentées, groupées, réorganisées, soit dans des salles spéciales du musée de la ville, soit même dans un musée particulier, entièrement consacré à l'art régional. Le but poursuivi par la direction des musées est d'arriver à doter chaque grande région de son musée d'art populaire. Ce travail est encore loin de son terme, mais un certain nombre d'excellentes réalisations ont déjà été obtenues. Ces réalisations sont les suivantes:

Le musée breton à Nantes.
Le musée saintongeais à Saintes (musée Dupuy-Mestreau).
Le musée basque et de la tradition bayonnaise à Bayonne.
Le musée pyrénéen à Lourdes.
Le musée provençal à Arles (musée Arlatan).
Le musée d'Alsace à Strasbourg.
Le musée lorrain à Nancy.
Le musée de la Franche-Comté à Besançon.

D'autres réalisations sont en cours ou en voie d'achèvement:

Le musée béarnais à Pau, qui doit ouvrir cet été.

Le musée du Berri à Bourges, où la réorganisation des collections sera prochainement terminée.

Le musée dauphinois à Grenoble, avec une section du Queyras, à Gap et qu'on projette de compléter par un grand musée des Alpes.

Le musée savoisien à Chambéry.

Enfin, la réorganisation du musée normand est prévue dans le plan de reconstruction de Caen.

Ces réalisations, achevées ou en cours, n'épuisent pas le programme, mais témoignent de l'effort accompli et sont un sûr garant de l'avenir

A côté de ces activités provinciales, il a paru nécessaire d'installer à Paris un grand musée d'art populaire, pour permettre aux Parisiens et aux nombreux visiteurs de la capitale d'accéder aux trésors du folklore. C'est dans cet esprit qu'a été créé, en 1937, le musée des arts et traditions populaires, qui a le statut de musée national et dépend, comme tous les musées, de cette catégorie, de la direction des musées de France. Sans doute, espérait-on alors qu'il serait rapidement équipé et installé; mais ce nouveau-né a vu le jour dans des conditions défavorables, exposé, dès le début, à la tourmente de la guerre, puis aux difficultés financières et économiques qui ont suivi la libération, si bien qu'à l'heure actuelle, treize ans après sa création, il n'est pas encore installé et n'a guère fait qu'entasser dans ses réserves des richesses qu'il ne peut pas exposer. Il y a là une anomalie qu'il serait souhaitable de faire cesser, si l'on veut que ce musée réalise le programme en vue duquel il a été conçu.

Le musée des arts et traditions populaires dispose, à l'heure actuelle, de locaux qui lui ont été concédés, à titre temporaire, dans une partie des sous-sols du palais de Chaillot, locaux dispersés, mal situés, mal éclairés et ne représentant qu'une surface totale de 2.300 mètres carrés. Dans cette surface, il a fallu loger des bureaux, d'ailleurs dès maintenant insuffisants et une bibliothèque pour les livres, clichés, disques enregistrés. Cette bibliothèque est actuellement entièrement remplie par la vaste documentation accumulée au cours de ces dernières années par les dirigeants du musée. Cette documentation comprend:

68.400 clichés photographiques.
37.799 épures sur calque.
20.984 phonogrammes, chants, contes populaires, etc.
13.784 monographies de meubles.
2.145 monographies de maisons rurales.
56 monographies d'industries artisanales.

Il faut y ajouter les livres de travail, qui représentent 23.778 volumes et 1.320 séries de périodiques et fonds d'archives. Il a fallu également trouver de la place pour mettre en réserve les 25.000 objets d'intérêt ethnographique et folklorique que possède actuellement le musée. On conçoit que, dans ces conditions, il ne reste aucune place libre pour une exposition permanente des collections, ce qui est pourtant la fonction essentielle d'un musée. La direction s'est donc résignée à consacrer le faible espace qui reste disponible (638 mètres carrés) à des expositions temporaires. Une galerie est en voie d'aménagement à cet effet et doit ouvrir au courant de l'automne prochain. On y verra des expositions temporaires successives, consacrées, soit aux diverses régions françaises, soit aux traditions folkloriques de certaines fêtes (Noël, Rois, Carnaval, etc.).

Il y aura là une amélioration certaine. Mais il est non moins certain qu'il s'agit d'un pis-aller et, en aucune façon, d'une solution définitive satisfaisante. Si l'on veut voir se développer le mouvement qui porte les esprits vers l'art populaire, il faut que le musée parisien dispose de moyens suffisants. Par la force des choses, en effet, et du fait de sa situation dans la capitale, ce musée est appelé à devenir le centre des études folkloriques et il peut aider puissamment à leur développement. Il possède, dès maintenant, un laboratoire d'ethnographie et il sert de siège social à la société ethnographique française, fondée en 1946, qui compte actuellement 437 membres et publie un bulletin mensuel.

Il y a un intérêt général, à la fois économique, culturel et social à ce que ce mouvement prenne de l'ampleur. Du point de vue culturel et social, une démocratie comme la nôtre se doit de faire connaître et comprendre tout ce qui touche au travail et à la vie populaires. Il est essentiel de montrer que l'art n'est le privilège d'aucune classe, mais constitue bien plutôt un terrain commun, sur lequel les différentes classes de la société peuvent se comprendre et chercher à se rapprocher, car tout ce qui fait sentir aux hommes leur identité profonde est, à coup sûr, un élément de progrès social. Il est inutile d'insister longuement sur ce point.

Du point de vue économique, les musées d'art et de traditions populaires ont aussi un rôle à jouer. Leur puissance d'attraction sur le tourisme peut égaler celle des musées d'art et d'archéologie; peut-être même peuvent-ils toucher un plus nombreux public, surtout s'ils organisent des fêtes et des représentations régionalistes avec l'attraction que constituent les costumes, les danses et les chants. Tout cela est plus directement lié à l'homme et émeut probablement plus d'individus que l'art pur ou l'archéologie et si le plus fréquenté de nos musées est le palais de Versailles, n'est-ce pas peut-être parce qu'il représente, en quelque façon, un musée d'art et de traditions royales ? D'autre part, le mouvement, d'abord surtout régional et folklorique, s'oriente de plus en plus vers la connaissance des métiers et des techniques: retracer l'histoire du travail humain, dans ses diverses spécialisations, devient un de ses buts. Plusieurs réalisations intéressantes, orientées dans cette voie, ont déjà vu le jour; il faut citer notamment le musée du vin à Beaune, qui attire déjà tant de visiteurs; les salles consacrées à l'horlogerie, au musée de Besançon; le musée des marionnettes installé à Lyon, dans le cadre du musée historique de Gadagne. Toute une série de projets analogues sont en cours d'étude ou d'achèvement: le musée de l'imagerie est prêt et sera installé à Epinal aussitôt que l'état des bâtiments le permettra. On travaille à un musée du tabac pour Bergerac, de la chasse à tir pour Gien, des armes et de la rubanerie pour Saint-Etienne, de la faïencerie pour Rouen, de la coutellerie pour Thiers.

Toutes ces manifestations rattachent de plus en plus l'art à la vie et établissent une liaison très favorable entre les manifestations artistiques du passé et le travail artisanal d'aujourd'hui. Ce mouvement peut être d'un très grand intérêt pour les artisans français: isolés, voyant leurs efforts rester inconnus, perdant leurs débouchés, ils risquent de se décourager et de se résigner à un travail purement utilitaire; tel potier, doué pour la création artistique, ne fera plus que des pots de fleur ou des tuyaux de conduite; tel artisan dinandier, en qui vit encore l'esprit des vieux orfèvres, se bornera à fabriquer des serrures et des clefs, mais si les œuvres de ces artisans, lorsqu'elles ont un caractère artistique, sont recueillies et surtout si on peut les exposer périodiquement au contact des œuvres analogues du passé, cela pourrait être un encouragement décisif, à la fois sur le plan moral et sur le plan économique. On a le droit d'espérer prévenir ainsi la décadence — ou même la disparition — d'un artisanat artistique, qui a été une des gloires et une des richesses de la France et à qui il s'agit de refaire aujourd'hui une atmosphère où il pourra de nouveau s'épanouir. Cette préoccupation de maintenir la beauté et la gratuité de l'œuvre d'art dans les activités du monde industrialisé a une signification profonde; elle peut s'étendre d'ailleurs à bien des manifestations commerciales ou industrielles et contribuer à maintenir cette réputation de qualité qui doit rester celle des produits français.

On voit quelles perspectives ouvre, même pour l'économie générale de notre pays, l'étude des arts populaires, si elle est poursuivie avec foi et avec la volonté d'en faire, non seulement une conservation du passé, mais aussi une contribution à la vie d'aujourd'hui et puisque de cette étude le musée national des arts et traditions populaires doit être un des animateurs, il est nécessaire de lui permettre d'accomplir son rôle.

Dans l'état actuel des choses, il ne semble exister malheureusement aucune possibilité immédiate d'installer ce musée dans un bâtiment suffisant et dans des conditions convenables et une solution intermédiaire n'est pas à recommander: le jour où l'on fera quelque chose, il faudra que ce soit quelque chose de définitif. L'occasion va s'en présenter, dans quelques années, avec l'exposition universelle de 1955. Les grandes expositions ont toujours laissé derrière elles des constructions permanentes, dont nos musées ont pu ensuite prendre possession. Il en fut ainsi des deux palais des Champs-Elysées en 1900, du musée des colonies en 1931 et l'exposition de 1937 a permis, grâce aux vastes constructions qui ont remplacé le Trocadéro, d'installer le musée d'arts modernes, le musée des monuments français et le musée de l'Homme. C'est une solution du même genre qu'il faut envisager pour le dernier-né de nos grands musées. Il faut souhaiter que les arts et traditions populaires et artisanales soient un des thèmes de l'exposition de 1955 et qu'un bâtiment définitif soit construit à cette occasion, dans lequel le musée créé en 1937 et condamné jusque là à une vie obscure, puisse enfin, au bout de près de 20 ans, s'installer définitivement. C'est là une solution raisonnable et qui tient compte des difficultés actuelles: aussi votre commission souhaiterait-elle qu'on la recommandât aux organisateurs de la prochaine exposition universelle.

L'exposé qui précède montre bien l'importance des richesses accumulées dans nos musées parisiens et provinciaux. Il y a là un centre d'attraction, dont la valeur est attestée par le nombre toujours croissant des visiteurs. Il n'existe malheureusement, sur ce point, de statistiques précises que pour les musées nationaux; pour les musées de province, même pour les musées classés, nous ne disposons que de chiffres tout à fait fragmentaires et qui ne permettent pas une vue d'ensemble de la question; il serait extrêmement désirable que tout au moins les grands musées provinciaux établissent des statistiques exactes de leur fréquentation, puisque c'est cette fréquentation qui témoigne de leur vitalité et qui leur permet d'apprécier les résultats concrets de leurs efforts.

On trouvera en annexe le chiffre des entrées dans les musées nationaux en 1938 et en 1949 et, pour le Louvre et Versailles, la comparaison des entrées en juin, juillet, août et septembre pour les années 1934, 1938, 1948 et 1949. Ces tableaux font ressortir d'une façon générale l'augmentation du nombre des visiteurs dans nos musées. Le plus gros chiffre est fourni par Versailles et ses annexes qui totalisent 1.216.411 entrées en 1949

contre 742.547 en 1938, soit une augmentation de 66 p. 100. Le Louvre paraît, à première vue, moins fréquenté, avec 515.400 entrées payantes, contre 290.662 en 1938, mais il faut tenir compte du fait que le Louvre, à l'encontre de Versailles, est gratuit le dimanche et pour diverses collectivités scolaires notamment; il faut aussi considérer que la peinture impressioniste a été distraite du Louvre et installée au Jeu de Paume, où elle a attiré, en 1949, plus de 118.000 visiteurs. Dans ces conditions, on doit probablement doubler le chiffre officiel, pour connaître la fréquentation réelle du Louvre et de son annexe. On obtiendrait ainsi un chiffre analogue à celui de Versailles, avec une augmentation du même ordre sur 1938. Cette faveur croissante de nos musées ne marque pas de tendance à se ralentir. Pour les mois d'été de 1949, Versailles marqua un accroissement de 28 p. 100 et le Louvre un accroissement de 26 p. 100, par rapport à la même période de 1948.

Ce sont là des chiffres très encourageants et qui légitiment l'effort qui reste à faire, à Versailles, pour conserver l'édifice, au Louvre pour achever la présentation des collections. Mais à côté de nos grands chefs de file, bien d'autres musées sont encore insuffisamment connus: même pour les musées nationaux, certains, comme Malmaison, Maisons-Laffitte et Compiègne, sont en régression par rapport à 1938, et Saint-Germain reste pratiquement stationnaire; en province, bien des richesses dont nous avons tenté de donner un aperçu sont complètement ignorées, tant des Français que des étrangers. Il y a donc très certainement un effort de propagande à faire en faveur de nos musées. Comme exemple des résultats à attendre de cette propagande, on peut citer le musée de Castres; son conservateur a édité de grandes affiches, représentant un des beaux Goya du musée et les a fait apposer dans les grands hôtels internationaux comme le Ritz et le Pavillon Henri-IV; de ce fait, le nombre des visiteurs a passé de 3.159 en 1938 à 12.548 en 1949, c'est-à-dire qu'il a quadruplé. Il n'est pas douteux qu'une propagande intelligente augmenterait considérablement la valeur de bien des musées, comme élément attractif pour le tourisme. Cette propagande peut s'effectuer par diverses voies. Outre les efforts individuels des conservateurs, elle devrait être recommandée à nos attachés culturels à l'étranger. De même, le commissariat général au tourisme pourrait éditer, pour les musées, une brochure analogue à celle qui existe pour les cathédrales et pour les châteaux. Enfin, des émissions faites, à la veille de la saison d'été, sur les chaînes pour l'étranger, rendraient certainement aussi des services. Ce ne sont là que quelques exemples d'une propagande qui se fait actuellement au profit de diverses activités touristiques et dont nos musées n'ont pas encore suffisamment bénéficié.

2° Résolution formulée à l'unanimité par le Conseil économique, dans sa séance du 12 juillet 1950.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 4 avril 1950, par laquelle il s'est saisi de la proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs (C. G. T.-F. O.) relative à l'état des musées de France;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Etienne May, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme;

Considérant que les musées, outre leur valeur culturelle, sont une des attractions de notre pays et que leur rôle dans le développement du tourisme ne doit pas être sous-estimé;

Considérant que le Louvre est le chef de file de tous ces musées et qu'il est nécessaire qu'il puisse, dans un délai raisonnable, présenter toutes ses richesses à ses visiteurs;

Considérant que le musée des arts et traditions populaires n'a pas encore, depuis sa création, en 1937, trouvé le cadre dans lequel il puisse développer son activité, malgré l'intérêt économique et social qui s'attache à cette activité;

Considérant que le développement des musées de province s'effectuera d'autant plus vite et d'autant mieux que les collectivités propriétaires conjugueront plus étroitement leurs efforts avec ceux des organes centraux de la muséographie, c'est-à-dire la direction des musées de France et l'inspection générale des musées,

Émet l'avis:

1° *En ce qui concerne les musées de province:*

a) Que le nombre des musées actuellement classés ne soit pas considéré comme immuable et que la procédure de classement soit progressivement étendue à un certain nombre de musées importants, conformément aux indications du présent rapport;

b) Qu'il soit créé une première classe de musées contrôlés, dont les conservateurs entrent nécessairement dans la hiérarchie des fonctionnaires municipaux, avec une échelle déterminée de traitement et un droit à la retraite;

c) Que la restauration des œuvres d'art soit centralisée à Paris et éventuellement dans quelques grands centres et qu'un crédit soit accordé pour ces travaux à la direction des musées;

d) Que l'obligation de tenir un inventaire précis soit rappelée aux collectivités propriétaires et que les représentants des pouvoirs publics veillent à ce que cette obligation soit respectée;

e) Que les collectivités propriétaires soient invitées à tenir une statistique exacte des entrées dans leurs musées et à la communiquer régulièrement à la direction des musées;

2° *En ce qui concerne le musée du Louvre:*

a) Que le droit d'entrée soit porté à 50 F;

b) Que la réorganisation de ce musée soit considérée comme un des travaux d'équipement utiles pour le pays et qu'elle puisse, par suite, être aidée par des crédits prélevés sur le budget général de reconstruction de l'éducation nationale, comme cela a été fait pour les musées de province;

c) Qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, de l'intérêt de cette réorganisation dans la détermination des crédits budgétaires normaux;

d) Qu'au moins le rez-de-chaussée du pavillon de Flore soit mis à la disposition du musée, pour achever la présentation de la sculpture française;

3° *En ce qui concerne le musée des arts et traditions populaires:*

a) Que les arts populaires, le folklore et les arts de métiers soient un des thèmes de l'exposition universelle de 1955;

b) Que soit construit, à cette occasion, un bâtiment adapté aux besoins du musée d'arts et de traditions populaires ou celui-ci puisse être définitivement installé;

4° Que soit instituée, pour tous les musées nationaux, classés ou contrôlés, la gratuité des visites, en groupe d'au moins dix personnes, organisées notamment par les associations de loisirs et culture des entreprises ou par les organisations syndicales de travailleurs (1);

5° Qu'une propagande active soit faite en faveur de nos musées et surtout des musées de province. Cette propagande devrait s'exercer notamment par des brochures, dont pourrait se charger le commissariat général au tourisme, par des émissions radiophoniques vers l'étranger et par l'activité de nos attachés culturels.

ANNEXE I

Musées de province.

(Musées classés.)

Aix-en-Provence. — Musée Granet.
Amiens. — Musée de Picardie.
Angers. — Musée de peinture et de sculpture, et galerie David.
Avignon. — Musée Calvet.
Besançon. — Musée des beaux-arts.
Bordeaux. — Musée des beaux-arts.
Caen. — Musée d'ethnographie et d'histoire de la Normandie.
Dijon. — Musée des beaux-arts.
Grenoble. — Musée de peinture et de sculpture.
Le Mans. — Musée de Tessé (ancien évêché), musée archéologique, musée de la reine Bérangère.
Lille. — Musée des beaux-arts.
Lyon. — Musée des beaux-arts.
Marseille. — Musée des beaux-arts.
Montpellier. — Musée Fabre.
Nancy. — Musée des beaux-arts.
Nantes. — Musée des beaux-arts.
Nice. — Musée Masséna, musée Chéret, musée du Vieux-Logis.
Orléans. — Musée de peinture et de sculpture.
Poitiers. — Musée des beaux-arts; musée Rupert de Chièvres; musée de l'Echevinage; baptistère Saint-Jean; hypogée des Dunes.
Reims. — Musée des beaux-arts.
Rennes. — Musée des beaux-arts.
Rouen. — Musée des beaux-arts et de céramique.
Strasbourg. — Musée archéologique.
Toulouse. — Musée des Augustins.
Tours. — Musée des beaux-arts.
Valenciennes. — Musée des beaux-arts.

(1) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et accepté par le rapporteur.

ANNEXE II

Musées nationaux.

Les musées nationaux, dont la liste est établie par décret rendu *sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre* des finances, sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et administrés par le directeur des musées de France *(ordonnance du 13 juillet 1945, art. 3).*

Les musées nationaux comprennent vingt-sept musées ou départements, répartis ainsi qu'il suit:

A. — *Dans Paris.*

1° Musée du Louvre:
Département des antiquités grecques et romaines;
Département des antiquités égyptiennes;
Département des antiquités orientales;
Département des peintures, des dessins et de la collection de gravures *et dessins Edmond de Rothschild;*
Département des sculptures du moyen âge, de la renaissance et des temps modernes;
Département des objets d'art du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes;
2° Musée d'art moderne. — Ecoles française et étrangères contemporaines;
3° Musée Guimet — Département des arts asiatiques;
4° Musée de Cluny;
5° Musée des monuments français;
6° Musée des arts et traditions populaires;
7° Musée Gustave-Moreau;
8° Musée d'Ennery;
9° Musée Rodin (à Paris et à Meudon);
10° Musée J.-J.-Henner.

B. — *Hors de Paris.*

1° Département de Versailles et de Trianon. — Musée du château de Versailles, musée du Grand-Trianon et musée des voitures, musée du Petit-Trianon, salle du Jeu de Paume de Versailles;
2° Musée de Saint-Germain-en-Laye. — Département des antiquités nationales;
3° Musée de Maisons-Laffitte;
4° Musée national de Compiègne. — Musée du château de Compiègne et musée du tourisme;
5° Musée du château de Fontainebleau;
6° Musée de Malmaison. — (Musée du château de Malmaison, musée du château de Bois-Préau, maison Bonaparte, à Ajaccio);
7° Musée du château de Pau;
8° Musée du château de Blérancourt;
9° Musée céramique de Sèvres;
10° Musée Lannelongue, à Castéra-Verduzan (Gers);
11° Musée Magnin, à Dijon;
12° Musée Adrien-Dubouché, à Limoges.

ANNEXE III

Musées détruits.

Abbeville. — Musée Boucher-de-Perthes, détruit en 1940.
Avranches. — Musée municipal, détruit en juin 1944.
Bavai (Nord). — Musée archéologique, détruit en mai 1940.
Beauvais. — 1° Musée de l'Oise; 2° musée de la manufacture des tapisseries, détruit en mai 1940.
Bar-le-Duc. — Musée de la société sciences, lettres et arts, incendié.
Brest. — Musée municipal, détruit en juillet 1942.
Caen. — 1° Musée des beaux arts, détruit en juillet 1944; 2° muséum d'histoire naturelle, détruit le 7 juillet 1944
Calais. — Musée municipal, détruit les 25 et 26 mai 1940.
Cassel. — Musée municipal, détruit en juin 1940.
Caudebec-en-Caux. — Musée Blochet, détruit en juin 1940.
Châlons-sur-Marne. — Musée folklorique
Condé-sur-Noireau (Calvados). — Musée municipal, détruit en 1944.
Cosne (Nièvre). — Musée de l'hôtel de ville, détruit en juin 1940.
Douai. — Musée des beaux arts, détruit en août 1944.
Dunkerque. — Musée des beaux arts, détruit en 1940.
Falaise. — Musée municipal, incendié.
Gisors. — Musée municipal, détruit en 1940.
Issoudun. — Musée municipal, détruit en grande partie en 1940.
Le Havre. — 1° Musée des beaux arts; 2° muséum.
Les Andelys. — Musée Nicolas-Poussin, détruit le 8 juin 1940.
Lisieux. — Musée du Vieux-Lisieux, détruit en 1944.
Lorient. — Musée Dousdébes.
Marseille. — Musée du Vieux-Marseille, en grande partie détruit.
Maubeuge. — Musée municipal, détruit en 1940.
Montsauche (Nièvre). — Musée municipal, détruit en juin 1944.
Nantes. — Musée des Salorges, détruit en grande partie en 1944.
Neufchâtel-en-Bray. — Musée Mathon, détruit en juin 1940.
Orléans. — Collection Fourche, annexe du musée des beaux arts, détruit en 1940; musée Jeanne-d'Arc (hôtel Halte), détruit en 1940.
Orbec. — Musée Paul-Bigot, détruit en août 1944.
Péronne — Musée municipal à l'hôtel de ville, détruit en 1940.
Saint-Dié. — Musée municipal, détruit en 1944.
Saint-Nazaire. — Musée municipal.
Sedan. — Musée municipal, détruit aux trois quarts en 1940.
Torigni-sur-Vire (Manche). — Musée des Matignon-Grimaldi, détruit.
Tours. — Muséum.
Tournon (Ardèche). — Musée du Rhône, en grande partie détruit.
Vernon. — Musée municipal; le bâtiment du dix-huitième siècle, où devait être installé le musée, a été détruit en 1940.
Vire. — Musée municipal, détruit le 6 juin 1944.
Vitry-le-François. — Musée municipal, détruit le 28 juin 1944.

ANNEXE IV

Musées sérieusement endommagés.

Angers. — Musée de peinture et de sculpture et galerie David, endommagé au cours du bombardement du 29 mai 1944 (annexe détruite, escalier central détérioré, fissure dans un gros mur du 2e étage, cloisons, verrières).
Arles. — Musée Réattu, endommagé du fait des bombardements (toitures, cloisons, plafonds).
Arras. — Musée Palais Saint-Vaast, endommagé en mai 1940 (combles, une partie du 2e étage).
Beauvais. — Fonds d'ethnographie folklorique.
Bergues (Nord). — Musée municipal, endommagé, toujours exposé (voisinage de Dunkerque).
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Musée municipal (en partie détruit, possède encore deux tiers des bâtiments réparables, témoins places dans les murs de l'aile N.-O. douteux).
Caen. — Musée de la société des antiquaires de Normandie (toiture).
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Musée Denon, atteint gravement par explosion du 25 août 1944 et inondations de la Saône (toitures, cloisons, portes, fenêtres).
Châlons-sur-Marne (Marne). — Musées municipaux, endommagés en 1940.
Chartres. — Musée municipal, ancien évêché, endommagé par les bombardements et les explosions (portes, plafonds, cloisons, vitres, murs).
Château-Thierry (Aisne). — Musée Jean de La Fontaine, endommagé par une explosion, le jour de la libération.
Cluny (Saône-et-Loire). — Musée Ochier, façade endommagée par le bombardement du 11 août 1940.
Coutances (Manche). — Musée municipal, endommagé par le bombardement du 6 juin 1944 (toiture, ouvertures, etc.).
Dieppe — Musée municipal au Vieux-Château, très gravement atteint le 30 août 1944.
Doullens (Somme). — Musée Lombart.
Elbeuf (Seine-Inférieure). — Musée municipal à l'hôtel de ville, endommagé en août 1944
Evreux (Eure). — Musée municipal.
Epinal (Vosges). — Musée départemental des Vosges, sérieusement atteint.
Flers (Orne). — Musée municipal, bombardements des 7 et 12 juin 1944 (toiture, menuiseries extérieures, vitres).
Laval (Mayenne). — Musée des beaux-arts, endommagé le 6 août 1944, toiture, moulures, façades, sculpture décorative de l'aile gauche du bâtiment.
Langres. — Musée de l'Hôtel du Breuil et de la place Saint-Didier, endommagés par l'explosion d'un dépôt de munitions, le 12 septembre 1943.
Le Havre. — Musée archéologique du Prieuré (façade écroulée et toiture arrachée).
Mayenne. — Musée municipal, endommagé (toitures, portes, fenêtres, murs d'enceinte, grille, portail).
Montreuil-sur-Mer. — Musée de la Citadelle.
Nantes. — Musée Thomas-Dobrée, bombardements de 1942-1943 (couvertures, combles, salles du 1er étage).
Nîmes (Gard). — Musée des beaux-arts, bombardements (toiture, verrière, vitres, etc.).
Orléans. — 1° Musée historique, Hôtel Cabu, très endommagé (les murs peuvent être réutilisés);
2° Musée des beaux-arts, bâtiment principal endommagé en août 1944 (couverure).
Pont-Audemer. — Musée Canel, bombardements (toiture, couvertures).
Rethel. — 1° Musée du Rethélois et du Porcien, partiellement détruit en 1940;
2° Musée de peinture.
Rouen. — Musée des beaux-arts, ailes Nord et Sud endommagées.
Saint-Lô. — Musée détruit.
Saint-Malo. — Musée local, tour du château écroulée.
Senlis. — 1° Musée d'histoire et d'archéologie (tour d'escalier);
2° Musée de la Vénerie (chapelle).
Sollies (Var). — Musée, gravement endommagé, bombardements de 1944.
Strasbourg — 1° Musée des arts décoratifs, château de Rohan (vestibule d'entrée détruit; toitures vitrées des salles de peinture, vantaux du portail sculptés de l'atelier de Robert le Lorrain; façade du corps de logis; aile des céramiques); 2° maison de l'œuvre Notre-Dame (aile de 1347 détruite; galerie de bois de la Cour des Maréchaux).
Toulon. — Musée municipal, très endommagé en 1944.
Tours — Musée des antiquités de Touraine.
Troyes. — Musée (salles de peinture et de sculpture).
Valence. — Musée municipal, bombardements, explosions de 1944 (vitrages, toitures, cloisons, etc.).
Verdun. — Musée de la Princerie: la Princerie et l'hôtel de ville endommagés (toitures, fenêtres, etc.).

ANNEXE V

Musées endommagés.

Alençon. — Musée de la Maison d'Ozé, toutes les fermetures brisées en juillet 1944.
Angers. — Musée des beaux-arts, bâtiments endommagés en mai 1944; musée archéologique, bâtiments endommagés en mai 1944; Saint-Jean (Minimes), bâtiments endommagés en mai 1944; Logis Barrault, bâtiments endommagés en mai 1944; musée des tapisseries, légers dégâts.
Annecy. — Musée, endommagé par des réfugiés.
Bailleul (Nord). — Musée Benoît de Puydt, bâtiment endommagé en 1940.
Bergerac. — Musée, endommagé.
Bourgoin (Isère). — Musée Victor Charreton, endommagé.
Châteaubriant. — Musée du château neuf, corps de logis détruit.
Cholet. — Musée municipal, endommagé.
Clermont-Ferrand. — Musée Bargoin, endommagé.
Croisset. — Musée Flaubert, bâtiment endommagé.
Dinan. — Musée, endommagé par poste D. C. A.
Dijon. — Musée archéologique, bâtiment endommagé.
Fougères. — Musée du château, dégâts aux toitures.
Honfleur. — Musée du vieux Honfleur, dégâts dans la cour.
Laval. — Musée d'archéologie, endommagé.
Le Mans. — Musée des beaux-arts, toitures et verrières endommagées; musée de Tessé et d'archéologie, endommagé par l'occupation.
Lille. — Musée des beaux-arts, toitures et verrières endommagées; musée de la faculté des lettres, endommagé par la D. C. A.
Nantes. — Musée des arts décoratifs, construction d'abris en béton armé.
Niort. — Musée municipal, endommagé par l'occupation.
Noisy-le-Sec. — Musée de préhistoire, endommagé.
Péronne. — Musée Danicourt, presque totalement détruit en 1940.
Poitiers. — Musée de l'Échevinage; musée de Chièvres; baptistère Saint-Jean, musées endommagés par bombardement anglais juin 1944.
Pont-de-Cé (Maine-et-Loire). — Musée historique (appartenant à M. Germain), fortement endommagé.
Rochefort. — Musée municipal, endommagé.
Rouen. — Musée du département des antiquités de la Seine-Inférieure, légèrement endommagé.
Saint-Calais. — Musée bibliothèque (renseignements contradictoires), a souffert des évènements de 1940 (lettre du 1er septembre 1943). Lettre de janvier 1945 à l'association des conservateurs, assurant que le musée est intact.
Sceaux. — Musée de l'Ile-de-France, endommagé par les diverses occupations.
Soissons. — Musée municipal, endommagé.
Strasbourg. — Musée des beaux-arts, bâtiment endommagé.
Vendôme. — Musée municipal, détruit, changement de local.
Vitré. — Musée du château, endommagé.

ANNEXE VI

Statistique des entrées dans les musées nationaux.

A. — *Entrées payantes et recettes correspondantes dans les musées nationaux.*

MUSÉES	NOMBRE TOTAL D'ENTRÉES payantes. En 1938.	En 1949.	RECETTES 1949
			francs.
Louvre	290.662	(a) 515.400	(a) 15.329.595
Jeu-de-Paume	(d) 5.634	(e) 118.100	(c) 2.938.500
Nymphéas	5.133	10.735	159.565
Art moderne	26.237	(a) 32.300	(a) 867.000
Guimet	8.800	12.444	276.439
Monuments français	23.712	(b) 7.191	162.806
Cluny	51.026	(c) 54.186	1.285.911
Versailles et ses annexes	742.547	1.216.411	21.294.423
Saint-Germain	35.844	44.318	905.925
Malmaison	115.688	112.957	2.456.859
Maisons-Laffitte	5.570	4.801	88.770
Sèvres	11.295	15.213	320.147
Fontainebleau	197.185	265.797	6.047.689
Blérancourt	3.553	1.504	28.882
Compiègne	99.827	65.528	1.316.948
Pau	135.790	166.807	4.559.743
	1.758.473	2.663.890	61.048.602

(a) Gratuit le dimanche.
(b) Monuments français réouverts en fin d'année (novembre).
(c) Cluny ouvert le 13 juillet 1949.
(d) Ancienne affectation (écoles étrangères contemporaines).
(e) Nouvelle affectation (impressionnistes).

B. — *Nombre d'entrées payantes au musée du Louvre pendant les mois de juin, juillet, août et septembre des années 1934, 1938, 1948 et 1949.*

MOIS	1934	1938	1948	1949
Juin	22.600	23.800	34.600	43.300
Juillet	25.600	38.500	51.100	73.800
Août	36.100	52.100	72.100	83.300
Septembre	30.600	34.741	62.363	74.000
	114.900	149.141	217.163	274.000

B bis. — *Nombre d'entrées payantes aux musées de Versailles et des Trianons pendant les mois de juin, juillet, août et septembre des années 1948 et 1949.*

MOIS	1948	1949
Château de Versailles.		
Juin	48.960	81.253
Juillet	81.280	132.818
Août	147.179	156.914
Septembre	111.898	122.512
	389.317	496.497
Trianons.		
Juin	35.210	49.602
Juillet	54.969	67.865
Août	102.340	93.517
Septembre	72.569	82.367
	265.088	292.751

C. — *Résultats des principales expositions organisées par la réunion des musées nationaux de 1946 à 1949.*

EXPOSITIONS	DATES	NOMBRE d'entrées payantes.	TOTAL encaissé.
			francs.
Tapisserie française	5 juin-30 septembre 1946.	135.617	2.224.030
Turner	14 février-14 mars 1948.	38.557	1.019.640
Matisse	17 juin-25 septembre 1949.	47.747	1.918.720
Gauguin	7 juillet-14 novembre 1949.	138.818	6.557.550

ANNEXE VII

Musées provinciaux contrôlés présentant un intérêt particulier.

Abbeville. — Collection Boucher de Perthes, préhistoire.
Agen. — Collection Chaudordy, céramiques.
Aix-les-Bains. — Peintures modernes.
Ajaccio. — Musée de peinture; collection Fesch; musée Napoléon; musée Corse.
Albi. — Œuvres de Toulouse-Lautrec.
Alençon. — Peintures du XVIIe siècle, dentelles.
Alès. — Primitifs flamands.
Ambert. — Musée du papier.
Angers. — Musée Saint-Jean, folklore local.
Arbois. — Musée Pasteur, musée des beaux-arts.
Arles. — Archéologie, folklore.
Arras. — Peintures du XVIIe et du XVIIIe siècles.
Auch. — Archéologie.
Autun. — Musée Rolin, peintures (maître de Moulins).
Alésia. — Archéologie gauloise.
Bagnoles-sur-Cèze. — Peintures modernes. — Dessins de Renoir.
Bayonne. — Musée Bonnat, peintures et dessins.
Beaune. — Musée des beaux-arts, peintures, tapisseries; Musée de l'Hôpital, Van der Weyden.
Beauvais. — Céramiques, tapisseries.
Belfort. — Orfèvrerie gauloise et franque.
Bergues. — Peintures anciennes, flamandes et hollandaises
Béziers. — Peintures et dessins.
Blois. — Musée du Château, peintures anciennes.
Boulogne-sur-Mer. — Vases grecs
Bourg-en-Bresse. — Primitifs, folklore

Bourges. — Archéologie, folklore.
Carcassonne. — Peintures du XVIIIe siècle.
Carpentras. — Primitifs, peintures du XVIIIe siècle.
Castres. — Peintures de Goya.
Cavaillon. — Archéologie.
Céret. — Dessins modernes.
Chalon-sur-Saône. — Archéologie.
Châteauroux. — Souvenirs napoléoniens.
Cherbourg. — Peintures modernes (Millet).
Clermont-Ferrand. — Archéologie.
Colmar. — Primitifs alsaciens.
Crépy-en-Valois. — Musée de l'Archerie.
Denain. — Histoire des mines.
Dieppe. — Ivoires.
Dinan. Folklore.
Dôle. — Archéologie.
Douai. — Primitifs (Bellegambe).
Epernay. — Préhistoire.
Epinal. — Peintures (G. de la Tour). Collections Oulmant (XVIIIe siècle); musée de l'Orangerie.
Gray. — Peintures et dessins (Proud'hon).
Guéret. — Emaux, tapisseries.
Haguenau. — Archélogie du moyen âge.
Honfleur. — Mobilier normand.
Hyères. — Petits maîtres du XVe siècle.
La Côte-Saint-André. — Musée Berlioz.
La Fère. — Peintures (collection Abbeville).
Langres. — Musée du Breuil de Saint-Germain, peintures anciennes, objets d'art.
La Rochelle. — Céramiques.
Le Puy. — Peintures, dentelles.
Limoges. — Céramiques.
Lons-le-Saunier. — Archéologie lacustre, peintures de Brueghel (copies anciennes).
Louviers. — Céramiques.
Lourdes. — Musée pyrénéen.
Luxeuil. — Stèles gallo-romaines.
Lyon. — Musée des tissus, musée Guimet.
Martigues. — Peintures modernes.
Meaux. — Musée de la Brie.
Mas Soubeyron. — Musée de la résistance protestante.
Menton. — Préhistoire, ethnographie.
Metz. — Peintures anciennes et modernes, archéologie gallo-romaine.
Mirande. — Portraits du XVIIe siècle.
Montargis. — Peintures anciennes (XVIe et XVIIe siècles).
Montauban. — Musée Ingres.
Montmorency. — Souvenirs de J.-J. Rousseau.
Montrolier. — Musée de la société Florimontane, objets d'art.
Morlaix. — Peintures modernes.
Moulins. — Primitifs, bible de Souvigny, archéologie gauloise.
Mulhouse. — Toiles, peintures et imprimés.
Nancy. — Musée Lorrain.
Nantes. — Art régional.
Narbonne. — Peintures, archéologie préhistorique, grecque et romaine.
Nevers. — Céramiques.
Nîmes. — Archéologie antique (Maison Carrée) et du moyen âge (musée archéologique).
Penmarch et Carnac. — Préhistoire locale.
Périgueux. — Musée du Périgord, archéologie gallo-romaine, carolingienne et du moyen âge.
Péronne. — Orfèvrerie gallo-romaine.
Pithiviers. — Ethnographie canaque.
Quimper. — Peintures anciennes, école de Pont-Aven.
Riom. — Peintures anciennes.
Rouen. — Musée départemental des antiquités, archéologie.
Saint-Bertrand de Comminges. — Archéologie.
Saintes. — Archéologie, céramiques, folklore (musée Mestreau).
Saint-Etienne. — Armes, rubans.
Saint-Lô. — Tentures de Gombault et Mace (XVIe siècle).
Saint-Malo. — Folklore.
Saint-Omer. — Orfèvrerie du moyen âge.
Saint-Quentin. — Pastels de La Tour.
Saint-Tropez. — Peintures modernes.
Saumur. — Céramiques, musée du cheval.
Senlis. — Verrerie.
Sens. — Peintures, archéologie.
Sète. — Jeux des joutes, souvenirs de P. Valery.
Strasbourg. — Musée des beaux-arts.
Toulon. — Marine.
Toulouse. — Musée archéologique.
Tournus. — Peintures et dessins (Greuze).
Troyes. — Peintures, sculptures de la Renaissance.
Tulle. — Meubles, dessins.
Vaison. — Archéologie.
Valence. — Dessins d'Hubert Robert.
Vienne. — Archéologie.
Villeneuve-les-Avignon. — Primitifs.
Vichy. — Bronzes préhistoriques, archéologie gallo-romaine.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.